

MANDEMENT

DE MONSEIGNEUR

L'ÉVÊQUE DE S. PONS

SUR LA PUBLICATION

DU SENTIMENT

D'un grand nombre de Docteurs en
Theologie, de la Faculté de Paris,
qu'il a consultez sur plusieurs Pro-
positions.

*Concernant les Dogmes, la Morale & la Discipline
de l'Eglise.*



A BEZIERS;

Chez ESTIENNE BARBUT, Imprimeur
& Marchand Libraire. 1699.

AVEC PRIVILEGE.

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

PHYSICS DEPARTMENT

REPORT ON THE PROGRESS OF WORK

FOR THE YEAR 1957-1958

BY THE FACULTY

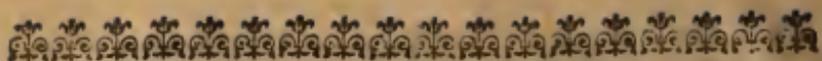
Presented to the Board of Trustees
at the meeting held on December 10, 1958
in the University Chapel, Chicago, Illinois

CHICAGO, ILLINOIS
1958



PRINTED BY THE UNIVERSITY OF CHICAGO PRESS
CHICAGO, ILLINOIS

UNIVERSITY OF CHICAGO PRESS



MANDEMENT

DE M. L'EVE'QUE DE S. PONS

AUX FIDELES DE SON DIOCESE.

COMME les Recollets de la Province de S. Bernardin continuant de faire leurs efforts , pour decrediter nôtre Doctrine & la discipline que nous faisons observer dans nôtre Diocese , & d'autoriser les maximes pernicieuses & erronées qu'ils ont avancées pour nous contredire , ne cessent point de répandre dans le public des bruits qui font impression dans l'esprit des peuples, il est de nôtre devoir de porter quelque remede à ce mal , & d'en prevenir les suites autant qu'il dépendra de nous , en attendant que les decisions de Nôtre S. Pere le Pape sur la Doctrine des uns & des autres , en coupent entierement la racine. C'est pourquoi ne pouvant presenter rien de moins suspect à ceux mêmes de nos Diocesains que les calomnies de nos adversaires ont jetté

le plus dans la deffiance à nôtre égard,
nous avons fait imprimer une censure
que plus de cent Docteurs de Sorbon-
ne ont faite, des mauvais sentimens
de ces Peres. Nous vous exhortons à
la lire avec toute l'exaétitude & l'at-
tention qu'elle demande, persuadez
que d'un côté elle est capable d'éclair-
rer de plus en plus ceux qui sont déjà
instruits de la bonne doctrine, & que
de l'autre elle servira d'antidote aux
ignorans & aux foibles, contre le poi-
son des mauvaises maximes de ces
Religieux. Donné à S. Chinian le 26.
Avril 1699.

† PIERRE-JEAN-FRANCOIS,
Evêque de S. Pons.

Par Monseigneur.

R A P H A E L.

Extrait du Privilege du Roy.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU , ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maître des Requêtes ordinaires de nôtre Hôtel; Baillifs, Senéchaux, Prevôts, Juges, leurs Lieutenans, & tous autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra; S A L U T. Nôtre tres cher & bien amé Conseiller en nos Conseils, le Sieur Evêque de Saint Pons Nous a fait remontrer qu'il desireroit faire imprimer pour l'utilité & usage de son Diocese *Une Instruction Pastorale dudit Sieur Evêque de Saint Pons. adressée à son Clergé, sur les fonctions Hierarchiques pour des Actes & Statuts Sinodaux: comme aussi des Offices des Saints particuliers, Manuel des Ceremonies, Mandemens & Ordonnances, Conferences Ecclesiastiques, Lettres Pastorales Catechisme & Formule de Prône*, s'ils nous plaisoit lui accorder nos Lettres de permission sur ce necessaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter ledit Sieur Evêque de Saint Pons; Nous luy avons permis & accordé, permettons & accordons par ces Presentes d'imprimer ou faire imprimer lesdits Livres portez ci-dessus par tels Libraires ou Imprimeurs qu'il voudra choisir, le vendre & debiter en tels volumes, marges, caracteres, & autant de fois que bon luy semblera, pendant le tems de douze années consecutives, à commencer du jour que lesdits Livres seront achevez d'imprimer: Faisons très-expresses defenses à tous Imprimeurs & Libraires, & autres personnes de quelque qualité & condition qu'ils soient d'imprimer ou faire imprimer lesdits Livres, sous quelque pretexte que ce soit, d'augmentation, correction, changement de titre, impression étrangere, ou autrement, sans le consentement dudit Sieur Exposant, ou de ses ayans causes, à peine de confiscation des Exemplaires,

contrefaits ; trois mil livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts : à la charge, par ledit Sieur Exposant de faire imprimer lesdits Livres sur de bon papier, en beaux caractères, suivant les derniers Reglemens de la Librairie & Imprimerie, & que l'impression en sera faite en nôtre Royaume & non ailleurs, à la charge par ledit Sieur Exposant d'en mettre deux Exemplaires en nôtre Biblioteque publique, un en celle de nôtre cabinet des livres, & un en celle de nôtre très cher & feal Chevalier, Chancelier de France le Sieur Boucherat, Commandeur de nos ordres, avant de l'exposer en vente, à peine de nullité des Presentes, du contenu desquelles vous mandons & enjoignons faire jouir & user ledit Sieur Exposant, & le Libraire qu'il voudra choisir pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires. Voulons qu'en mettant au commencement ou à la fin desdits livres l'Extrait des Presentes ; elles soient tenuës pour bien & duëment signifiées ; & qu'aux copies collationnées par un de nos Amez & feaux Conseillers, Secretaires, foy soit ajoutée comme à l'original, MANDONS au premier nôtre Huissier ou Sergent faire pour l'execution des Presentes toutes significations necessaires, sans demander autre permission : Car tel est Nôtre plaisir. Donné à Paris le vingt-unième jour de Juin, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-seize ; & de nôtre Regne le cinquante - quatrième. Par le Roi en son Conseil, C A R P O T.

Ledit Seigneur Evêque a cédé ledit Privilege au Sieur ESTIENNE BARBUT, Imprimeur & Marchand Libraire à Beziers, seulement pour l'impression desdits Mandement & Consultation à condition de lui en remettre tous les exemplaires. Fait à S. Pons ce 9. Juin 1699.

P. J. F. EVE'QUE DE S. PONS.



CONSULTATION,
 ET SENTIMENT
 D'UN GRAND NOMBRE
 de Docteurs en Theologie de
 la Faculté de Paris.
 SUR PLUSIEURS PROPOSITIONS
 concernant la Morale & la Discipline de l'Eglise.

Un Evêque de France contre qui des Reguliers de son Diocese ont fait, ou publié des Libelles pour décrier & rendre suspecte sa doctrine & sa conduite, aussi bien que celle de tout son Clergé; a extrait de ces Libelles, & d'un autre Livre du même Auteur les trente-six propositions suivantes, qui contiennent les principaux chefs dont lesdits Reguliers l'accusent. Il prie Messieurs les Docteurs de la faculté de Theologie de Paris de donner par écrit leur sentiment sur lesdites propositions, & sur les differens points de Doctrine & de discipline qu'elles attaquent.

SUR L'ECRITURE SAINTE.

I.

LES seuls Novices en Theologie pourroient être excusés d'ignorer cette decision du Concile de Trente en la Sess. 4. ou il est défini que l'edition Vulgate est la seule autentique, canonique, & exempte de toute erreur.

I I.

C'est l'esprit de l'Eglise de Genève & de Hollande , mais non pas de celle de J E S U S - C H R Î T , de mettre l'Ecriture Sainte entre les mains de toutes sortes de personnes indifferemment , de quelque âge , sexe , esprit , profession & capacité qu'elles soient , sans nulle restriction.

I I I.

Le Concile de Trente a fait des loix & des reglemens autentiques & reçûs de toute l'Eglise qui défendent la lecture de l'Ecriture Sainte en langue vulgaire.

I V.

C'est une pensée digne de mépris & de risée , de dire que l'Eglise adresse à tous les Fideles indifferemment les exhortations des Saints Peres qu'elle fait lire dans les Offices Divins , par exemple celle de S. Jean Chrysostome qui se lit au second Nocturne du second Dimanche d'après l'Epiphanie , l'Office de la nuit où elles se lisent , n'étant que pour les gens d'Eglise , & eux seuls étant obligez d'en avoir connoissance.

V.

Quand les Saints Docteurs anciens auroient recommandé généralement la lecture de l'Ecriture Sainte , ils ne le feroient pas en ce tems ; & quand ils le feroient , ce qu'on ne scauroit s'imaginer sans leur faire injure , & les supposer rebelles à l'Eglise , tous les bons Catholiques ne devoient pas les suivre :

V I.

Il est indubitable qu'il seroit plus avantageux pour le bien spirituel des Fideles , de laisser aux Theologiens , aux Predicateurs , aux Pasteurs , aux Directeurs , aux Confesseurs , & aux Professeurs , la lecture de la Sainte Bible , & d'exhorter les autres à la lecture des livres de devotion.

SUR LE SACREMENT DE PENITENCE.

V I I.

Il n'y a rien de plus opposé à l'esprit de l'Eglise &

3

au Sacrement de Penitence, que de mettre en question & en doute, si on peut y recourir utilement plus d'une fois en la vie, sur tout quand on ne répond à cette demande si suspecte que par un ouy froid & contraint, & qu'on détruit ensuite cet ouy, en enseignant que durant les premiers siècles l'Eglise a trouvé à propos de n'user pas de ce pouvoir, au moins ordinairement, plus d'une fois en la vie, à l'égard de ceux qui étoient retombés dans des pechez énormes.

V I I I.

C'est abolir les Sacremens de Penitence & d'Eucharistie, de differer la Communion & l'absolution à des personnes qui n'ont que des pechez veniels.

I X.

C'est abolir le Sacrement de Penitence, & faire entendre que l'absolution donnée dans ce Sacrement, n'est que déclaratoire, que de faire communier des devots & des devotes sans leur donner l'absolution.

X.

Dire que quoique le Prêtre ait véritablement le pouvoir de remettre les pechez, néanmoins la grace de la reconciliation du pecheur avec Dieu, n'est pas l'ouvrage de l'homme, mais celui du sang du Redempteur, c'est insinuer adroitement ce que les Calvinistes ont toujours opposé contre la Foi Catholique, que si le Prêtre avoit l'autorité de reconcilier le pecheur avec Dieu, il s'en suivroit de là que cette reconciliation seroit l'ouvrage de l'homme, & non pas l'effet du sang du Redempteur.

X I.

Dire que nos Prêtres ne sont que de simples Ministres, & des instrumens de la puissance de J E S U S - C H R Î T, qui déclarent par forme de jugement ce qu'il fait dans le Ciel, c'est dire le contraire de ce que le Concile de Trente a décidé, que l'absolution n'est pas un simple ministère de déclarer que les pechez sont remis.

4

SUR L'AMOUR DE DIEU, DANS LE
Sacrement de Penitence.

XII.

Le Concile de Trente a décidé si expressement que l'attrition qui ne vivifie point l'ame, qu'on suppose même être sans amour de Dieu, suffit pour recevoir l'absolution, qu'il prononce anathème contre ceux qui disent le contraire.

XIII.

Dire que l'absolution ne peut être valablement donnée qu'à ceux qui ont une contrition animée de quelque charité, est la même chose que dire que l'absolution ne peut être valablement donnée qu'à ceux qui sont auparavant en état de grace, & reconciliez avec Dieu par la contrition parfaite qui vivifie l'ame.

XIV.

Dire que la contrition qui doit nécessairement précéder l'absolution doit être animée de la charité qui vivifie l'ame, c'est priver l'absolution sacramentelle de son principal effet, & contredire formellement au Concile de Trente.

XV.

Il n'est pas vrai que l'Eglise Latine approuve la forme deprecatrice des Grecs.

XVI.

Enseigner que l'Eglise Catholique approuve la forme deprecatrice des Grecs pour l'absolution, & que les Docteurs reconnoissent qu'elles sont au fond la même chose; c'est s'éloigner des routes générales de l'Eglise, enseigner une doctrine tres-singulière, & donner occasion de croire qu'on peut licitement se servir de cette forme dans l'Eglise Latine.

XVII.

Il est impossible de donner selon les regles de la Foi un sens deprecatif à la forme du Sacrement de Penitence, mais seulement un sens imperatif, ou ce qui est le plus commun, un sens absolu.

XVIII.

La maniere de confesser secrettement les pechez est tellement d'institution de nôtre S. J. C. qu'elle ne seroit pas sacramentelle si elle étoit publique, conformément à la decision du Concile de Trente.

XIX.

C'est une chose infiniment éloignée de la verité que l'Eglise puisse imposer des penitences publiques pour les pechez secrets, & c'est convenir avec les Pretendus Reformez que de l'asseurer.

XX.

C'est une doctrine infiniment opposée au secret de la Confession, & au sentiment du Concile de Trente, de dire qu'encore que la confession des pechez au Prêtre ait été toujourns indispensable, il n'est pas néanmoins de l'essence de la Confession d'être secreete ou publique, mais un point de discipline qui a changé par l'autorité des Evêques; ce qui est dire qu'il dépend de châque Evêque de faire comme il l'entendra, & de commander sous peins de nullité de Confession, de confesser publiquement les pechez secrets, ou de permettre qu'on se contente de les confesser secrettement.

SUR LA SATISFACTION

XXI.

Toutes les penitences qu'on aura faites avant l'absolution; si on n'est pas en état de grace par la contrition, risquent d'être absolument inutiles pour la satisfaction des pechez, nulle œuvre ne pouvant être satisfactoire, non plus que meritoire, si on ne la fait en état de grace.

XXII.

De dire que c'est l'ordre le plus naturel, & qui a été constamment pratiqué dans les premiers siècles, de ne

donner l'absolution qu'après la penitence & la satisfaction accomplie , c'est une chose très-éloignée de la verité , & tres-impossible d'accorder avec la bonne Theologie , & avec les decisions de l'Eglise. Et c'est-là une des erreurs de Pierre Dosma condamnée d'heresie par Sixte IV. par sa Bulle *Execrta*, l'an. 1471. & par la Sorbonne le. 1. Juillet. 1641.

XXIII.

C'est une erreur de confondre par une ignorance pitoyable les anciennes ceremonies de l'absolution canonique & ceremoniale , qui dans la severité des premiers siècles de l'Eglise , se donnoit publiquement hors du Sacrement de Penitence pour des crimes scandaleux & publics , dont la punition appartient au for exterieur , & qui n'étoit donnée qu'après la satisfaction accomplie pour la reparation du scandale , & qui n'étoit nullement sacramentelle , avec l'absolution sacramentelle du for interieur.

SUR LES CONFESSIONS FAITES
hors de la Parroisse.

XXIV.

C'est une précaution pour abolir entierement l'usage des Sacremens de Penitence & d'Eucharistie , de vouloir persuader qu'il n'est pas permis de se confesser hors de son Diocese , ni même de sa Parroisse ; cette contrainte est propre à rendre le Sacrement de Penitence odieux.

SUR L'USAGE DES SACREMENS A L'EGARD
des Nouveaux Convertis.

XXV.

On ne peut rien concevoir de plus horrible , c'est tout à fait maltraiter les Sacremens , & par conséquent chercher à les abolir , c'est ôter aux Fideles la liberté qu'ils ont de se choisir des Confesseurs , c'est mépriser l'autorité du Pape , & n'avoir aucun égard aux intentions expressement declarées dans sa Bulle du Jubilé touchant

cette liberté pour les Confessions, que de ne pas vouloir qu'une personne nouvellement convertie, ou une autre de race huguenote se confessent la quinzaine de Pâques à un Predicateur Religieux, sous prétexte que ne faisant que passer, & devant s'en aller après avoir achevé sa mission, il n'aura pas le tems d'éprouver suffisamment ces personnes, pour s'asseurer de la solidité de leur conversion à la Religion Catholique, ou de leurs dispositions pour recevoir les Sacremens.

SUR LA COMMUNION EUCHARISTIQUE.

XXVI.

Je conviens qu'avec les grands pecheurs, ces Chrétiens indevots & infideles à la grace jusques à l'abandon aux pechez mortels, il est à propos, & qu'il est bon de leur imprimer le respect pour la sacrée Table du Fils de Dieu en les en éloignant quelque peu de tems. C'est sur tout ce qu'il faut faire s'ils ont croupi long-tems dans de vilains & enormes pechez, particulièrement dans celui de l'impureté, qui à le plus d'opposition avec la divine pureté de l'Epoux adorable des Vierges. Ce qui pourtant ne doit pas flater la conduite des novateurs ennemis de la Sainte Eucharistie, de renvoyer les penitens pour les quatre & les six mois, & les années entieres pour leur faire perdre entierement le desir, le goût, & le souvenir de ce divin aliment, & leur en rendre enfin l'usage, & même celui de la Confession odieux. Le delay de la sainte Communion qu'on doit ordonner aux penitens qui ont long-tems croupi dans les plus vilaines habitudes, & les plus enormes crimes, ne doit pas aller plus loin que dix ou quinze jours; & il faut souvent se contenter de quatre ou cinq jours, pour ne pas priver ces penitens du plus grand secours à leur infirmité, qui est la sainte Communion.

SUR LES DIVERTISSEMENS DU CARNAVAL.

XXVII.

Les danses , les chansons prophanes , & autres semblables bagatelles du Carnaval (*L'Auteur appelle ainsi les bals , les mascarades publiques & autres actions scandaleuses , & débauches dont étoient accompagnez les faits dont il parle*) sont des divertissemens innocens , des rejoüissances honêtes , pour lesquels les Curez & les Confesseurs ne doivent point refuser l'absolution , ni éloigner la communion , ni demander aucune reparation publique.

SUR LA DISCIPLINE DE L'EGLISE.

XXVIII.

Quand un lieu est beni pour y celebrer la sainte Messe & les autres Offices divins , l'on peut selon les regles de l'Eglise , sans autre benediction & permission y enterrer les corps morts des fideles , parce que cette benediction étant faite pour l'usage le plus saint de la Religion , elle peut suppléer toutes les autres , & si l'Evêque trouve à redire qu'on le fasse , l'on peut dire qu'il a plus de zele pour un cadavre que pour le très-Saint Sacrement , & qu'on ne peut concevoir rien de plus injuste & aux vivans & aux morts , aux seculiers & aux Religieux , que de défendre tels enterremens.

SUR LA JURISDICTION EPISCOPALE:

XXIX.

Un Evêque n'a pas raison de reprendre des Religieux comme y aiant du scandale que l'on voie dans leur Chœur divers Saints de leur Ordre representez avec les têtes des Religieux qui se sont trouvez presens lors qu'on a fait ces tableaux , & des Laïques du lieu même aux tableaux des Saints de leur Tiers-Ordre , cela ne vaut pas la peine d'être repris , ni qu'on y réponde.

Des Religieux ne sont ni impies, ni extravagans, & c'est tout au plus une action indiscrete, d'avoir de leur autorité privée brûlé publiquement avec affiches & autres preparatifs, le Nouveau Testament, dit de Mons, à la porte de leur Eglise devant tout le peuple assemblé pour la Benediction du S. Sacrement, & l'on peut dire à l'Evêque Diocesain qui reproche cette action à ces Religieux dans une de ses Ordonnances, que c'est lui qui a noirci son Ecrit & son Ordonnance de l'impieté & de l'extravagance qu'il y a bien voulu mettre contre ces Religieux.

X X X I.

C'est une imagination singuliere, toute nouvelle, & sans fondement de penser que la Visite Episcopale est une marque publique & solemnelle de la communion catholique; & le penser de la sorte, c'est faire les Papes & les Roys destructeurs de la communion des fideles.

X X X I I.

Ce ne peut être que par une Theologie très-nouvelle, & qui n'est appuyée de l'autorité d'aucun Concile, ni du sentiment d'aucun Docteur, qu'un Evêque traite de schismatique une communauté de Religieux, sous pre-texte qu'ils ont refusé la visite, qu'ils ont tenu pour cet effet les portes de leur Eglise fermées, & qu'ils lui ont déclaré par des actes publics, qu'ils ne le pouvoient recevoir pour celebrer la sainte Messe qu'en qualité de personne privée. Cette qualification de schisme réjaillit contre le S. Siege, contre nos Rois, & les rend fauteurs du schisme.

X X X I I I.

C'est une persecution & une oppression de notoriété publique, & une nouveauté contre les regles de l'Eglise, qu'un Evêque rende une Ordonnance, par laquelle il défend à ses diocesains, sous peine d'excommunication, d'assister aux Offices divins dans l'Eglise de Religieux qui lui ont refusé l'entrée de leur Eglise ne voulant pas recevoir sa visite.

XXXIV.

Un Evêque ne peut pas faire une Ordonnance qui enferme des censures contre les contrevenans , & qui exprime les fautes qui ont donné occasion de la faire avec des termes forts & durs sans violer les regles de la charité & la douceur recommandée & pratiquée par N. S. JESUS-CHRÎT.

SUR L'ÉTAT RELIGIEUX.

XXXV.

L'On ne peut pas dire que l'autorité des Princes seculiers s'est jointe à celle de l'Eglise pour reprimer les entreprises des Reguliers , sans declarer les Rois & les Papes ennemis de tout l'état Religieux , & se declarer tel soi-même ; c'est de plus faire la plus grande de toutes les injures à tout l'état Regulier & à tous les Ordres Religieux sans exception d'aucun , de traiter les Reguliers d'entreprenans , & faire outrage aux Rois , aux Parlemens & au S. Siege même , de leur attribüer de s'être ainsi joints pour réprimer les entreprises des Reguliers. C'est faire même une double injure au S. Siege , parce qu'il est l'Auteur de leurs exemptions , en un mot les Ministres Protestans n'ont jamais rien écrit de plus injurieux contre l'Eglise que cette parole de l'Ordonnance de Monseigneur de S. Pons, que l'autorité des Princes seculiers s'est jointe à celle de l'Eglise pour reprimer les entreprises des Reguliers.

SUR LA DEVOTION ENVERS LA SAINTE VIERGE.

XXXVI.

Ce n'est pas assez d'avoir une extreme averfion pour l'erreur , il en faut encore avoir autant pour les personnes qui en sont notées : étant absolument impossible de plaire à la Sainte Vierge sans la foi vive , laquelle se rend vive & se perfectionne par l'extrême averfion que l'on a pour les personnes notées d'erreur.

LES DOCTEURS SOUSSIGNEZ
après avoir leu & Examiné avec beaucoup d'atten-
tion les trente - six Propositions susdites, en con-
firmant & étendant le sentiment que plusieurs d'en-
tre - eux ont déjà donné sur onze desdites Proposi-
tions, & en répondant de la même maniere sur
les autres, sont de l'avis qui s'ensuit.

PREMIERE PROPOSITION.

*Les seuls Novices en Theologie pourroient être excu-
sez d'ignorer cette décision du Concile de Trente en
la Seance 4. où il est défini que l'Edition Vulgate est la
seule authentique, canonique, & exemte de toute erreur.*

LA premiere Proposition est insoutenable, & égale-
ment fausse dans le droit & dans le fait.

Le fait qu'on y avance est que le Concile de Trente
a décidé & défini, que l'Edition Vulgate est la seule au-
thentique, canonique & exemte de toute erreur.

Pour convaincre ce fait de fausseté il n'est pas neces-
saire de renvoyer au livre VI. chap. XVII. de l'Histoire
du Concile écrite par Palavicin. ni à ce qu'ont enseigné
depuis ce tems là les Theologiens & les Interpretes de
l'Ecriture Sainte. *Serrarius Prol. c. 19. q. 11. & seq. Bon-
frevius prolog. in Script. sac. c. 15. Sect. 3. Sixt. sen. l. 8. ad
finem. Bellarm. de Verbo Dei. l. 2. c. x. & c.* La seule lecture de
la Session qui est citée dans la proposition, suffit pour con-
vaincre que rien autre chose n'y est décidé ni déclaré,
sinon: *entre toutes les editions latines de l'Ecriture Sainte,
l'edition vulgate sera regardée comme authentique. & que per-
sonne ne la réjettera. Insuper eadem sacrosancta Synodus consi-
derans non parum utilitatis accedere posse Ecclesie Dei si ex
omnibus latinis editionibus, quæ circumferuntur, sacrorum
librorum, quænam pro authentica habenda sit, innotescat; statim
ut hæc ipsa Vetus & Vulgata Editio quæ longo tot seculorum
usu in ipsâ Ecclesiâ præbata est, in publicis lectionibus,*

disputationibus, prædicationibus, & expositionibus pro authentica habeatur, & ut nemo illam rejicere quovis pretextu audeat vel præsumat. Sess. IV. Decr. de edit. & usu sacr. libr.

Il n'y est point dit, comme on le fait entendre dans la proposition, que cette édition est exemte de toute erreur : quoique cela soit vrai, si par erreur on entend quelque chose contre la foi, ou contre les bonnes mœurs. Il n'y est point dit que cette édition vulgate est la seule authentique & canonique : & le Concile ne marque point qu'il veuille ôter ces titres aux textes originaux, ou aux versions grecque & autres, avec lesquelles il n'a point comparé la version latine.

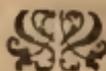
Le droit ou le fonds de cette première proposition est encore insoutenable & faux, à scavoir, que *l'édition vulgate est la seule authentique, canonique, & exemte de toute erreur.*

Sans parler des Textes originaux de l'Ancien ni du Nouveau Testament, la version grecque de l'ancien qu'on appelle la version des Septante, a été regardée comme authentique, canonique, &c. par toute l'Eglise pendant plus de cinq siècles : & il n'est rien arrivé depuis ce tems là qui lui ait ôté son autorité. L'Eglise grecque ne se sert encore aujourd'huy que de cette version. On rapporte dans la Preface de l'édition qui en a été faite à Rome, que le Concile de Trente avoit eu dessein de la faire imprimer. Et le Pape Sixte V. sous qui fut achevée l'édition qui en avoit été commencée sous Gregoire XIII. son prédcesseur, exhorte les Fideles de se servir de cette version pour l'intelligence de la vulgate & des saints Peres, ordonne qu'elle sera reçüe de tout le monde, *ab omnibus recipiatur & retineatur*, & défend d'y rien ajouter ni retrancher.

C'est donc faussement & par une erreur insoutenable & grossiere qu'on avance dans cette première proposition *Que les seuls Novices en Theologie peuvent être excusés, &c.* Il est vray que quelques auteurs ont prétendu depuis le Concile de Trente qu'il n'y avoit que l'édition vulgate d'authentique, mais le sentiment contraire n'a jamais été

condamné, ni repris par l'Eglise, comme Palavicin le remarque *n. IX.* plusieurs habiles Theologiens que le même Palavicin nomme *n. X.* l'ont soutenu pendant & après le Concile, & il y en a peu presentement qui ne le soutiennent. Valton en nomme aussi un grand nombre *Prolog. x. n. 13.*

Il y a encore une erreur grossiere à confondre ces trois termes, *Edition authentique, Canonique, & exempte de toute erreur*: On confond ces trois termes dans la Proposition, & il semble qu'on ne s'y sert des deux derniers que pour expliquer le premier, qui est le seul des trois qui se trouve dans la Session du Concile de Trente. Cependant il y a bien de la difference entre ces trois termes, & l'un ne signifie pas ce que l'autre signifie. (Voyez Bonfrerius *Prolog. in scrip. e 3. Sess. 5.*) C'est l'erreur où sont tombez plusieurs Protestans. Valton qui est ordinairement assez exact & assez sincere, semble aussi avoir confondu *la canonicité, avec l'authenticité*, lors qu'il reproche au Concile de Trente de s'être attribué le droit de donner l'authenticité à l'edition vulgate, *Prolog. x. n. ult.* du moins il montre qu'il n'a pas bien compris ce que signifie le mot d'authentique, quand il dit que l'Eglise n'a pas le pouvoir de faire une version authentique, mais seulement de la declarer canonique. *Ut enim librum non canonicum non potest canonicum facere, sed tantum testificari vel declarare quosnam libros ipsa pro canonicis habeat, & à majoribus receperit; sic non potest versionem authenticam, vel cum textu originali aequalem facere (hoc enim solius Dei est, qui divinam auctoritatem cuilibet scripto conferre potest) sed tantum declarare versionem fidelem esse, & fonti suo conformem, vel si menda irrepserant, eas corrigere & in publicis Ecclesie Officiis usum ejus imperare.*



SECONDE PROPOSITION.

C'est l'Esprit de l'Eglise de Geneve & de Holande, mais non pas de celle de Jesus - Christ, de mettre l'Ecriture Sainte entre les mains de toutes sortes de personnes indifferemment, de quelque age, sexe, esprit, profession & capacité quelles soient sans nulle restriction.

LA censure qui est faite dans cette seconde Proposition d'une maxime qui peut recevoir, & qui a effectivement un sens très-orthodoxe, est une censure outrée, injuste, même fausse & temeraire.

Si on se fût contenté en censurant cette maxime de dire qu'il n'est point à propos de conseiller indifferemment à toutes sortes de personnes la lecture de l'Ecriture Sainte, parce que quelques uns pourroient en abuser, & que cette conduite est conforme à l'Esprit de l'Eglise ; on n'auroit rien avancé que ce qui se trouve dans les censures que la Faculté de Theologie de Paris a faites des écrits d'Erasme, & de la version de la Bible par René Benoist.

Mais il auroit fallu en même tems garder au moins la même moderation que ladite Faculté de Theologie de Paris a gardée en condamnant les propositions d'Erasme.

Elle ne nota point d'heresie ni d'esprit heretique ce que cet Auteur avoit avancé sur la lecture de l'Ecriture Sainte, elle marque seulement que vû principalement les tems dangereux où on étoit, & la malice des hommes, dont l'esprit porté à la nouveauté avoit abusé plusieurs fois de cette lecture ; il ne la falloit pas permettre temerairement à tout le monde. *Quamvis in quamcumque linguam vertantur sacrae litterae suapte naturâ sancta sint & bonae ; quanti tamen sit periculi permittere passim lectionem earum in linguam vulgarem traductarum absque ulla explanatione idiotis & simplicibus eis abudentibus, nec eas piè & humiliter legentibus, quales plurimi nunc reperiuntur satis indicarunt Valdenses, Albigenfes, & Turelupini, qui inde oc-*

*ratione sumpta multos errores disseminaverunt. Quare hac tempestate perspectâ hominum valitiâ, periculosa ac pernicio-
sa existit ejusmodi traductio, loquendo de omnibus scripturæ
libris indifferenter. Nec, sicubi paucis esset utilis, propterea
temerè esset omnibus permittenda.*

Que si elle reprend Erasme de n'avoir point parlé assez conformément à la saine doctrine, lorsqu'il a conseillé cette lecture aux femmes, aux Corroieurs, aux Labou- reurs, aux Serruriers, aux Tailleurs de pierre; c'est à dire aux personnes les plus ignorantes & les plus sim- ples, *exclamant indignum facinus si mulier vel coriarius lo-
quatur de Sacris literis. Me auctore sacros libros leget agri-
cola, leget Faber, leget Latomus* Elle ne l'en reprend qu'après avoir remarqué la temerité & l'impudence qui se trouvoit pour lors dans plusieurs, *rectè propensâ multorum hujus
temporis impudenti temeritate;* & elle fait entendre qu'elle ne desaproveroit pas ce conseil, si Erasme y avoit ajouté quelques conditions.

Ces conditions sont 1. Que ces personnes liroient seulement quelques uns des livres saints. 2. Qu'ils y ajouteroient une explication qui les leur rendroit plus proportionnez & plus faciles. 3. Qu'ils feroient cette lecture avec pieté & avec soumission à l'Eglise & aux Pasteurs. 4. Qu'ils n'en prendroient point occasion de mépriser ni de negliger les predications & les instructions publiques. *Neque eis obiter interdicit usum quorundam sa-
crorum librorum qui cum explicatione convenienti adificationi
morum sint accommodati, si sic tamen tales libri ab ipsis le-
gantur piè ac sobriè, citra supercilium & arrogantiam, ut
non inde contemnant prædicationes, nec à crebra verbi Dei
auditione retrahantur. Proinde hac propositio absque præ-
scripto moderamine posita sui assertorem sanæ doctrinæ non
satis consentire demonstrat.*

La proposition sur laquelle on consulte va bien plus loin, & est très-différente.

Premièrement on y taxe d'herésie, ou du moins d'es- prit herétique, de l'Esprit de l'Eglise de Geneve & de Hollande une maxime que l'Eglise n'a jamais condamnée, ni regardée comme faisant partie des erreurs de Calvin;

à ſçavoir qu'on peut mettre l'Ecriture Sainte entre les mains de toutes ſortes de perſonnes, &c. Il eſt vray que cette maxime qui eſt raportée dans la propoſition y eſt exprimée en des termes bien generaux, & dont-on pourroit abuſer. Cependant on voit bien que ces expreſſions generales ne vont point à exclurre les modifications ni les precautions ſages & Religieuſes, qui ſont à prendre dans les occaſions particulieres, & avec leſquelles il eſt aſſeuré que l'Egliſe ne défend point la lecture de l'Ecriture Sainte. D'ailleurs la même maxime ſe trouvant exprimée d'une maniere qui n'eſt gueres moins generale dans S. Jean Chriſoſtome, *Hom. IX. in Epist. ad Coloff. ſub. init.* dans d'autres Peres, dans des auteurs catholiques, il n'appartient point à un particulier de la taxer d'eſprit heretique, quand même il pourroit y trouver quelque choſe à reprendre.

Secondement il eſt à craindre que l'oppoſition qui eſt faite dans cette ſeconde Propoſition entre l'Egliſe de Jeſus-Chriſt & l'Egliſe de Geneve & de Hollande, ne donne occaſion aux Proteſtans de decrier la conduite de l'Egliſe Catholique, & dire que l'Ecriture Sainte y eſt regardée comme peu neceſſaire, ou même comme dangereuſe, qu'elle y eſt moins eſtimée, reſpectée & aimée que chez eux. La difference qu'il faut mettre entre l'Egliſe Catholique & les ſectes heretiques, quant à ce qui regarde l'Ecriture Sainte, n'eſt pas preciſement touchant les verſions ou la lecture qu'on en peut faire; mais touchant le pouvoir d'en juger & de l'interpreter, que les Sectes de Luther & de Calvin attribuent à chaque particulier, & que le ſaint Concile de Trente a defini n'appartenir qu'à l'Egliſe, *ſeſſ. 4. Decr. De edit. & uſu Sacr. lib.* C'eſt-là ce qu'il faut reprocher aux Proteſtans, ſans les blâmer de ce qu'ils liſent & de ce qu'ils étudient l'Ecriture Sainte. Mr. Pelifſon l'a ſagement remarqué dans ſon Traitté de l'Eucharistie qui a été imprimé depuis ſa mort. *Nos freres liſent & ſçavent l'Ecriture Sainte. Ce n'eſt pas dequoy il les faut blâmer, mais de ce qu'ils ne la liſent que dans leurs ſens, & ſe croient ſeuls capables de la bien entendre.* Sect. XI. Ce Livre a été aprouvé par pluſieurs Archevêques

& Evêques , & même en quelque sorte par le Pape Innocent XII. à qui il a été dédié & au nom de qui le Cardinal Albane écrivant à l'Abbé Faure - Ferrier , dit que ce Livre établit & éclaircit la Doctrine de l'Eglise , & est tres-propre à ramener les Protestans. *Ad id genus scriptionum pertinet , quibus præcipuè delectatur sanctitas sua , quod videlicet non ad inutiles & supervacancas contestationes excitandas sed ad stabilienda elucidandaque Catholica Fidei dogmata revocandosque ab erroribus heterodoxos collimat. id profecto egregie præstitit hoc in opere Pellissonius. Epist. scripta Roma 20. Aprilis 1694.*

Il est vrai que le Cardinal de Richelieu proposant l'état de la controverse ou de la Question , qui est entre les Calvinistes & les Catholiques sur la lecture de l'Ecriture Sainte , il l'exprime en ces termes , *Si on permettra indifferemment à tous de la lire ou non ; & qu'il avoué qu'en cela nous faisons exception des personnes , du tems , des lieux & principaux Points de la Foy ch. 4.*

Mais ce qui precede , & ce qui suit eet endroit fait voir bien nettement que si l'Eglise retire la Sainte Ecriture de la main de quelques fideles , ce n'est qu'à cause de la méchante disposition qu'elle reconnoît , ou qu'elle craint en eux , & que ce qu'elle reproche là-dessus aux heretiques & qu'en permettant à toutes sortes de personnes de lire la Bible , ils témoignent qu'elle est de facile intelligence , même aux simples , que tous y peuvent reconnoître clairement leur salut sans autre assistance que celle que l'esprit de Dieu leur départ interieurement.

C'est là où vont toutes les exceptions que le Cardinal fait des personnes du tems & des lieux.

L'exception , dit-il , que nous faisons des personnes consiste en ce que nous accordons la lecture des Saintes Lettres à ceux qui ont assez de capacité pour en pouvoir tirer du profit , & non à ceux qui s'en serviroient à leur dommage , ou par la capacité qu'il demande à ceux à qui il permet la lecture de l'Ecriture Sainte , il n'entend pas habileté & science , mais seulement foi , docilité , application à se faire instruire , & à recevoir les explications des passages dont on abuse contre la verité , ce qu'on reconnoitra aisement si on veut lire les raisons qu'il apporte un peu après de

la liberté qu'ont les Catholiques en certain tems, & en certains lieux de lire la Sainte Ecriture.

L'exception des tems & des lieux est fondée sur le même principe, & il est bien à remarquer ici que le Cardinal nomme la France entre les lieux où il est loisible aux Catholiques de lire librement les écritures, tant pour se deffendre par les armes par lesquelles ils sont combatus, que parce qu'étant fermes dans leur foi, il est à croire qu'ils n'abuseront pas de cette lecture. Ce qui seul détruit toutes les pretentions de l'auteur de la proposition, qui a écrit en France, en un pais & en un tems où il y a encore beaucoup à travailler, pour combattre & pour deraciner les restes de l'heresie, & où d'ailleurs les Catholiques fermes dans leur foi ne sont plus gueres susceptibles des heresies passées, mais doivent plutôt se soutenir par l'écriture contre le relachement des mœurs, & s'affermir contre les illusions nouvelles.

Troisièmement cette seconde proposition fait tomber la raison de deffendre la lecture de l'Ecriture Sainte sur l'âge, le sexe, l'esprit, la profession, la capacité; au lieu de la faire tomber principalement sur le defaut de la foi, de docilité, de soumission à l'Eglise & autres dispositions semblables, qui ne viennent pas tant de la nature, que de la faute de ceux en qui elles se rencontrent.

La proposition qui est censurée dans celle qu'on examine ici, *permet de mettre l'Ecriture Sainte entre les mains de toutes sortes de personnes indifferemment, sans nulle restriction.* Mais ces termes s'expliquent aisement, & sont determinez par ceux qui y sont joints dans la même proposition, il est aisé de voir, que quand il est dit, *indifferemment, & sans nulle restriction, c'est, sans nulle restriction d'âge, de sexe, d'esprit, de profession, & de capacité,* ce qui veut dire que ce n'est point precisément ni l'âge, ni le sexe, ni l'esprit, ni la capacité qui doit servir de raison pour deffendre aux fideles la lecture de l'Ecriture Sainte, en quoi il n'y à rien que de très vrai.

L'âge n'est point une raison suffisante pour deffendre à quelqu'un la lecture de l'Ecriture Sainte, Car S. Paul loué Timothée de l'avoir apprise dès son enfance, *ab infantia sacras litteras nostri.* 2. ad Tim. 3. 15.

Le Sexe n'en est point une. S. Jérôme a conseillé cette lecture à plusieurs femmes, & à de jeunes Vierges.

Ce n'est point aussi précisément l'esprit qui doit servir de fondement à cette deffense, celui de la jeune Paule fille de Leta, n'étoit point encore tout à fait formé, lorsque S. Jérôme conseilla à sa mere de luy faire lire les Livres de l'Ecriture Sainte les uns après les autres. *Discat primo psalterium, his se canticis avocet, & in proverbiiis Salomonis erudiatur ad vitam. In Ecclesiaste consuescat, quæ mundi sunt, calcare. In Job virtutis & patientiæ exempla sectetur. Ad Evangelia transeat, nunquam ea positura de manibus. Apostolorum acta & Epistolas tota cordis imbibat voluntate. Cumque pectoris sui cellarium his opibus locupletaverit, mandet memoriæ Prophetas, & Regum, & Paralipomenon, libros Esdræ quoque, & Hester volumina. Ad ultimum sine periculo discat Canticum canticorum. Epist. 7. ad Latam ante fin. & S. Augustin dit que l'Ecriture Sainte est accessible à tous, quoique tres-peu soient capables d'en penetrer la profondeur; qu'elle sert de nourriture aux esprits simples, & qu'elle fait les delices des plus grands esprits. *Modus autem ipse dicendi quo sancta scriptura contextitur, quam omnibus accessibilis, quamvis paucissimis penetrabilis, his salubriter & prava corriguntur, & parva nutriuntur, & magna oblectantur ingenia. Epist. 137. ad Volusianum. n. 18.**

La profession n'est point un empêchement à la lecture de l'Ecriture Sainte, & S. Jean Chrysostome veut que les seculiers même, & les gens du monde *Κοσμικοὶ βίωτικοί. Ceux qui sont chargez de femmes & d'enfans lisent les écritures, ἀκούσατε ὅσοι ἐστέ κοσμικοὶ, καὶ γυναῖκας καὶ παιδῶν προϊστασθε πως καὶ ὑμῶν ἐπιτρέπει (ὁ ἀπίστολος) μαλιστα τὰς χαρὰς ἀναγιγνώσκων, Homilie neuvième sur l'Epître aux Colossiens, ἀκούσατε παρακαλῶ πάντες οἱ βίωτικοί, καὶ κτᾶσθε βίβλια φάρμακα τῆς ψυχῆς, εἰ μηδὲν ἕτερον βούλεσθε, τὴν γοῦν καινὴν κτίσασθε τῶν ἀποστόλων τὰς πράξεις, τὰ εὐαγγέλια διδασκαλοῦς διηνεκεῖς. Ibid.*

Enfin le défaut de capacité n'y est point par luy-même un obstacle, & S. Augustin écrit dans sa Lettre 137,

à Volusien que dans ce que l'Écriture Sainte dit clairement, elle parle au cœur des ignorans & des sçavans, *ea quæ aperta continet, quasi amicus familiaris, sine fuco loquitur ad cor indoctorum atq. doctorum*; & que dans ce qu'elle cache sous des figures mysterieuses, elle ne rebute pas les esprits tardifs & peu éclairés, *mens tardiuscula & inerudita*, qu'elle invite tout le monde, pour nous nourrir par ce qu'elle nous présente de clair, & pour nous exercer, par ce qu'elle renferme d'obscur. *Ea vero quæ in mysteriis oculat nec ipsa eloquio superbo erigit, quo non audeat accedere mens tardiuscula & inerudita, quasi pauper ad divitem, sed invitat omnes humili sermone, quos non solum manifestat pascat sed etiam secretâ exercent veritate. n. 18.*

Ce n'est donc point précisément de l'âge, du sexe, de l'esprit, de la profession, de la capacité, qu'il faut prendre la raison de défendre la lecture de l'Écriture Sainte, si quelques uns ne sont point en état de la lire, cela vient d'un autre côté, & c'est avec beaucoup de sagesse que la Faculté de Theologie de Paris fait entendre dans la censure d'Érasme, qu'elle ne retire l'Écriture Sainte que des mains de ceux en qui elle craint l'amour de la nouveauté, la temerité, l'orgueil, le défaut de foi, de docilité, & de soumission aux Pasteurs de l'Église.

Ce sont là les mauvaises dispositions que reprochoit aux herétiques le Cardinal de Richelieu; dans les principaux points de la Foy chap. 4. mais vous (leur disoit-il, en expliquant la différence qu'il y a entre leur sentiment, & le sentiment de l'Église Catholique) *Vous représentez au peuple que tant s'en faut qu'ils puissent tomber en hérésie par la lecture des saintes lettres, comme leur dit l'Église. Au contraire ils deviendront Theologiens, connoîtront le vray & le faux en l'Écriture, & d'eux mêmes y trouveront leur salut, ce qui en précipite beaucoup en l'erreur.* Reproche véritable qu'il faut faire souvent aux Protestans, & sans lequel il ne leur faut jamais faire celui que leur fait l'Auteur de la proposition, qu'ils mettent l'Écriture Sainte indifféremment entre les mains de tout le monde. Ce qui ne seroit plus un sujet de reproche, mais de louange, s'ils avoient soin que tous ceux à qui ils la font lire, la lussent avec les dispositions nécessaires pour en profiter.

A quoi si on objecte que les heretiques, qui permettent à tout le monde la lecture de l'Ecriture Sainte, demandent aussi en ceux qui la lisent de la foi, de la docilité, & de la soumission à l'Eglise ou à leurs Pasteurs; on répondra qu'ils s'éloignent en cela de leurs propres principes, & qu'ils se contredisent, & qu'ils s'accordent avec nous, comme le Cardinal de Richelieu leur a reproché: *Enseigner telle chose, n'est-ce pas s'accorder avec nous, & se contredire soy-même? N'est-ce pas condamner en nous ce que vous pratiquez vous-mêmes?* Princip. Points. ch. 4.

Et dans le Traité qu'il a fait pour convertir ceux qui se sont separez de l'Eglise; liv. 4. ch. 16. où il traite de la défense de lire la Bible en langue vulgaire, il examine deux choses; le fait & le droit: C'est à dire si l'Eglise a effectivement défendu la lecture de la Bible en langue vulgaire, & si elle a pû & dû faire une telle défense.

Quant au fait. Il dit premierement qu'entre les Catholiques il s'est trouvé d'excellens hommes qui ont pensé que l'Eglise avoit plutôt défendu de mal expliquer l'Ecriture Sainte, que de la lire. Ce n'étoit pas sans doute l'esprit de l'Eglise de Genève & de Hollande qui animoit ces excellens hommes.

Il dit secondement qu'il reconnoit avec eux que le principal motif de l'Eglise est d'empêcher qu'on ne donne à l'Ecriture un sens contraire à celui du S. Esprit; donc ce motif cessera quand l'indocilité ne sera plus à craindre.

Il dit troisiemement que les Papes Pie IV. & Sixte. V. & Clement VIII. ont deffendu la lecture de la Bible en l'ange vulgaire: *Mais, continue-t'il, je dis que ces Papes n'ont pas eu dessein de la deffendre à toute sorte de personnes. Mais qu'ils ont voulu seulement la deffendre pour certains tems & à certaines personnes qui sont designées en la desense même, ce qu'il prouve ensuite par les regles de l'Indice.*

Or quand même ces loix eussent été reçues en France, si nous suivons l'esprit & le raisonnement de ce grand homme, nous verrons que ces tems sont passez & que ces abus ne sont plus à craindre.

Car la lecture de l'Ecriture en langue vulgaire est deffens.

düe, dit-il, de la même maniere que la lecture des livres de controverse. Or comme les livres de controverſes anciennes ne ſont maintenant interdits à perſonne, les livres des controverſes preſents ſeront permis à toute ſorte de perſonnes, loiſque les hereſies de ce tems ſeront éteintes. Donc, continuë-t-il, puiſque la deſenſe de la lecture de la Bible en langue vulgaire eſt toute ſemblable à la deſenſe de la lecture des livres de controverſes : comme la deſenſe de la lecture des livres de controverſes n'aura plus de force même à l'égard des perſonnes qui la doivent maintenant obſerver, loiſque les hereſies ſeront abolies : auſſi la deſenſe de la lecture de la Bible en langue vulgaire ceſſera dans le même tems.

D'où il conclud. Il eſt donc certain que jamais l'Egliſe ni les Papes n'ont abſolument deſendu la lecture de la Bible en langue vulgaire, mais que leur deſenſe ne regarde que certaines perſonnes, & quelle ne doit durer qu'autant de tems que les abus & les mauvaiſes explications ſeront à craindre à cauſe des hereſies.

Quant au droit il ſouſtient que l'Egliſe a pû juſtement deſendre la lecture de l'Ecriture Sainte, pour empecher la temerité des interpretations particulieres.

Voilà en propres termes le raisonnement du Cardinal de Richelieu, qui étant réduit aux tems preſens, où les fideles écoutent volontiers l'Egliſe, & ne paroiffent plus portez à abuſer de l'Ecriture, prouve premierement que le motif d'en deſendre la lecture ne ſubſiſte plus. Secondement que le motif de ces deſenſes n'étoit ni l'age, ni le ſexe, ni l'eſprit ni la profeſſion, ni la capacité, mais uniquement l'abus qu'on pouvoit craindre de l'indocilité & de la temerité de ceux qui ſe croioient en droit d'expliquer l'Ecriture par leurs propres lumieres.

Quatriemement on s'aperçoit aiſement que cette ſeconde propoſition tend à faire une regle generale, & pour le plus grand nombre de fideles, de ne point lire l'Ecriture Sainte. Il a pû être à propos d'en uſer ainſi dans ces tems nebleux, où il y avoit dans la pluſpart des eſprits beaucoup d'indocilité & de preſomption joint à beaucoup d'ignorance. La Faculté de Theologie de Paris nous repreſente ainſi le tems où elle a fait la cenſure des

écrits d'Erasme. *Recte perpensa multorum hujus temporis impudenti temeritate, indignum facinus existimandum est quod idiotæ & simplices suo judicio sacras litteras legant in suam linguam conversas, & de illis disserant, aut disceptantes de earum difficultatibus tractent* C'est cette consideration qui la porta alors à regarder le plus grand nombre. *In re namque ad salutem non necessariâ, potius consulendum est multorum profectus ipsam interdicens, quam paucorum utilitati, eam permittendo cum gravi multitudinis incommodo.* On peut dire la même chose du tems auquel le Pape Pie IV. fit publier les regles de l'Index, & de celuy auquel Clement VIII. les fit reimprimer avec les additions de Sixte V. Ce fut aussi dans un tems dangereux, & où la plûpart des Bibles Françoises étoient ou traduites, ou corrompuës par les heretiques, que le Concile de Narbonne fit ce reglement. 103. *De libris vetitis, Biblia vero sacra idiomate gallico conscripta, legere aut domi retinere nemini liceat, nisi ab Episcopo, aut ejus Vicario Generali, expressâ in scriptis obtentâ licentiâ: quam non concedant nisi eisdem visis, lectis & approbatis, ne venenum ab hereticis sparsum in permultis versionibus leviter serpens animas alioquin pijs inficiat.* Où il est à remarquer que le Concile ne demande pas que l'Evêque ou son Vicaire General prenne d'autre precaution pour permettre la lecture des Bibles traduites en François, que celle de les lire, de les examiner, & de voir si elles ne sont point alterées & empoisonnées par les heretiques. Ce Concile a été tenu en M. DC. IX. tems auquel l'heresie faisoit beaucoup de ravage, & avoit encore beaucoup de credit & d'autorité en France, particulièrement dans le Languedoc. Ces tems malheureux ne sont plus: & il est presentement plus necessaire que jamais de faire entendre & aux anciens fideles & aux Nouveaux Convertis, que la raison de ne point lire l'Ecriture Sainte, ne venant que de la mauvaise disposition de l'homme & non de l'Ecriture Sainte même, la regle doit être de souhaitter que les fideles la lisent, & de n'en ôter la lecture qu'à ceux qu'il y a sujet de craindre qu'ils n'en abusent. C'est la regle que le Cardinal de Richelieu établissoit au milieu même ou au plus fort de

l'heresie : Nous défendons l'Ecriture en langue vulgaire à quelques-uns qui en pourroient abuser, & la permettons à ceux qui en pourroient tirer du profit. Princip. points. ch. IV.

L'Auteur des Reflexions sur la Religion. *IV. part. des Reflex. sur la Religion, ou Tolérance des Religions.* en a usé ainsi sur le second Memoire de M. de Leibniz. n. 15. & il a sagement rendu raison de la différente conduite de l'Eglise, qui dans le dernier siecle, & au commencement de celui-ci a défendu au peuple la lecture de l'Ecriture Sainte, du moins en plusieurs endroits, & qui dans ces dernieres années a fait distribuër tant de Nouveaux Testamens & d'autres Livres de l'Ecriture traduits en François, & les a mis entre les mains du peuple, & sur tout des Nouveaux Convertis. Mais on a eu tort de défendre au peuple la lecture des Livres Sacrez ? C'est l'objection des Protestans, à laquelle l'Auteur des Reflexions répond pour leur montrer qu'ils n'en ont point dû prendre un sujet de se separer de l'Eglise Catholique. *Le Cardinal du Perron vous dira, que c'est le pain qu'on ôte au malade pour le luy rendre quand sa fièvre ardente & maligne sera passée. Donnez vous un peu de patience, cette défense qui étoit de discipline & non pas de doctrine ne durera pas toujours. Vn tems viendra & ce tems est déjà venu que les livres sacrez seront entre les mains de tout le peuple.* Ce Livre est de M. Pellisson & la plûpart des Prélats qui ont approuvé son Traitté de l'Eucharistie, mêlent à leur approbation de ce dernier ouvrage, la louange des autres ouvrages du même auteur sur la Religion.

On peut voir ce que le Cardinal du Perron, qui est cité par l'Auteur des Reflexions, a écrit de la lecture de l'Ecriture Sainte dans sa Replique au Roy de la Grande Bretagne *Liv 6. ch. 4. 5. & 6.* on n'y trouve point les propres termes dont l'Auteur des Reflexions se sert; mais on y trouve le fond de ce qu'il répond aux Protestans, que la défense de lire l'Ecriture Sainte est une chose de discipline qui peut varier à raison des tems & des lieux.

Les seules paroles qui commencent le ch. 5. suffisent pour faire condamner la proposition qu'on examine ici.

Les occasions par lesquelles les Peres ont quelquefois exhorté les auditeurs à la lecture des Ecritures, & quelquefois se sont plaints que les Chrétiens lisoient trop universellement & indifféremment les Ecritures, ont été occasions locales & temporelles : lesquelles par consequent comme sujettes à la variété des tems & des lieux, & comme il arrive aux propositions probables & indeterminées, peuvent recevoir des antitheses & donner sujet à des exhortations contraires l'une à l'autre, sans qu'il y ait fausseté ni en l'une ni en l'autre.

C'est par cette difference des tems & des lieux que le Cardinal du Perron accorde les exhortations que S. Chrisostome faisoit de lire l'Ecriture, & les plaintes que S. Jerôme faisoit que tout le monde indifféremment la lisoit, & s'attribuoit la prerogative de l'entendre & de l'interpreter. Il dit que S. Chrisostome a parlé ainsi : *pour ramener les Payens nouvellement convertis au Christianisme, de la lecture de leurs Philosophes profanes à la lecture de l'Ecriture, & les empêcher par là de retourner au Paganisme, il conclud que ceci n'ayant point lieu en ce tems, les plaintes de S. Jerôme sont plus utiles que les exhortations de S. Chrisostome.*

Il s'ensuit du principe que le Cardinal du Perron établit au commencement de ce Chapitre que l'Auteur de la proposition qu'on examine ici a eu tort de condamner une maxime qui exhorte tout le monde à la lecture de l'Ecriture Sainte, puis qu'on peut avancer cette maxime, aussi bien que le contraire, sans qu'il y ait fausseté ni en l'une ni en l'autre.

Et en appliquant au tems où nous sommes la conclusion que ce Cardinal tire de son principe, il faudra dire le contraire de ce qu'il disoit en son tems. Il n'est pas moins important de porter les Nouveaux Convertis à la lecture des versions catholiques de la Bible, pour les détourner de la lecture des Bibles Huguenotes, & des autres Livres qui pourroient les faire retomber dans l'heresie ; qu'il étoit important d'y exhorter ceux qui sortoient du Paganisme. Il faut donc dire qu'en cette saison les exhortations de S. Chrisostome sont plus utiles que les plaintes de S. Jerôme. Ou plutôt il faut avec S. Chrisostome exhorter les fideles à

lire l'Ecriture Sainte , & se plaindre avec S. Jerôme de ceux ou de celles qui sans étude & sans science veulent s'attribuer le droit d'enseigner & d'expliquer l'Ecriture. Car c'est le sujet de la plainte de S. Jerôme dans la lettre CIII. à Paulin (qui est l'endroit que cite le Cardinal du Perron) *Sola Scripturarum ars , quam sibi omnes passim vindicant. Hanc garrula anus , hanc delirus senex , hanc sophista verbosus , hanc universi præsumunt , lacerant , docent antequam discant. Alii adducto supercilio grandia verba trutinantes , inter mulierculas de sacris litteris Philosophantur. Alii discunt . pro pudor . à feminis quod viros doceant : & ne parum hoc sit quadam facilitate verborum , imò audaciâ edisserunt aliis , quod ipsi non intelligunt.*

On cite aussi à la marge de cet endroit du Cardinal du Perron la lettre CV. de S. Jerôme qui est la Preface sur Josué , mais il n'y a d'autre plainte dans cette lettre que de la variété des exemplaires Latins de la Bible , auxquels chacun avoit ajouté ou retranché à sa fantaisie.

Cinquièmement on nomme dans la proposition l'Ecriture Sainte en general , & on en défend la lecture , sans marquer qu'il y a au moins quelques endroits , & quelques livres de l'Ecriture , qu'on peut mettre entre les mains de tout le monde.

L'Auteur de la proposition n'a point pris garde sans doute sur qui tomboit l'accusation atroce qu'il y fait. Si c'est agir par l'esprit de l'Eglise de Genève & de Hollande que de mettre l'Ecriture Sainte entre les mains de tout le monde ; c'est cet esprit qu'ont suivi un si grand nombre d'Evêques qui ont non seulement approuvé & permis les traductions qui se sont faites de differens livres de l'Ecriture , principalement des Pseaumes & du Nouveau Testament , mais qui en ont encore conseillé la lecture à tous les fideles de leur Diocese. Mr. de Perexie Archevêque de Paris qui ne peut être suspect à l'Auteur de la proposition parle ainsi , en permettant l'impression du Nouveau Testament traduit par le P. Amelote avec les notes françoises & latines ne doutant point que la lecture n'en soit utile & agreable à tous ceux que Dieu a commis à nô-

tre conduite, s'ils l'a font avec humilité & la soumission à l'Eglise. On rapporte ici d'autant plus volontiers ces paroles, qu'outre qu'on y voit une partie considerable de l'Ecriture Sainte; à sçavoir tout le Nouveau Testament, mise entre les mains de tout le monde, à tous ceux que Dieu a commis à nôtre conduite, on y remarque aussi que conformément à ce qui a été dit ci-dessus, la seule précaution qu'il y ait à prendre en faisant lire les livres saints aux fideles, est qu'ils la lisent avec humilité & soumission à l'Eglise.

De toutes ces réflexions il s'enluit que cette seconde Proposition est conçûe en des termes outrez, qu'elle renferme une censure injuste, qu'elle est fausse & capable de rendre odieuse & suspecte la conduite de l'Eglise Catholique.

TROISIEME PROPOSITION.

Le Concile de Trente a fait des loix & des Reglemens autentiques & reçûs de toute l'Eglise qui defendent la lecture de l'Ecriture Sainte en langue vulgaire

LA troisième proposition est évidemment fausse, impose au Saint Concile de Trente, & abuse de son nom pour détourner les fideles d'une lecture qui peut leur être tres-salutaire, & qui même peut être nécessaire à quelques-uns.

Chemnitius est peut-être le seul d'entre les hérétiques mêmes, qui ait attribué au Concile de Trente ce que l'Auteur de la Proposition luy attribue, encore a-t'il parlé avec plus de moderation, sans pretendre que le Concile ait fait des Loix & des Reglemens authentiques, &c. c'est sur le second decret de la Sess. IV. *Oblique igitur* dit-il, *quod alias aperte faciunt, damnant, si in alias vernaculas & populares linguas scriptura transferatur.* Mais il y a long-temps que le Cardinal Bellarmin l'a accusé en cela de mensonge & d'impudence, *impudenter mentitur. De Verbo Dei. l. II. C. XV.*

On ne voit pas quel endroit du Concile a pû donner occasion à l'Auteur de la Proposition d'avancer ce qu'il avance. La Sess. 4. & la 5. *Decr. de Reform.* est la seule où il y ait des reglemens touchant l'autorité, les livres, les editions, les interpretations, & l'usage de l'Ecriture Sainte. Entre ces Reglemens il y en a qui sont reçûs unanimement de toute l'Eglise, & qui sont ou de foy, comme l'autorité & le nombre des livres de l'Ecriture Sainte, ou d'une discipline generale, comme la preference de l'edition vulgate; ou pour la conduite des mœurs, comme la défense de se servir des paroles de l'Ecriture Sainte en des usages profanes. Il y en a d'autres qui n'ont point été reçûs & qui ne sont point en usage en tous les Royaumes Catholiques, comme celuy de ne laisser imprimer aucun Livre sur la Religion, *de rebus sacris*, sans nom d'Auteur, & sans qu'il ait été auparavant examiné & approuvé par l'Ordinaire. Ce qui asseurement n'est pas executé en France. Mais il n'y en a aucun qui defende la lecture de l'Ecriture Sainte en langue vulgaire. Et il suffit de lire les Decrets de la Sess. pour le reconnoître.

Ce n'est pas que les Peres du Concile n'aient pensé à la question de la lecture de l'Ecriture Sainte par le peuple en langue vulgaire. Ils l'a traiterent dans deux Congregations qui se tinrent avant la Sess. 4. pour preparer les decrets qui devoient être publiez dans cette Session. Dans la Congregation du 17. Mars 1546. le Cardinal Pacheco voulut mettre au nombre des abus qui étoient à reformer touchant l'Ecriture Sainte la coûtume de la traduire en langue vulgaire, & de la faire lire au peuple. Il appuia son avis en remarquant que ces deux choses avoient été défenduës en Espagne du consentement du Pape Paul II. mais il fut bien-tôt & vivement refuté par le Cardinal Madruce qui ne se contentant pas d'avertir qu'une défense semblable seroit bien mal reçûë en Allemagne, ajouta que Paul II. & tout autre Pape avoit bien peu se tromper & juger avantageuse une loy qui ne le seroit pas, mais que l'Apôtre Saint Paul, n'avoit pas pû se tromper lors qu'il avoit averti les fideles d'avoir toujours dans la bouche la parole de Dieu, qui est contenüe
dans

tenüe dans les Saintes Ecritures. *Cumque Paccus objiceret id fuisse in Hispania interdictum, etiam Paulo secundo comprobante, respondit. Madruccius Paulum II. & alium quemcumque Pontificum in judicandâ lege conducibili, vel non conducibili falli potuisse non vero Paulum Apostolum in adducto jam documento.* Palav. lib. 6. c. 12. n. 5.

Rien ne fut décidé dans la Congregation sur cette contestation des deux Cardinaux: Le Cardinal Palavicin qui fait ce recit ajoûte que quelques uns ne furent pas satisfaits des raisons que le Cardinal Madruce avoit apportées. Cependant il faut remarquer que ceux mêmes qui ne se rendirent point à ses raisons, se tinrent dans les bornes que la Faculté de Theologie de Paris avoit prescrites sur cette matiere, & qu'ils se contenterent de dire que veu le tems où on étoit, il n'étoit pas à propos de mettre entre les mains du peuple au moins toutes les parties de la Bible traduites en langue vulgaire. *Non tamen idcirco permittendum eâ tempestate ut per linguas populares in plebem effluant saltem omnes Bibliorum partes: in earum quibusdam reperiri, &c.* Palav. l. 6. ch. 12. n. 5.

On parle encore & fort au long de la même chose dans la Congregation du 13. Avril suivant. Et ce qui fait voir que peu étoient du sentiment du Cardinal Pacheco, & que ceux que le Cardinal Palavicin dit n'avoir pas été satisfaits des raisons du Cardinal Madruccio ne faisoient pas le plus grand nombre, est la demande qui fut faite avec instance par plusieurs dans cette Congregation, que le Concile fit un Decret, dans lequel il ordonnât de mettre l'Ecriture Sainte en langue vulgaire. *Valde discussum fuit à Patribus, an ipsa sacra scriptura veri deberet in linguam vernaculam, nonnullis id enixè petentibus, atque ut à Sancta Synodo decretum fieri deberet multis rationibus contendentibus ne præsertim qui linguam latinam ignorant, lectione Sacrarum Scripturarum carerent.* In act. Conc. Trid. apud Rainaldum, an. 1546. n. 42.

Cette demande n'eut point de suite, comme n'en avoit point eu la remontrance que le Cardinal Pacheco, avoit faite quelques jours auparavant au contraire: & la conclusion fut de ne rien dire ni de part ni d'autre, on en

que la cause pour laquelle Maître René Benoît fut inquieté, ne fut pas pour avoir tourné la Bible, mais pour avoir fait imprimer la *Traduction de Geneve*, laquelle pensant avoir bien corrigé, il y avoit néanmoins laissé infinies fautes qui furent aperçues & condamnées par M. l'Evêque de Paris & la Sorbonne. Repl. l. 6. c. 8.

L'Auteur de la Proposition a peut être regardé comme des Reglemens faits dans le Concile de Trente, les régles de Pie IV. & de Clement VIII. qui sont à la tête de l'Indice des livres défendus, & qu'on met ordinairement à la fin du Concile.

S'il a voulu parler de ces regles, il s'est doublement trompé. Premièrement en ce qu'il les a attribuées au Concile de Trente, & qu'il les a regardées comme *des loix & des reglemens autentiques & reçus de toute l'Eglise*; quoiqu'il soit certain qu'elles ne font pas loi en France, & que plusieurs choses de ce qu'elles prescrivent, n'y sont point observées. Secondement en ce qu'il a crû voir dans ces regles la défense *de la lecture de l'Ecriture Sainte en langue vulgaire*, quoique la quatrième de ces regles accorde cette lecture, au moins à ceux qui en ont la permission de l'Ordinaire. Ce qui a servi de fondement au dementi que le Cardinal Bellarmin a donné à Chemnitius, pour avoir avancé une proposition à peu près semblable à celle-ci.

Il est encore tombé dans une troisième faute, en étendant la défense au delà de son terme; étant certain, comme le prouve le Cardinal de Richelieu, que jamais l'Eglise ni les Papes n'ont absolument défendu la lecture de la Bible en langue vulgaire; mais que leur défense ne regarde que certaines personnes, & qu'elle ne doit durer qu'autant de tems que les abus, & les mauvaises explications seront à craindre à cause des heresies.

QUATRIÈME PROPOSITION.

C'est une pensée digne de mépris & de risée de dire que l'Eglise adresse à tous les fideles indifferemment les exhortations des Saints Peres qu'elle fait lire dans les Offices divins. Par exemple celle de S. Jean Chrysostome qui se lit au second nocturne du second Dimanche d'après l'Epiphanie, l'Office de la nuit où elles se lisent n'étant que pour les gens d'Eglise, & eux seuls étant obligez d'en avoir connoissance.

LA quatrième Proposition est dangereuse, contraire à l'esprit de l'Eglise, & capable de détourner les fideles & du respect qu'ils doivent aux exhortations des SS. Peres, & de l'union qu'ils doivent avoir aux prieres & instructions de la Sainte Eglise.

Pour bien éclaircir cette reponse, il est necessaire de partager la proposition, & de regarder 1. La proposition generale: *que c'est une pensée digne de mépris & de risée de dire que l'Eglise adresse à tous les fideles indifferemment les exhortations des Saints Peres qu'elle fait lire dans les Offices divins.* 2. La raison de cette proposition qui est que *l'Office de la nuit où elles se lisent n'est que pour les gens d'Eglise, & eux seuls sont obligez d'en avoir connoissance.* 3. L'application qui est faite de cette maxime, à l'exhortation de S. Jean Chrysostome qui se lit au 2. noct. du 2. Dimanche d'après l'Epiphanie.

1. Il se peut faire que dans ces exhortations que les SS. Peres faisoient autrefois aux fideles, il se rencontre quelque point, sur lequel la discipline de l'Eglise a changé, & auquel l'Eglise ne pretende plus exhorter les fideles, comme sur la penitence publique. Mais s'il arrive quelquefois, ce qui est très-rare, que ces exhortations des SS. Peres cessent d'être des exhortations à l'égard des fideles qui sont sous la discipline presente de l'Eglise, elles ne laissent pas de les regarder encore, & de leur être adressées, aussi bien qu'aux Ecclesias-

tiques , non plus pour leur servir de regle afin de les pratiquer , mais pour les instruire de ce qui se pratiquoit autrefois , & pour reveiller leur pieté ou confondre leur moleſſe par la comparaifon qu'ils en feront avec ce qu'ils pratiquent.

En general il eſt vrai de dire que l'Eglife adreſſe les exhortations des SS. Peres , qu'elle fait lire dans les Offices divins , aux mêmes perſonnes à qui les SS. Peres les ont adreſſées lors qu'ils les ont faites. C'eſt pourquoi il s'en trouve de generales & de communes à tous les fideles ; & il y en a de particulieres non ſeulement aux Eccleſiaſtiques mais encore aux perſonnes mariées , aux vierges , aux autres états , âge , & conditions qui partagent le Chriſtianifme.

Il faudroit ſeulement expliquer ce qu'on entend par adreſſer ces exhortations aux fideles. Car ſi on entend par là obliger les fideles à les lire , ou à les reciter dans l'Office divin , il n'y a perſonne qui diſe en ce ſens que l'Eglife les leur adreſſe. Mais ſi on entend que l'Eglife en inferant ces exhortations dans ſon Office , à deſſein de les faire paſſer juſqu'aux fideles , du moins par le miniſtere des Eccleſiaſtiques à qui elle les fait lire , on n'avance rien que de très-veritable : une des veuës qu'a eües l'Eglife en impoſant aux Eccleſiaſtiques l'obligation de l'Office divin , étant de leur mettre dans l'eſprit & dans la bouche ce qu'ils doivent annoncer aux fideles. *Ut Religionis futuri Magiſtri potentes ſint exhortari in Doctrina ſana* , comme parle le Cardinal Quignon dans la Preface de ſon Breviaire. Il y a temerité à dire le contraire : & on ne peut gueres excuſer d'impudence l'air mépriſant avec lequel l'Auteur de la Proposition traite cette penſée ſi veritable , & ſi pieuſe d'une penſée : *digne de mépris & de riſée*

2. La raiſon qu'il aporte de ce qu'il avance eſt que l'Office de la nuit , où ces exhortations ſe liſent . n'eſt que pour les gens d'Eglife , & qu'eux ſeuils ſont obligez d'en avoir connoiſſance. En quoi il s'éloigne manifeſtement de l'eſprit & de l'intention de l'Eglife. Il eſt bien vrai qu'elle n'impoſe qu'aux Eccleſiaſtiques l'obligation de cet Of-

fiçe, aussi bien que des autres parties de l'Office divin. Mais outre qu'elle a dessein que les Ecclesiastiques fassent part aux fideles de ce qu'ils y auront appris, comme on vient de le dire, elle est bien aise aussi que les Laïques s'unissant au Clergé recitent les mêmes prieres, & profitent des mêmes instructions. Il y a encore des Laïques qui recitent le Breviaire. Il y en a qui assistent à l'Office de la nuit particulièrement les Fêtes & les Dimanches, en quoi ils suivent ce que le II. Concile de Mâcon en 585. demandoit des fideles pour la sanctification du Dimanche. *Noctem quoque ipsam, que nos in sperate luci inaccessiblei reddidit, spiritualibus exigamus excubijs; nec dormiamus in ea, quemadmodum dormitant qui nomine tenus Christiani esse noscuntur, sed oremus & vigilemus operibus sacris, ut digni habeamur in regno heredes fieri Salvatoris. can. I.* Et c'est pour aider leur devotion si conforme à son esprit, que l'Eglise qui ne leur donnoit point autrefois d'autres livres de prieres que ceux des Ecclesiastiques, (comme feu Mr. l'Archevêque de Paris le prouve dans le mandement qui est à la tête du livre d'Eglise qu'il a fait imprimer) leur en met encore une partie entre les mains dans ces livres qu'on appelle *livres d'Eglise pour la commodité des Laïques*; où l'Office de la nuit aussi bien que du jour se trouve tout entier pour les grandes Fêtes. Et du moins la plus grande partie pour les Dimanches, & les autres Fêtes.

Dailleurs on ne voit pas ce qui porte l'Auteur de la Proposition à separer l'Office de nuit, de celui du jour ou de la Sainte Messe. Il n'y a pas à le prendre dans la rigueur, plus d'obligation aux Laïques d'avoir connoissance des prieres & des leçons qui se font dans le reste de l'Office, que de celles qui se font à l'Office de la nuit; puisque la plupart sont incapables d'eux mêmes d'avoir cette connoissance de ce qui se dit, devant eux à la verité, mais en une langue inconnüe. Comme donc ces prieres & ces leçons qui se font à la Messe, par exemple, ne laissent pas de régarder les fideles qui, s'ils ne peuvent pas les entendre d'eux mêmes, peuvent au moins les apprendre de leurs Pasteurs, à qui l'Eglise im-

pose l'obligation de les leur expliquer. *Conc. Trid. Sess. 22. cap. 8.* Il n'y a point aussi de raison d'exclurre les fideles des prieres & des leçons qui se font a l'Office de la nuit, puisque s'ils ne peuvent pas en avoir connoissance par eux mêmes, parce qu'ils ne l'entendent pas, ou qu'ils n'y assistent pas, ils peuvent la recevoir de leurs Pasteurs que l'Eglise instruit pour les peuples.

C'est suivant cet esprit, & conformément à ces règles que dans le nouveau Rituel de Paris Mr l'Archevêque ordonné qu'aux jours de Dimanche auxquels le Curé ne sera point d'exhortation ou de sermon au Prône, il lira en françois au peuple non seulement l'Evangile du Dimanche, mais encore l'Homelie sur cet Evangile, qui aura été lû à l'Office de la nuit, en y ajoutant même les Leçons du II. Nocturne aussi en françois si c'est une fête solennelle; en quoi il n'a fait qu'exécuter ce qui a été ordonné par le III. Concile de Tours en 813 sous Charlemagne. *Visum est unanimitati nostræ ut quilibet Episcopus habeat homilias continentes necessarias admonitiones, quibus subjecti erudiantur id est de fide catholicâ, &c. & ut eisdem homiliis quisque apertè transferre studeat in rusticam romanam linguam aut theotiscam, quod facilius cuncti possint intelligere quæ dicuntur.* Ce que Benedictus Levita explique des Homelies des SS. Peres qui se lisent dans l'Office.

La troisième partie de la proposition qui est que l'Eglise n'adresse pas indifferemment à tous les fideles, mais seulement aux Ecclesiastiques l'exhortation de S. Jean Chrysostome qui se lit au second nocturne du second Dimanche de l'Epiphanie, est aisée à éclaircir après ce qui vient d'être dit. Il y parle à tous les fideles; & c'est par consequent à tous les fideles que l'Eglise adresse ses paroles. Ce qui est vrai dans les lieux mêmes où les regles de l'Indice étant observées, il est besoin de la permission de l'Evêque pour lire l'Ecriture Sainte en langue vulgaire. Car comme l'Eglise ne laisse pas de témoigner le desir qu'elle auroit que tous les Fideles communiasent tous les jours, quoiqu'elle sçache bien qu'il ne le faut permettre qu'à un petit nombre d'entre-eux: de même elle ne laisseroit pas d'exhorter tous les fide-

les à la lecture de l'Écriture, quand elle jugeroit ne la devoir permettre qu'à quelques uns. La raison est que cette lecture étant bonne & avantageuse par elle même, n'étant ôtée des mains de quelques uns, comme l'Eucharistie, qu'à cause qu'ils ne sont pas assez bien disposez pour en profiter; y exhorter tout le monde, c'est y porter ceux qui y sont déjà disposez, & marquer à ceux qui n'y sont pas disposez, l'obligation où ils sont d'ôter de leur esprit & de leur cœur l'indocilité, l'orgueil, & les autres défauts qu'on a dit sur la seconde proposition être les véritables obstacles qui rendent nuisible la lecture de l'Écriture Sainte.

CINQUIÈME PROPOSITION.

Quand les SS. Docteurs anciens auroient recommandé généralement la lecture de l'Écriture Sainte, ils ne le feroient pas en ce tems : & quand ils le feroient, ce qu'on ne scauroit s'imaginer sans leur faire injure, & les supposer rebelles à l'Église, tous les bons Catholiques ne devoient pas les suivre.

LA cinquième Proposition est du nombre de celles qui sonnent mal, & qui offensent les oreilles pieuses, *malè sonans piarum aurium offensiva*; elle est temeraire, elle va contre le respect qui est dû aux Saints Peres de l'Église; elle tend à diminuer & à énerver la force de la tradition, & elle avance contre la vérité que c'est être rebelle à l'Église de recommander généralement la lecture de l'Écriture Sainte.

Si l'Auteur n'avoit nommé qu'un ou deux Peres de l'Église en particulier, on pourroit souffrir la supposition qu'il fait qu'ils ont été d'un sentiment qu'il ne faut pas suivre, parcequ'il est contraire à celui de l'Église. Il n'y a point de Pere en particulier qui n'ait pû errer, & il est hors de doute que l'Église peut prononcer, & même qu'elle a prononcé quelquefois contre le sentiment particulier de quelques Peres, mais parler indetermine-

ment des Saints Docteurs anciens, & les mettre d'un côté pour y opposer de l'autre l'autorité de l'Eglise, qu'on suppose avoir déterminé quelque chose de contraire à ce qu'ils auroient enseigné ; c'est-ce qui ne se peut faire sans blesser les oreilles chrétiennes, sans aller contre le respect dû aux Saints Peres, à la tradition & à l'Eglise même, qui tirant la tradition du consentement des saints Docteurs anciens, en forme ses determinations & ses decisions. On ne trouvera pas que l'Eglise ait jamais fait aucune determination, ni aucune Ordonnance qui contredise ce qu'ont enseigné les SS. Docteurs anciens. Et si ce que Melchior Canus *de locis Theol.* l. 3. Bellarmin *De Verbo Dei.* l. 4. & les autres Theologiens enseignent de l'autorité & de la force qu'a le consentement des SS. Docteurs anciens, ne suffit pas ; on peut voir ce qu'en disent S. Augustin. l. 2. contre Julien c. 10. & l. 4. de son autre ouvrage contre le même Julien n. 112. Vincent de Lerins, & enfin le S. Concile de Trente. Sess. 4 Decr. 2.

Ce qui a été dit sur la seconde proposition suffit pour faire voir avec combien de fausseté il est avancé dans celle-ci *que recommander generalement la lecture de l'Ecriture Sainte, c'est être rebelle à l'Eglise.* On peut y ajouter ce qui a été remarqué sur la proposition precedente où on a justifié que l'Eglise elle-même se servant des mêmes exhortations dont les SS. Peres se sont servis, recommande aussi generalement qu'eux cette lecture.

SIXIÈME PROPOSITION.

Il est indubitable qu'il seroit plus avantageux pour le bien spirituel des fideles de laisser aux Theologiens, aux Predicateurs, aux Pasteurs, aux Directeurs, aux Confesseurs, & aux Professeurs la lecture de la Sainte Bible, & d'exhorter les autres à la lecture des Livres de devotion.

LA sixième Proposition est fausse & d'autant plus téméraire qu'elle est avancée avec plus d'assurance : elle est injurieuse à la parole sainte de Dieu qui est contenue dans la Sainte Bible, contraire à la pratique de

l'Eglise, aux Saints Canons, & en particulier aux Decrets du S. Concile de Trente.

Toutes ces notes lui conviennent dès qu'elle ne met pas au nombre de ceux à qui elle laisse la lecture de l'Écriture Sainte les Clercs & les Religieux, du moins ceux qui sont dans les Ordres sacrez, à qui l'Eglise donne elle-même l'Écriture Sainte à lire tous les jours, les obligeant à reciter l'Office divin qui en contient la plus grande partie; & à qui les Saints Canons & en particulier le S. Concile de Trente Sess. 5. de ref. c. 1. en recommande si expressément non seulement la lecture, mais encore l'étude. Il est bien certain qu'entre tous ces Clercs, il s'en trouve beaucoup qui ne sont ni Theologiens, ni Predicateurs, ni Pasteurs, ni Confesseurs, ni Directeurs, ni Professeurs.

La proposition est encore dangereuse & fautive à l'égard d'un grand nombre de fideles qui ne sont ni Clercs ni Religieux. La lecture de l'Écriture Sainte est très avantageuse à quiconque la lit avec les dispositions necessaires, avec foi, avec humilité, & avec soumission à l'Eglise: & si ceux qui la lisent avec ces dispositions peuvent avec utilité joindre à cette lecture celle de quelque livre de devotion, ils ne doivent pas abandonner celle-là pour celle-ci, ni preferer quelque livre que ce soit au livre dont le S. Esprit est l'auteur.

La comparaison qui est faite dans cette proposition de la lecture de l'Écriture Sainte avec celle des livres de devotion, est odieuse & contre le respect dû à la parole de Dieu. il ne faut jamais comparer l'Écriture Sainte à quelque livre que ce soit, *sans lui donner la preference, ou pour mieux dire on doit la mettre hors de comparaison, comme a fait S. Augustin Epit. LXXXII.* D'ailleurs l'Écriture étant par elle-même, & bien sainte & bien plus remplie de la verité, & de l'onction que tout autre livre, il est hors de doute que la lecture qu'on en fait est aussi par elle-même plus avantageuse que la lecture de tout autre livre. D'où il sensuit que quand on parle en general, & sans ajouter la restriction qui peut venir de la part de ceux qui lisent, on doit toujours preferer la lecture de la Sainte Ecriture & la recommander preferablement à celle des livres que les hommes ont composez.

Il est encore à remarquer que l'exclusion si generale que l'Auteur fait de la lecture de l'Escriture Sainte, pour ne laisser aux fideles que la lecture des livres de devotion, va à leur ôter des mains les Pseaumes, les Evangiles & les autres livres de l'Escriture Sainte, qui peuvent être mis plus aisement entre les mains de tout le monde, & dont on a répandu en ces derniers tems tant d'exemplaires dans toutes les villes du Royaume, par les soins des Evêques & la liberalité du Roy.

Enfin on croit devoir ajoûter ici qu'il est fort à craindre qu'une maxime semblable à celle qui est établie dans cette proposition, n'ait été la cause de tant d'abus, de tant d'excez, & de tant d'illusions qu'on voit presentement. On a mis toutes sortes de livres entre les mains de ceux à qui on ôtoit l'Escriture Sainte: & comme dans le grand nombre de ces livres qu'on appelle livres de devotion, il y en a qui n'enseignent pas une devotion solide, ce sont ceux là qui ont été le plus courus; & ils ont fait entrer l'illusion & la fable dans des esprits qu'on avoit negligé de fortifier par la parole de Dieu, & par la verité.

SEPTIEME PROPOSITION.

Il n'y à rien de plus oposé à l'esprit de l'Eglise & au Sacrement de Penitence, que de mettre en question & en doute, si on peut y recourir utilement plus d'une fois en la vie: sur tout quand on ne répond à cette demande si suspecte, que par un oui froid & contraint; & qu'on détruit ensuite cet oui, en enseignant que durant les premiers siecles l'Eglise a trouvé à propos de n'user pas de ce pouvoir, au moins ordinairement plus d'une fois en la vie, à l'égard de ceux qui étoient retombez dans des pechez enormes.

Pour répondre sur la septime Proposition, il faudroit avoir veu le livre ou l'écrit qu'elle attaque. On ne peut pas juger sans cela de cet oui froid & contraint, dont il

y est parlé, ni prononcer si cet oüi est détruit par quelque chose qui le suit. Voici cependant ce qu'on croit pouvoir remarquer sur toute la proposition, telle qu'elle est ici couchée.

1. Il n'est pas permis de mettre en doute si on peut recourir utilement plus d'une fois au Sacrement de Penitence. La chose est de foi, & il n'est pas permis de douter de ce que la foi enseigne. Mais on peut le mettre en question sans le mettre en doute : & le mettre en question n'est opposé ni à l'esprit de l'Eglise, ni au Sacrement de Penitence, pourveu qu'on réponde oüi à la question. Les Theologiens mettent tous les jours en question les articles les plus essentiels à la Religion, non pour donner lieu à les revoquer en doute, mais au contraire pour les prouver & les éclaircir.

2. Quand on a repondu oüi, à cette question, la foi est en sûreté sur ce point. Et après cette assertion si positive ce ne seroit plus aller contre le dogme, mais seulement se tromper dans le fait, qu'avancer que l'Eglise ne s'est point servie durant les premiers siècles du pouvoir qu'elle a reçu de remettre plus d'une fois les pechez par le Sacrement de Penitence. Il est vrai que cette erreur seroit grossiere & même dangereuse, si on parloit d'autres pechez que de ceux qui étoient soumis à la penitence publique : aumoins si on n'ajoutoit pas que l'Eglise se sert depuis plusieurs siècles de ce pouvoir avec beaucoup de sagesse & de raison.

3. Le sentiment le plus commun des Theologiens est qu'encore que dans les premiers siècles de l'Eglise on ne reçût pas une seconde fois à la penitence publique ceux qui l'avoient faite une fois, cependant on ne leur refusoit pas au moins à l'article de la mort, l'absolution de leurs pechez, s'ils étoient dans les dispositions nécessaires pour la recevoir. Cependant beaucoup de Theologiens prétendent que ceux qui avoient une fois fait la penitence publique n'étoient plus reçûs en aucune manière au Sacrement de Penitence même en particulier s'ils retomboient dans les mêmes pechez. Ces Theologiens se fondent sur le ch. VII. du livre de Tertullien sur la peni-

tence, & sur la réponse que S. Augustin fait dans sa Lettre CLIII. a Macedonius. Ils peuvent se tromper. Cependant on ne peut accuser ces Theologiens de l'erreur que l'auteur de la proposition attribué a celui à qui il ne fait rien dire que ce que disent ces Theologiens.

HUITIEME PROPOSITION.

C'est abolir les Sacremens de Penitence & d'Eucharistie de differer l'absolution, & la communion à des personnes qui n'ont que des pechez veniels.

LA huitième Proposition est fautive, erronée, contraire à la pratique & aux regles saintes de l'Eglise; elle est capable d'entretenir les ames dans la tiedeur, de les porter au relâchement, & de leur faire negliger les dispositions qu'elles doivent apporter au Sacrement de Penitence & à celui d'Eucharistie.

On ne s'arrêtera pas à relever l'injustice & la hardiesse avec laquelle l'Auteur de la Proposition avance que *c'est abolir le Sacrement de Penitence & d'Eucharistie* que de garder une conduite qu'on va montrer être conforme à l'institution de ces Sacremens, à l'esprit de JESUS-CHRIST, & aux regles de l'Eglise. On se contente de faire voir que ce qu'il condamne si hardiment est une conduite à approuver & à suivre.

Quant à ce qui regarde le Sacrement de Penitence, sans entrer dans la qualité, ni dans la grandeur du peché que commet celui qui se confesse d'un peché veniel sans en avoir de contrition, il est certain que le Prêtre est obligé de refuser ou de differer l'absolution à celui qui ne s'étant accusé que des pechez veniels paroît n'en point avoir de contrition. C'est ce qui est fondé sur la nature même du Sacrement de Penitence. Il est nul quand il y manque quelqu'un des actes qui font comme sa matiere, *Conc. Trid. Sess. XIV. Can. IV.* la contrition, la confession & la satisfaction. Ce qui est vrai aussi bien quand on n'y porte que des pechez veniels, que quand on y en porte

de mortels. Or c'est abuser du Sacrement, c'est le profaner que vouloir le donner ou le recevoir lorsqu'on voit qu'il est nul par la faute de celui qui le reçoit. Et c'est pour ne se point rendre coupables de cette profanation ou de cet abus que les Confesseurs qui ont soin de leur salut & de celui des Penitens, ne donnent point l'absolution à ceux en qui ils ne voyent aucune marque de contrition, comme il arrive souvent dans les personnes qui n'ont commis que des pechez veniels & peut-être plus souvent que dans celles qui s'accusent de pechez mortels, suivant cette parole si connue de S. Jean Chrisost. Hom. 87. *In matt. hæc quia parva sunt desides reddunt & dum contemnuntur non potest ad expulsionem eorum animus generosè insurgere.*

Quant à ce qui regarde le Sacrement d'Eucharistie, on fera seulement ici deux reflexions.

La premiere que la regle la plus seure qu'on puisse suivre pour permettre la frequente communion aux fideles est celle que S. François de Sales donne pour la Communion de tous les huit jours, *Introd. l. 2. c. 20.* conformément au Canon *Quotidie*, que Gratien attribue à S. Augustin, *de conf. dist. 2.* & à la Doctrine de S. Bonaventure. C'est de demander l'exemption, non seulement du peché mortel, mais encore de l'affection au peché veniel. Or il est evident que ne point permettre la frequente communion à ceux qui étant exemts de peché mortel conservent en leur cœur l'affection au veniel, c'est differer la Communion à des personnes qui n'ont que des pechez veniels.

La seconde est que non seulement S. Thomas p. 3. q. 80. art. 10. *in corp.* mais encore le Concile de Trente *Seff. 22. c. 6.* insinue qu'il n'est pas à propos que tous les fideles communient tous les jours. Cependant il est bien certain qu'il y a beaucoup de bonnes ames, & qui ne sont point en état de peché mortel. C'est donc leur differer la communion pour des pechez veniels, ou même pour des défauts ou des indispositions qui ne sont pas peché. *Quia multoties in pluribus hominum multa impedimenta hujus devotionis occurrunt, propter corporis indisposi-*

tionem vel anime non est utile omnibus hominibus quotidie ad hoc Sacramentum accedere. S. Th. libro cit.

On rapportera encore cet autre passage de S. Thomas qui est décisif. *Quia interdum absque mortali peccato actualis devotio impediri potest, cum distractiones varia ipsam impediunt, & peccata venialia actum virtutum tollant, absque peccato mortali potest effectus hujus Sacramenti impediri, ita quod aliquis augmentum gratiae non consequatur: nec tamen reatum peccati mortalis incurret; sed fortè reatum peccati venialis ex hoc quod imparatus accedit.* In 4. d. 12. a. 1. ad 3. N'est-cè pas differer la communion à des personnes qui n'ont que des pechez veniels, que de leur dire qu'ils ne recevront pas la grace où l'effet du Sacrement, & qu'il est même à craindre qu'ils ne commettent un peché veniel? On peut voir la même Doctrine dans Suarez, dans Laiman, de Euch. c. 4. q. 1. &c.

NEUVIEME PROPOSITION.

C'est abolir le Sacrement de Penitence, & faire entendre que l'absolution donnée dans ce Sacrement, n'est que declaratoire, que de faire communier des devots & devotes sans leur donner l'absolution.

LA neuvième Proposition est fausse, & condamne avec temerité & injustement une conduite sage, & qui est quelquefois à garder.

Cette conduite de faire communier des devots & des devotes (on entend des personnes qui le sont véritablement, & qui vivent saintement, & avec une vigilance & une attention continuelle sur elles-mêmes) sans leur donner l'absolution, est à garder lors que ne s'accusant que de distractions, de negligences, ou autres pechez involontaires, ou du moins qu'ils ne savent pas bien avoir été volontaires, ils ne présentent au Sacrement de Penitence aucune matiere, ou du moins qu'une matiere incertaine & douteuse, à laquelle il est encore assez souvent à craindre qu'ils ne joignent une contrition incertaine,

& sans resolution de prendre plus de précaution qu'ils n'ont pris. Il est vrai qu'en cette occasion il y a de sages & de sçavants Confesseurs qui font confesser de nouveau au penitent quelque peché un peu considerable dont-il s'est déjà confessé, & dont il a reçu l'absolution. Mais outre que tous les Confesseurs ne croient pas devoir garder cette pratique, & qu'il n'y a en éfet aucune regle de l'Eglise qui la rende necessaire; il se peut trouver des ames qui n'auront presque aucun peché considerable dans toute leur vie passée, dont elles ne se soient déjà confessées un grand nombre de fois, en sorte qu'il seroit à craindre que cette repetition si frequente ne tournât en habitude, & ne se fit plus avec contrition. Accusera-t'on dans de pareilles circonstances un Confesseur qui fera communier celui ou celle à qui il n'aura point donné l'absolution?

Au reste l'Auteur de la Proposition fait bien legerement & sans aucun fondement les accusations les plus grandes & les plus atroces. Quand celui dont-il reprend la conduite seroit communier tous ceux qui n'auroient que des pechez veniels sans leur donner l'absolution, en quoi sans doute il s'eloigneroit de l'usage des regles & de l'esprit de l'Eglise, ce seroit encore outrer & imposer que l'accuser d'abolir le Sacrement de Penitence, & de faire entendre que l'absolution n'est que déclaratoire; puis qu'il pourroit avec tout cela reconnoître la necessité du Sacrement de la Penitence, & de l'absolution sacramentelle pour les pechez mortels qui en sont la matiere necessaire. Combien plus est-ce imposer & outrer, que faire la même accusation en un sujet si different.



DIXIÈME PROPOSITION.

Dire que quoique le Prêtre ait véritablement le pouvoir de remettre les pechez, néanmoins la grace de la reconciliation du pecheur avec Dieu n'est pas l'ouvrage de l'homme, mais celui du sang du Redempteur; c'est insinuer adroitement ce que les Calvinistes ont toujours opposé contre la Foi Catholique: que si le Prêtre avoit l'autorité de reconcilier le pecheur avec Dieu, il s'ensuivroit que cette reconciliation seroit l'ouvrage de l'homme & non pas l'effet du sang du Redempteur.

LA dixième Proposition est évidemment fausse, injuste, & remplie de malignité & de calomnie.

Non seulement ce n'est point insinuer adroitement ce que les Calvinistes ont toujours opposé contre la foi catholique, mais c'est au contraire déclarer en termes précis, clairs, & très-orthodoxes un article de la foi catholique, de dire que quoique le Prêtre ait véritablement le pouvoir de remettre les pechez, néanmoins la grace de la reconciliation du pecheur avec Dieu n'est pas l'ouvrage de l'homme mais celui du sang du Redempteur. Il n'y a gueres de difference que celle de la transposition des paroles entre celles que l'Auteur de la Proposition reprend avec tant d'aigreur, & celles-ci du S. Concile de Trente: *Quamvis absolutio Sacerdotis alieni beneficii sit dispensatio, tamen non est nudum ministerium... sed ad instar actus judicialis, quo ab ipso. Velut à judice, sententia pronuntiatur.* Sess. 14. ch. 6. Les derniers mots du Concile disent que le Prêtre a véritablement le pouvoir de remettre les pechez: & les premiers, que la grace de la reconciliation n'est pas l'ouvrage de l'homme, mais celui du sang du Redempteur: *alieni beneficii dispensatio.*

On ne voit pas dans les paroles que l'Auteur de la Proposition reprend ce qui a pû le choquer, ni ce qu'il trouve approcher de la doctrine des Calvinistes. Ce n'est pas les favoriser de dire que le Prêtre a véritablement le pouvoir de remettre les pechez. C'est donc dans l'autre partie de la

40
proposition que l'Auteur reprend, qu'il trouve du venin, & c'est celle là qu'il dit, *insinuer adroitement ce que les Calvinistes &c.* Cependant rien n'est plus orthodoxe ni plus catholique que ces paroles: *La reconciliation du pecheur avec Dieu n'est pas l'ouvrage de l'homme, mais celui du sang du Redempteur.* C'est ce que tous les Catholiques protestent pour répondre aux vaines objections des Calvinistes: & le Cardinal Bellarmin leur met presque les mêmes paroles dans la bouche. *Catholici . . omnes uno ore clamant totam vim Sacramenti Pœnitentiæ, ut aliorum omnium Sacramentorum à merito obedientiæ passionis & satisfactionis Christi pendere. Porro vim sacramentalem, quæ efficienter atque instrumentaliter concurrat ad remissionem peccatorum propriè ac præcipuè in verbo, quod Sacerdos Dei nomine pronunciat, dum absolvit, consistant.* De Pœn. l. i. c. 8.

ONZIEME PROPOSITION.

Dire que nos Prêtres ne sont que de simples Ministres & des instrumens de la Puissance de Jésus - Christ qui déclarent par forme de jugement ce qu'il fait dans le Ciel, c'est dire le contraire de ce que le Concile de Trente a décidé, que l'absolution n'est pas un simple ministère de déclarer que les péchez sont remis.

L'Onzième Proposition est avancée contre la vérité, la charité, & la justice.

Il est contre la vérité, contre la charité, & contre la justice d'imposer une erreur, une hérésie à qui ne l'enseigne pas; bien plus à qui enseigne le contraire. C'est ce que fait l'Auteur de la Proposition. Il impute à celui qu'il reprend d'avoir enseigné quelque chose de contraire au Concile de Trente, & cependant les termes qu'il en rapporte lui même renferment ceux dont se sert le Concile de Trente.

Le mot décisif en cette matière, & celui dont se sert le S. Concile de Trente pour condamner l'erreur & pour expliquer le dogme de l'Eglise est que l'absolution sacramentelle est un acte judiciaire, ou un jugement. *Sess. 14. can. 9.*

Ou comme il s'exprime encore *cb. 6. Est prononcé par forme de jugement ou d'acte judiciaire: ad instar actus judicialis quo ab ipso, velut à judice. sententia pronuntiatur.* Or ce mot essentiel & décisif, *par forme de jugement*, se trouve dans les paroles que rapporte l'Auteur de la Proposition. Ce qui le met à couvert de la terrible censure qu'il en a faite.

Il est vray que dans ces mêmes paroles le Prêtre est appelé *simple Ministre qui déclare.* Ce qui ne paroît pas s'accorder avec ce que dit le Concile, que l'absolution que le Prêtre donne n'est pas un simple ministère de déclarer que les pechez sont remis, *audum ministerium.* Mais il ne faut pas separer ces premiers mots d'avec ceux qui les suivent immédiatement, & qui les déterminent au sens de l'Eglise & du Concile, *par forme de jugement.* Le mot de *déclarer*, devient ici le même que celui de prononcer, que celui de juger, lorsqu'on y ajoute ces mots, *par forme de jugement.*

DOUZIEME PROPOSITION.

Le Concile de Trente a décidé si expressément que l'attrition qui ne vivifie pas l'ame, & qu'on suppose même être sans amour de Dieu, suffit pour recevoir l'absolution, qu'il prononce anathème contre ceux qui disent le contraire.

LA douzième Proposition est fausse, temeraire, scandaleuse, injurieuse au S. Concile de Trente, & dangereuse dans la pratique.

Pour convaincre la proposition de fausseté, de temerité, & des autres qualifications, il suffit de montrer trois choses entièrement opposées à ce qui est avancé dans la proposition. 1. Que le Concile de Trente n'a point décidé ni expressément ni tacitement que l'attrition ou la contrition imparfaite dont-il parle est sans amour de Dieu. 2. Que le Concile n'a point décidé expressément que l'attrition suffit pour recevoir l'absolution. 3. Qu'il n'a point

prononcé anathème contre ceux qui disent le contraire.

On peut voir ce que le Concile déclare & définit sur l'attrition ou la contrition imparfaite. *Sess. 14. ch. 4. & can. 5.*

Bien loin qu'il décide ou expressement ou tacitement que l'attrition est sans amour de Dieu, il lui donne des caractères d'où plusieurs Theologiens montrent qu'elle ne peut être sans quelque amour de Dieu. Ces caractères sont, qu'elle enferme la detestation du péché, qu'elle exclue la volonté de pécher, qu'elle soit jointe à l'esperance du pardon, & qu'elle vienne de l'attention qu'on fait à la perte de la beatitude éternelle. *Contritio .. animi dolor ac detestatio est de peccato commisso ... illam vero contritionem imperfectam quæ attritio dicitur ... si voluntatem peccandi excludat cum spe veniæ: cap. 4. Quæ paratur per discussionem, collectionem & detestationem peccatorum ... ponderando .. amissionem æternæ beatitudinis & æternæ damnationis in cursum. can. 5.* Ce que plusieurs Theologiens ont prouvé ne pouvoir se rencontrer sans quelque amour de Dieu.

On se contente de rapporter ici deux conséquences que ces Theologiens tirent en faveur de leur sentiment, de la manière dont le Concile de Trente explique la préparation que les adultes doivent apporter, pour être justifiés dans le Sacrement de Batême. *Sess. 6. ch. 6.* Le Concile demande en eux un commencement d'amour de Dieu, & il représente la haine du péché comme une suite de cet amour commencé. *Illum quæ, tanquam omnis justitiæ fontem, diligere incipiunt; ac propterea moventur adversus peccata per odium aliquod, & detestationem, hoc est, per eam penitentiam, quam ante baptismum agi oportet.*

D'où ces Theologiens concluent par rapport au Sacrement de Penitence. Premièrement que l'attrition doit ou renfermer ou supposer ce commencement d'amour de Dieu, puis qu'elle renferme nécessairement la haine & la detestation du péché, qui en est une suite.

Secondement que ce commencement d'amour de Dieu n'est pas moins nécessaire, & l'est même d'avantage, pour recevoir la grâce, ou estre justifié dans le Sacrement de Penitence, que pour être justifié dans le Sacrement de

Bâtême. On peut appliquer ici le raisonnement que fait le S. Concile sur la nécessité de la satisfaction, *Sess. 14. ch. 8. Sane & divina justitia ratio exigere videtur ut aliter ab eo in gratiam recipiantur qui ante baptismum per ignorantiam deliquerint, aliter vero qui semel à peccati & demonis servitute liberati & accepto Spiritus sancti dono, scientes, templum Dei violare, & Spiritum sanctum contristare non formidaverint.* S'il est plus difficile, comme il est juste, de recevoir la grace de Dieu dans le Sacrement de Penitence que dans celui de Bâtême, il faut donc y apporter une preparation interieure du moins aussi parfaite, pour ne pas dire plus parfaite. Ce qui ne seroit pas si la preparation au Bâtême renfermoit l'amour de Dieu, & que la preparation à la penitence fût sans amour de Dieu.

Pour ce qui est de scavoir si l'attrition suffit pour recevoir l'absolution dans le Sacrement de Penitence, c'est une question que le Concile n'a point jugé à propos de decider expressement. Il s'est contenté de déclarer que quoiqu'elle ne justifie pas le pecheur par elle même & sans le Sacrement, elle le dispose cependant à obtenir la grace de Dieu dans le Sacrement. *Et quamvis sine Sacramento Penitentiae per se ad justificationem perducere peccatorem nequeat; tamen eum ad Dei gratiam in Sacramento Penitentiae impetrandam disponit.* cap. 4.

Ce qui n'a point été fait sans reflexion. Car le decret aiant d'abord été dressé, en sorte qu'on y déclaroit que l'attrition suffisoit avec le Sacrement, *Sufficere ad hujus Sacramenti constitutionem;* Jean Emilien, Espagnol, Evêque de Tuy, qui soutenoit que la contrition parfaite étoit necessaire avec le Sacrement, remontra que ces paroles alloient à condamner un sentiment, sur lequel les auteurs étoient partagez. Le Concile reforma le decret sur cette remontrance, & fit mettre à la place de ces paroles, celles qu'on y voit presentement. C'est Palavicin qui le rapporte *Liv. 12. ch. 10. n. 26.*

Il s'en faut bien que ce soit là decider expressement que l'attrition suffit avec le Sacrement. C'est plutôt decider expressement que la question n'est point en état d'être decidee, & qu'il faut laisser à chacun la liberté d'en penser suivant ses lumieres & sa conscience.

Il est inutile après cela de montrer que le Concile n'a point prononcé anathème contre ceux qui ne croiroient pas que l'attrition suffit pour recevoir l'absolution. L'Evêque de Tuy soutint le contraire en plein Concile ; & le Concile bien loin de le fraper d'anathème, se rendit à ses raisons, & fit changer le Decret. L'on ajoutera que la seule lecture du Canon 5. fait voir que l'anathème n'est porté que contre ceux qui diroient que cette contrition imparfaite n'est point une douleur véritable & utile, qu'elle ne prepare point à la grace, mais qu'elle rend l'homme hypocrite & plus grand pecheur ; enfin qu'elle est une douleur forcée & non une douleur libre & volontaire. Si quis dixerit eam contritionem quæ paratur per discussionem, collectionem, & detestationem peccatorum, quæ quis recogitat annos suos in amaritudine anime suæ, ponderando peccatorum suorum gravitatem, multitudinem, seditatem, amissionem æternæ beatitudinis, & æternæ damnationis incursum, cum proposito melioris vitæ, non esse verum & utilem dolorem, nec preparare ad gratiam, sed facere hominum hypocritam & magis peccatorem : demum illam esse dolorem coactum, & non liberum ac voluntarium ; anathema sit.

TREIZIEME ET QUATORZIE'ME Proposition.

Dire que l'Absolution ne peut être valablement donnée qu'à ceux qui ont une contrition animée de quelque charité, est la même chose que de dire que l'Absolution ne peut être valablement donnée qu'à ceux qui sont auparavant en état de grace & reconciliez avec Dieu par la contrition parfaite qui vivifie l'ame.

Dire que la contrition qui doit nécessairement preceder l'absolution, doit être animée de la charité qui vivifie l'ame, c'est priver l'absolution sacramentelle de son principal effet, & contredire formellement au Concile de Trente.

LA fausseté & l'injustice de ces deux propositions consistent en deux choses. 1. En ce qu'on y confond deux sentimens qui sont tres-differens l'un de l'autre.

2. En ce qu'après les avoir confondus , on pretend qu'ils contredisent *formellement le Concile de Trente* ; quoiqu'ils n'aient été condamnez ni l'un ni l'autre par le Concile , qu'ils aient été , & qu'ils soient encore enseignez l'un & l'autre par des Theologiens Catholiques.

Nous trouvons dans le Concile de Trente même des Theologiens dont les uns soutenoient le premier , & les autres le second des sentimens que confond ensemble l'Auteur des deux Propositions. Ceux qui demanderent qu'au nombre des dispositions de la justification on mît quelque acte de charité , *ut aliquis charitatis actus inseretur* , ne croioient pas sans doute qu'un acte de commencement de charité , ou une contrition animée de quelque charité mît en état de grace & reconciliât avec Dieu , puisqu'ils separoient cet acte de l'habitude de la charité , sans laquelle l'homme n'est point reconcilié avec Dieu, ni en état de grace : & il est aussi hors de doute que l'Evêque de Tuy qui soutenoit que la contrition parfaite étoit une disposition nécessaire pour recevoir le Sacrement , disoit par consequent que la contrition qui doit nécessairement preceder l'absolution , doit être animée de la charité qui vivifie l'ame.

Il n'est pas difficile de voir qu'il y a beaucoup de difference entre ces deux sentimens , & qu'on peut dire en suivant le premier , *que l'absolution ne peut être valablement donnée qu'à ceux qui ont une contrition animée de quelque charité* , sans dire avec ceux qui sont du second *que l'absolution ne peut être valablement donnée qu'à ceux qui sont auparavant en état de grace*. Plusieurs Theologiens qui demandent un commencement de charité dans la contrition qui est nécessaire pour le Sacrement , ne croient pas l'homme justifié par cette contrition animée *de quelque charité*. Sans en nommer d'autre , voici comment Estius s'explique là-dessus : *ex iis que dicta sunt ad distinctionem 23. lib. 3. Manifestum relinquitur esse quandam charitatem seu dilectionem Dei, quâ diligitur sicut diligendus est, id est, super omnia, quæ peccatorum remissionem antecedit, juxta illud Luc 7. Remissa sunt ei peccata multa, quia dilexit multum.*
In 4. d. 17. a. 3. ad 6.

Mais pour l'Evêque de Tuy il soutient formellement

que cette contrition nécessaire pour recevoir le Sacrement justifie avant le Sacrement, mais par la vertu du Sacrement dont elle renferme le vœu : *Opus esse contritione perfectâ ; nec tamen hinc argui, per Sacramentum peccata non remitti quippè Sacramentum jam invenit remissa prae-euntis contritionis efficacitate : Si quidem aiebat ipsa contritio id præstat virtute Sacramenti, cujus votum in ea continetur.* Et c'est-ce que disent aussi formellement ceux qui défendent encore ce sentiment, comme on le peut voir dans ceux qui ont écrit depuis quelques années pour le défendre, *Episc. Castor. lib. 1. c. 31.* de la contrit. A Louvain 1678.

On n'entre point dans l'examen de ces deux sentimens, & on n'examine pas lequel doit être preferé à l'autre ; ni s'il faut les abandonner tous deux pour en suivre un troisième qui a été fort commun dans ce siecle. Il suffit pour achever l'éclaircissement de la proposition qu'on examine, de remarquer.

Premierement avec Melchior Canus qu'il ne faut pas être si prompt à condamner & à décrier, comme contraire à la foi un sentiment dont on n'est pas, quand même il seroit opposé au sentiment le plus commun dans l'Ecole. *Non enim si quidquam in scholâ bonis etiam temporibus inveteravit, mox Fidei dogma existimandum est. Sunt autem nonnulli, qui per eas persuasiones quibus à principio sunt imbuti, de rebus gravissimis sententiam ferunt, temeritate quadam, sine judicio repentino quasi vento inflati, quæ longè alia esset, si judicio considerate constanterque lata fuisset.* De loc. Theol. b 8. c. 5. ad 3.

Secondement que bien loin que l'un ou l'autre de ces deux sentimens contredissent formellement au Concile de Trente ; l'un & l'autre ont été soutenus par d'habilles Theologiens depuis le Concile ; & que dans le Concile même ils y ont été mis hors d'atteinte, & comme déclarez orthodoxes & sans danger, par l'égard que les Peres du Concile y ont eû en retranchant ou reformant sur la remontrance de ceux qui les défendoient, les decrets qui avoient été preparez.

On raporte sur la proposition precedente le changement que les Peres du Concile firent au decret de la *Sess. 14.*

pour

pour n'y rien laisser qui parût condamner le second sentiment qui est celuy de l'Evêque de Tuy. *Palav. Hist. Conc. l. 12. c. 10. n. 26.*

Ils firent encore plus sur la remontrance de ceux qui soutenoient le premier sentiment. Ils insererent dans le ch. 6. de la Sess. 6. ce qu'on y voit d'un commencement de l'amour de Dieu, qui y avoit été oublié, qui est mis au nombre des dispositions à la justification, *illumque tanquam justitie fontem diligere incipiunt*; entrant ainsi en quelque sorte dans leur sentiment; bien loin de le condamner. *Palav. l. 8. c. & n. 13.*

Quant à ce que l'Auteur des deux Propositions dit que soutenir ce sentiment *c'est priver l'absolution Sacramentale de son effet*; on a vû dans les paroles de l'Evêque de Tuy comment ceux qui soutiennent le second sentiment répondent à cette objection, qui ne peut être faite contre le premier sentiment, selon lequel Estius dit, *Conversio, c'est-à-dire la contrition animée de quelque charité, tollit peccatum quantum ad actum & effectum, non tamen statim quoad reatum. qui plerumque permanet donec Sacramento solvatur.* loc. cit. ad 5.

QUINZIEME PROPOSITION.

Il n'est pas vrai que l'Eglise Catholique approuve la forme deprecativo des Grecs.

LA quinzième Proposition a besoin d'explication: Elle est vraie ou fausse selon le sens qu'on donnera au mot approuver.

Si par le mot, approuver, on entend une approbation solemnelle & expresse, la proposition est veritable. Il est vrai en ce sens que l'Eglise Catholique n'a point approuvé la forme deprecativo des Grecs; parcequ'il est vrai qu'elle n'a jamais fait de declaration solemnelle & expresse, soit par quelque Canon du Concile general, soit autrement, par laquelle elle ait décidé que la forme deprecativo dont les Grecs se servent est bonne.

Mais si l'Eglise doit être censée *aprouver* ce qui s'observe , & ce qui s'est observé depuis long-tems dans les différens rits des Eglises , ce qui est marqué dans les Rituels & Euchologes qui s'impriment sous son autorité , ce qui se fait à ses yeux & dans ses temples , sans qu'elle le reprenne , sans qu'elle s'en plaigne , ni qu'elle veuille le faire changer. Il est vrai en ce sens , qui est le sens naturel. que l'Eglise Catholique *aprouve la forme deprecativè de Grecs*. D'où il s'ensuit que la proposition qu'on examine est fausse , temeraire , & qu'elle ne tend qu'à entretenir la division de l'Eglise Grecque d'avec l'Eglise Latine.

Sans remonter plus haut que le Concile de Florence les Latins ne s'y plainquirent jamais de la forme ni des autres rits dont les Grecs se servoient dans l'administration du Sacrement de Penitence. La réunion étant faite & le decret ou decision de foy ayant été lû , les Latins proposerent encore quelques questions aux Grecs & ils leur demanderent raison de quelques usages particuliers & différens de ceux de l'Eglise Latine. Il y a une de ces questions qui regarde le Sacrement de Penitence : On demande pourquoi les Evêques & les Prêtres Grecs ne se confessent point avant de celebrer la Sainte Messe. Mais il n'y en a aucune sur la forme de ce Sacrement. Les Grecs repondirent , & satisfirent à toutes ces questions , à l'exception des deux dernières , dont l'une regardoit la dissolubilité du mariage , & l'autre l'Electio de leur Patriarche. Quelques jours après le Pape les assembla , il se plaignit de ces deux articles , & de ce que l'Evêque d'Epheuse s'étoit retiré du Concile. Mais il ne fit cette plainte , qu'après avoir reconnu qu'ils étoient d'une même foi avec lui ; *Nos fratres Dei beneficio sumus fide conjuncti. In actis Conc. Florent. post. Sess. 25. & definitionem Concilii.*

L'union des deux Eglises ne subsista pas long-tems. Mais outre que l'Eglise Latine n'a jamais reproché ce point aux Grecs Schismatiques; elle ne l'a ni fait changer, ni désaprouvé dans les autres Grecs , qui sont demeurez attachez à elle , ou qui s'y sont réunis. Après plusieurs autres Editions faites dans le siecle passé & au commencement de celui-ci on la imprimé à Venise en 1638. l'Eu-

chologe ou Rituel des Grecs. On leur permet de s'y conformer, & de le suivre en tout; & ils le font à Rome, dans les autres Villes catholiques, dans nos Eglises mêmes, où ils sont reçûs, sans qu'on les oblige de rien ajouter ou changer aux Prières qu'ils disent dans l'administration du Sacrement de Penitence.

Cependant il ne s'agit point ici d'une cérémonie indifférente, ou qui soit de peu de conséquence, & qu'on puisse tolérer pour le bien de la paix, sans néanmoins l'approuver. Il s'agit de la forme essentielle, & par conséquent de la validité ou de la nullité d'un Sacrement, & d'un Sacrement aussi nécessaire qu'est celui de Penitence. On ne peut accuser les Grecs d'administrer le Sacrement de Penitence en se servant d'une forme qui n'est ni légitime, ni valide; qu'on n'accuse en même tems l'Eglise qui le permet, ou du moins qui le dissimule & qui le tolère, de se rendre coupable de la perte d'un grand nombre d'ames. L'Eglise tolère dans les Grecs qui reviennent à elle, ce qu'elle peut tolérer selon le Seigneur. Mais elle déclare publiquement qu'elle ne veut pas, & qu'elle ne doit pas porter sa condescendance jusqu'à permettre où à taire ce qu'elle trouveroit dans leurs usages & dans leurs rites de préjudiciable au salut des Ames. *Licet Græcos in diebus nostris ad obedientiam Sedis Apostolicæ reverentes fovere & honorare velimus, mores ac ritus eorum, in quantum cum Domino possumus, sustinendo: in his tamen illis deferre nec volumus, nec debemus, quæ periculum generant animarum, & Ecclesiasticæ derogant honestati.* Conc. Later. 4. cap. 4.

Il est vrai que dans l'Instruction que Clément VIII. fit dresser en 1595. sur les rites des Grecs, il est dit que quand quelques Prêtres Grecs donneront l'absolution à un fidèle de l'Eglise Latine, ce qu'ils pourront faire dans le cas de nécessité, ils se serviront de la forme prescrite dans le Concile général de Florence, c'est-à-dire, dans le décret que le Pape Eugène IV. fit à la fin de ce Concile pour l'Instruction des Arméniens, y ajoutant s'ils veulent les prières par lesquelles ils ont coutume de donner l'absolution. *In casu necessitatis Presbyteri Græci Catholici pos-*

sunt Latinos absolvere. Utantur forma absolutionis in Generali Concilio Florentino præscriptâ, & postea si voluerint dicant orationem illam deprecativam quam pro formâ hujusmodi absolutionis dicere tantum consueverunt.

Mais c'est-ce qui montre que ce Pape a approuvé la forme deprecative dont les Grecs se servent entre-eux, en les obligeant, s'ils se servent de leur forme deprecative; lors qu'ils donnent l'absolution à un fidele de l'Eglise Latine, d'y ajouter la forme de l'Eglise Romaine, il est censé leur permettre de n'y rien ajouter quand ils donnent l'absolution à un Grec. Ils peuvent entr'eux suivre à la lettre leurs usages & leur rits, suivant lesquels le Pape reconnoît que la forme de l'Absolution est deprecative. Ce decret est rapporté dans le Bullaire: c'est la 34. entre les Bulles de Clement VIII. §. 3.

On sçait que Arcudius a pretendu que la forme du Sacrement de Penitence, tel qu'il est administré par les Grecs, ne consiste point dans ces prieres qui se trouvent dans leurs Euchologes, mais dans quelques mots indicatifs ou absolus, qui ne sont point dans les Euchologes que la plûpart des Grecs ignorent, ou omettent, mais que les autres ont coutume de dire en renvoyant le Penitent. Ces mots sont *Ἐχω σε συγχωρημένον. Habeo te venia donatum.* Paroles qui en effet n'appartiennent pas d'avantage au Sacrement, que celles que quelques Confesseurs disent en renvoyant le Penitent, *vade in pace* ou *vade. & noli amplius peccare. At non extat ejusmodi forma in Euchologio. Equidem fatcor, neque enim, si extaret, in recensendis aliorum opinionibus tantopere laborassem. Est tamen frequens & in ore multorum Confessariorum quotidie versatur, licet major pars Græcorum ex ignorantia quod nesciant totam vim latere in his paucis verbis eâ non utantur; qui autem utuntur ex usu quodam quotidiano vocem quodam modo corripuerunt, locoque συγχωρημένον vulgari & corrupto vocabulo dicunt, συχωρημενον.* Arcud. de Sacr. Penit. c. 3. Le Pere Goard dans ses notes sur l'Euchologe des Grecs a suivi cette pensée d'Arcudius, *in orationes super Penitentes. p. 676. & 677.*

Mais sans qu'il soit besoin de refuter ici ce sentiment

qui tombe de lui-même quand on a examiné la chose de prez, ni de remarquer qu'il n'est pas conforme à ce qu'enseigne Clement VIII. dans les paroles qu'on vient de rapporter, il suffit de faire observer que dans ce sentiment même, & dans tout autre sentiment, il est hors de contestation que l'Eglise ne desapprouve point, mais plutôt qu'elle permet & qu'elle approuve la forme dont les Grecs se servent en administrant le Sacrement de Penitence, quelle qu'elle soit, & en quelques paroles qu'elle consiste.

C'est en quoi paroît la fausseté & la temerité de cette quinziesme Proposition, dans laquelle l'Auteur reconnoît que la forme des Grecs est déprecativè, comme elle l'est en effet, & il assure en même tems qu'il n'est point vrai que l'Eglise Catholique l'approuve.

SEIZIEME PROPOSITION.

Enseigner que l'Eglise Catholique approuve la forme deprecativè des Grecs pour l'absolution, & que les Docteurs reconnoissent qu'elles sont au fond la même chose; c'est s'éloigner des routes generales de l'Eglise, enseigner une Doctrinè très singulière, & donner occasion de croire qu'on peut licitement se servir de cette forme dans l'Eglise latine.

Comme cette Proposition est dans le fond la même que la précédente, & qu'elle ajoute seulement à la note de faux qui y est imputée au sentiment qu'elle attaque, celle de Doctrinè très-singulière, &c. on peut voir ce qu'il faut penser de celle-ci, par ce qui a été dit sur celle-là.



DIX-SEPTIEME PROPOSITION.

Il est impossible de donner selon les regles de la foy un sens deprecatif à la forme du Sacrement de Penitence, Mais seulement un sens imperatif, ou ce qui est le plus sûr un sens absolu.

Les termes ambigûs, & la maniere captieuse dont est couchée la dixseptième Proposition, n'empeschent point qu'on ne découvre qu'elle tend à faire croire une chose fausse, & à faire régarder comme article de foi, ce qui n'est point article de foi.

Si dans cette Proposition on a voulu parler de la forme de Grecs, ou de celle avec laquelle le Sacrement de Penitence a été autrefois administré dans l'Eglise latine, il y a plusieurs Theologiens qui enseignent que l'une & l'autre forme est deprecative, c'est à dire que les paroles qui la composent sont une priere que le Prêtre fait à Dieu sur le penitent. On a parlé sur la proposition precedente de l'usage de l'Eglise grecque. Ceux qui pretendent que l'usage de l'Eglise latine a été pendant les onze ou douze premiers siecles, de donner l'absolution par maniere de priere, & non par ces paroles *ego te absolvo, &c.* le prouvent, & par les anciens Rituels où ces paroles ne se trouvent point, & par ce qui est raporté dans la somme manuscrite de Pierre le Chantre, de *Sacramentis, &c.* & par l'aveu que S. Thomas semble en faire lors qu'il deffend la forme absolue, *opuscule 22. réponse à la 1. & 2. objection.*

Il est asseuré que l'Eglise n'a jamais condamné le Sentiment de ces Theologiens, & on ne peut dire sans temerité qu'il aille contre les regles de la foi. *Il n'est donc point impossible de donner selon les regles de la foi un sens deprecatif à la forme du Sacrement de Penitence.* Car il est evident qu'une forme deprecative à un sens deprecatif.

Si on a voulu parler de la forme dont on se sert presentement dans l'Eglise Latine, pour administrer le Sacrement de Penitence, le S. Concile de Trente a enseigné *Sec.*

24. ch. 3. qu'elle consiste dans ces paroles, *ego te absolvo* ; &c. Mais il n'est décidé nulle part, qu'on ne peut donner un sens deprecatif à ces paroles.

On peut sans blesser les regles de la foi distinguer deux sens dans ces paroles ; l'un indicatif & absolu, & c'est le premier sens & le plus naturel, le second plus éloigné & deprecatif. Car comme le Prêtre en administrant le Sacrement de Penitence à deux rapports, l'un au penitent qui lui est soumis, & dont il est le juge, & l'autre à Dieu auprès de qui il est comme le mediateur & l'avocat du penitent ; l'absolution qu'il prononce peut être aussi regardée en même tems, & comme un acte de juridiction & d'autorité sur le penitent, & comme une intercession & une priere auprès de Dieu. Ces deux qualitez du Prêtre semblent assez bien marquées par le S. Concile de Trente, lors qu'il dit que l'absolution est en même tems *alieni beneficii dispensatio & actus judicialis*. Sess. 14. ch. 6. Elles sont encore plus expressement marquées dans la plus part des Rituels qui ordonnent ou conseillent aux Confesseurs de reciter avant d'entendre les confessions, *Qui me indignum ; propter magnam tuam misericordiam Ministrum fecisti Officii Sacerdotalis, & me exiguum humilemque mediatorem constituisti ad orandum & intercedendum ad Dominum nostrum Jesum-Christum Filium tuum, pro peccatoribus & ad penitentiam revertentibus*.

C'est par cette distinction que plusieurs Theologiens expliquent les passages où les Peres donnent le nom de priere aux formes des Sacremens, & en particulier à la forme de celui de Penitence. *Secundo respondemus vocari orationem & supplicationem. quia licet sit actus jurisdictionis respectu penitentis qui absolvitur, tamen debet esse quasi humilis oratio respectu Dei*. Gamach. de Sacr. Penit. c. 6. On trouvera la même chose dans *Silvius* in tertiam part. q. 84. a. 3. *Potest etiam dici, & quidem conformiter menti S. Leonis, quod ipsam Sacerdotalem absolutionem vocet supplicationem & rationem, quâ & aliorum Sacramentorum forme, licet effective proficiantur, dicuntur tamen à Sanctis Partibus preces vel orationes ; quia scilicet quatenus proficiuntur à legitimo Ministro cum intentione conferendi Sacramenti, sunt tacita quædam invocatio divine potentie*. Et dans Vasquez sur le même article

alub. 3. n. 13. Dicitur autem supplicatio aut oratio ipsa forma, non quia per modum deprecationis proferatur, sed quia locum habet orationis, cum statim prestato adsit, divina majestas Verbis sui Ministris operans remissionem peccatorum.

Mais si on peut sans aller contre les regles de la foi donner un sens deprecatif à la forme du Sacrement de Penitence, de la maniere dont on vient de l'expliquer; il faut reconnoître en même tems qu'elle est un acte veritablement juridique, & comme une sentence d'absolution. Le S. Concile de Trente l'a defini *Seff. 14. ch. 6. can. 9.* Ce qui se trouveroit vrai comme Vasquez le remarque *n. 7.* Quand bien même la forme du Sacrement de Penitence seroit deprecative. *Denique quod deprecationis formâ quis uteretur in absolutione peccatorum, non esset in causâ quominus diceretur habere potestatem absolvendi, & vere absolvere.*

DIX-HUITIEME PROPOSITION.

La maniere de confesser secretement ses pechez est tellement d'institution de nôtre Seigneur Jesus Christ, qu'elle ne seroit pas sacramentelle si elle étoit publique, conformément à la decision du Concile de Trente.

L La dix-huitieme Proposition est temeraire & fausse dans le droit & dans le fait, c'est à dire en ce qui y est avancé, que la maniere de confesser secretement ses pechez est tellement d'institution de Nôtre Seigneur Jesus-Christ qu'elle ne seroit pas sacramentelle, si elle étoit publique; & en ce qu'on ajoute pour preuve de cela la decision du Concile de Trente.

Le Concile de Trente s'explique la dessus en deux endroits de la *Seff. 14.*

Il parle ainsi *ch. 5. Caterum quoad modum confitendi secreta apud solum Sacerdotem, etsi Christus non vetuerit quin aliquis in vindictam suorum scelerum, & sui humiliationem, cum ob aliorum exemplum, tum ad Ecclesie offensæ edificationem, delicta sua publicè confiteri possit: non est tamen hoc divino præcepto mandatum, nec satis consulte humanâ aliqua lege præciperetur;*

ut delicta præsertim secreta, publicâ essent confessione aperienda, unde cum à Sanctissimis & antiquissimis Patribus, magno unanimitéque consensu secreta Confessio Sacramentalis quâ ab initio Ecclesia sancta usa est, & modo etiam utitur, fuerit semper commendata; manifeste refellitur inanis eorum calumnia, qui eam à divino mandato alienam, & inventum hominum esse, atque à Patribus in Concilio Lateranensi Congregatis, initium habuisse docere non verentur.

Voici ce qui est défini dans le Canon 6. *si quis negaverit Confessionem Sacramentalem vel institutam, vel ad salutem necessariam jure divino; aut dixerit modum secreto confitendi soli Sacerdoti, quem Ecclesia Catholica ab initio semper observavit & observat, alienum esse ab institutione & mandato Christi, & inventum esse humanum, anathema sit.*

Il est aisé de voir que le Concile n'a point décidé par ces paroles, que la confession ne seroit pas sacramentelle, si elle étoit publique. « Il y a bien de la différence entre dire, comme fait le Concile, que la Confession publique n'est pas de précepte Divin; qu'il n'est point à propos que les hommes en fassent un précepte; que la Confession Sacramentelle a toujours été en usage dans l'Eglise, & qu'elle n'est point opposée à l'institution & au commandement de Jesus-Christ; & entre décider que la manière de Confesser secretement ses pechez est tellement d'institution de N. S. J. C. qu'elle ne seroit pas sacramentelle, si elle étoit publique. Il est donc évident que l'Auteur de la Proposition impose au Concile en assurant que le Concile a décidé ce qu'il n'a point décidé.

On verra encore plus clairement que le Concile n'a pas fait cette décision, & même que la maxime qu'on dit décidée, est fautive, & contraire aux paroles du Concile, si on fait attention à ce qui a été rapporté du ch. 5. le Concile y déclare que la confession publique n'est point de précepte divin, &c. Mais c'est après avoir remarqué qu'elle n'a point été défendue par N. S. & que le pecheur peut la faire avec utilité pour s'humilier, & se punir luy-même pour donner l'exemple aux autres, & édifier l'Eglise. Quoique le Concile n'ajoute pas qu'une confession faite ainsi & dans ces veues puisse être sacramentelle, il est pourtant

aisé de le conclurre : & il n'y a pas lieu de douter que qui auroit ainsi confessé publiquement tous ses pechez à son Pasteur ne seroit pas obligé de recommencer en secret sa confession pour obtenir de lui l'absolution sacramentelle.

D'ailleurs le S. Concile de Trente fonde l'obligation de confesser ses pechez, sur ce que le Prêtre qui est Juge dans le Sacrement de Penitence, ne peut porter son jugement, qu'il ne connoisse l'état du penitent. *Constat enim sacerdotes iudicium hoc incognitâ causâ exercere non potuisse, &c.* D'où il semble qu'on a droit de conclurre que le Prêtre peut porter la sentence d'absolution, après la confession publique, aussi bien qu'après la confession secrette, puisqu'il a une égale connoissance des pechez du penitent par l'une & par l'autre.

Que s'il arrivoit dans une tempête que des personnes qui seroient dans une barque, & qui ne pourroient éviter le naufrage, confessassent leurs pechez à un Prêtre sourd, & de qui ils ne pourroient être entendus, qu'ils ne le fussent en même tems de tous ceux qui seroient dans la même barque, cette confession cesseroit-elle d'être sacramentelle, parcequ'elle seroit publique ? Et le Prêtre ne pourroit-il pas en consequence d'une confession semblable donner l'absolution sacramentelle ?

La maniere de confesser secretement ses pechez a toujours été pratiquée dans l'Eglise. On s'est opposé à ceux qui ont voulu imposer l'obligation de les confesser en public. Mais on n'a point traité ces confessions publiques de confessions nulles.

Le Pape S. Leon écrivant à des Evêques d'Italie condamne & défend un usage que quelques-uns avoient introduit, d'obliger les penitens à lire publiquement leurs pechez. Mais il reprend cet usage qui étoit capable d'en éloigner beaucoup de la Penitence ; il n'oblige pas de recommencer les confessions qui s'étoient faites en public. Au contraire il louë la foy qu'avoient fait paroître ceux qui les avoient faites : & il se contente de marquer que cette maniere de se confesser n'est point nécessaire, qu'il suffit de le faire secretement au Prêtre. *Sufficit enim illa confessio quæ primum Deo offertur, tunc etiam Sacerdoti qui*

pro delictis pœnitentium precator accedit. Epist. 80. nunc 136. ad Episcopos per Campaniam, Samnium & Picenum constitutos.

Il n'est point nécessaire de rechercher ici s'il y a dans l'antiquité quelque autre exemple d'une confession faite en public. On en pourroit trouver, quoiqu'il soit seur que cette manière de se confesser n'a jamais été d'obligation, ni même d'un usage commun & recû par tout. Mais il suffit pour la condamnation de cette dix-huitième Proposition, que Jesus-Christ n'ait pas défendu cette manière de se confesser. Et c'est ce que le Concile déclare en termes exprés.

DIX NEUVIÈME PROPOSITION.

C'est une chose infiniment éloignée de la vérité que l'Eglise puisse imposer des penitences publiques pour des pechez secrets ; & c'est convenir avec les Pretendus Reformez, que de l'asseurer.

LA dix-neuvième Proposition est fausse, temeraire, & en quelque sorte schismatique, en ce qu'elle nie que l'Eglise ait un pouvoir dont il y a tout lieu d'asseurer qu'elle s'est servie pendant plusieurs siècles, & qui est une suite du pouvoir qu'elle a reçû de Jesus-Christ.

On reconnoit que ni tout peché mortel, ni les pechez de pensée ou de simple desir, n'ont point été soumis à la penitence publique. Mais il est certain que les anciens Canons ne distinguant point entre les pechez secrets & les publics, lors qu'ils determinent les peines ou penitences publiques qui leur seront imposées, ils donnent sujet de croire qu'on en impositoit pour les uns & pour les autres. Ce qui est reconnu dans le Catechisme Romain : *Quod etiam in occultis criminibus, quæ graviora essent interdum fieri solitum erat.* De Sacr. Pœnitent. n. 93.

Si on souhaite voir des preuves de ceci, on peut lire le chapitre 10. du Livre de Tertullien sur la Penitence, le Canon 34. de l'Épître Canonique de Saint Basile, & l'Ho-

milie 50. de S. Augustin qui est le sermon 351. dans la nouvelle edition, ch. 4.

En cela l'Eglise s'est servie du pouvoir qu'elle a reçu de Jesus-Christ. C'est un peché secret, que celui pour lequel Nôtre-Seigneur prescrit les differens degrez de la correction fraternelle, en S. Mathieu ch. 18. & c'est pour cela, comme S. Augustin le remarque, sermon 82. autrefois 16. *De verb. Dom. ch. 7.* que Nôtre Seigneur veut qu'on commence par un avertissement secret, *inter te & ipsum solum. Quia enim*, dit S. Augustin, *secretum fuit, quando in te peccavit, secretum non quare, cum corripis quod peccavit?* La resistance à ce premier avertissement est encore un peché secret, aussi bien que la resistance au second avertissement qui est aussi secret. Cependant nôtre Seigneur permet qu'on rende public ce peché secret, en le dénonçant à l'Eglise, & que l'Eglise à qui il aura été porté le punisse par une penitence ou une excommunication publique : *Si Ecclesiam non audierit, &c.* & cela en vertu du pouvoir de lier & de delier qu'il donne à ses Ministres : *Amen dico vobis quaecumque alligaveritis, &c.*

Que s'il s'est trouvé quelque Auteur qui ait crû que la discipline de l'Eglise a toujours été d'imposer des penitences secretes pour des pechez secrets, & de n'imposer des penitences publiques que pour des pechez publics ; il s'est arrêté au fait : & se contentant de dire que l'Eglise n'a jamais imposé de penitences publiques pour des pechez secrets au moins par une discipline generale, il n'en est point venu jusqu'à nier le pouvoir de l'Eglise, jusqu'à dire que l'Eglise n'en pourroit point user autrement, cest ce qu'il seroit difficile de trouver ailleurs que dans la proposition qu'on examine.

Elle est d'autant plus condamnable, qu'elle est avancée avec plus d'assurance, & que l'Auteur ne se contente pas de dire que l'Eglise n'a point imposé, ou même qu'elle ne peut imposer des penitences publiques pour des pechez secrets ; mais qu'il assure, avec mépris du sentiment contraire que *c'est une chose infiniment éloignée de la verité ; que l'Eglise puisse imposer des penitences publiques pour des pechez secrets. Et même que c'est convenir avec les Pretendus Reformez que de l'assurer.*

VINGTIÈME PROPOSITION.

C'est une doctrine infiniment opposée au secret de la confession & au sentiment du Concile de Trente, de dire qu'encore que la confession des pechez au Prêtre, ait été toujours indispensable, il n'est pas néanmoins de l'essence de la confession d'être secreete ou publique, mais un point de discipline qui a changé par l'autorité des Evêques. Ce qui est dire qu'il depend de chaque Evêque de faire comme il l'entendra, & de commander sous peine de nullité de confession, de confesser publiquement les pechez secrets, ou de permettre qu'on se contente de les confesser secretement.

LA vingtieme Proposition contient une censure outrée, injuste, fausse d'une Proposition dont la premiere partie est veritable, & la seconde est un fait sur lequel il y a quelque partage entre les Auteurs Catholiques.

La premiere partie de la Proposition qui est censurée si aigrement dans celle que nous examinons, est qu'il n'est pas de l'essence de la confession d'être secreete ou publique. Ce qui est très veritable, comme on la fait voir sur la Proposition dix-huitime, & comme l'enseignent les Auteurs qui sont le plus entre les mains de tout le monde, par exemple Layman *de sacr. panit. c. 6. n. 1. assert. 2.* où il cite S. Bonaventure *in 4. d. 17. part. 3. a. 1. q. 3.* & Navarre en son *Manüel c. 2. n. 8.*

L'autre partie est que c'est là *un point de discipline qui a changé par l'autorité des Evêques.* Ces paroles à la verité sont trop generales, & semblent insinüer que l'usage ayant été pendant un tems de se confesser publiquement, il a été ôté & changé par l'autorité des Evêques en celui de la confession secreete. Ce qui seroit contraire à ce qui a été dit sur la Proposition 18. non-seulement qu'il n'y avoit jamais eü dans l'Eglise obligation de confesser publiquement ses pechez, mais que l'usage même de la confession publique avoit été tres-rare, & seulement en quelques

Eglises particulieres , si pourtant il y en a eu où cet usage ait été reçu.

Cependant quand on donneroit ce sens si general aux paroles censurées dans la Proposition qu'on examine ici, elles ne meriteroient pas les notes outrageantes qui lui sont données dans la Proposition : ce seroit un fait avancé legerement , *avec temerité* comme parle la Faculté de Theologie de Paris dans la censure de Luther *Tit 3 de Confess. Prop. 2.* & sur la premiere lecture de quelque passage d'Origene , & de Sozomene , comme il est raporté dans l'Histoire Tripartite , ou sur la foi de quelque Auteur , comme de Maldonat Jesuite qui parle ainsi de 3. *Condit. Confess. non est necessarium ad essentiam ut confessio sit secreta , quia longo tempore facta est in Ecclesia.* Mais un fait avancé legerement & même temerairement ne peut pas être appellé une doctrine *infiniment opposée au secret de la confession* , qui auroit dû être gardée par tous ceux qui auroient entendu la confession publique , comme il le doit être par celui qui reçoit la confession secreta ; *ni une doctrine infiniment opposée au sentiment du Concile de Trente* , qui a seulement marqué que la confession publique n'a pas été commandée par J. C. & qu'il n'est pas à propos d'en faire un precepte dans l'Eglise.

C'est avec bien moins d'apparence de raison que l'Auteur de la Proposition qu'on examine donne à ces mêmes paroles un sens qu'il est bien evident qu'elles n'ont pas , *ce qui est dire* , dit-il , *qu'il dépend de chaque Evêque de faire comme il l'entendra , & de commander sous peine de nullité &c.* Il est aisé de voir que c'est là imposer & prendre des paroles dans un sens qui n'a aucune connexion avec celui qu'elles ont. Quand ayant dit que N. S. n'ayant pas fait lui-même la loi du celibat aux Ecclesiastiques qui sont dans les Ordres Sacrez , & que cette loi n'ayant pas été portée dès les premiers siecles , on ajoute que c'est là *un point de discipline qui a changé par l'autorité des Evêques* ; on ne fait pas dependre de chaque Evêque en particulier de faire là-dessus dans son Diocese comme il l'entendra & d'obliger ou de ne point obliger les Ecclesiastiques au celibat. On peut dire la même chose de tous les points

qui n'étant pas d'institution divine , & n'ayant pas été observez du moins pendant quelque tems , ont été depuis determinez ou fixez par la decision d'un Concile general, ou par le consentement ou l'usage de toute l'Eglise.

Mais il n'est pas necessaire de donner un sens si general à ces paroles , *faire la confession secrete ou publique est un point de discipline , qui a changé par l'autorité des Evêques*. Il suffit absolument pour les verifier qu'il y ait eu quelque tems, & quelque Eglise particuliere , où la confession publique aiant été introduite même indiscretement , comme elle le fut par ces Evêques que S. Leon reprend dans la Lettre qui a été citée sur la 18. Prop. elle ait été abolie par l'autorité des Evêques , sans qu'ils ayent obligé ceux qui l'avoient faite d'en faire de nouveau une secrete des mêmes pechez , au moins suffit-il que la confession publique ait été quelque tems en usage dans plusieurs Eglises. Ce que plusieurs ont enseigné , comme Pierre Soto , *Instit. Sacerd. de Conf. lect. 11.* où il prouve que cette confession publique seroit sacramentelle aussi bien que la secrete.

VINGT-UNIE'ME PROPOSITION.

Toutes les penitences qu'on aura faites avant l'absolution , si on n'est pas en état de grace par la contrition , risquent d'être absolument inutiles pour la satisfaction des pechez , nulle œuvre ne pouvant être satisfactoire , non plus que meritoire , si on ne la fait en état de grace.

LA vingt-unième Proposition est fausse , erronée , contraire à la pratique ancienne & presente de l'Eglise , tres-dangereuse dans les consequences qu'on en peut tirer , capable de rebuter les pecheurs , & de les éloigner du Sacrement de Penitence , ou de les détourner de se mettre dans les dispositions necessaires pour en aprocher.

Il est vrai que tous les Theologiens n'expliquent pas de la même manière l'effet qu'ont les bonnes œuvres & les penitences faites hors l'état de grace , quelques-uns

ont crû ne devoir point leur donner le nom de satisfaction, ni de merite même *De congruo. Dominicus soto in 4. dist. 19. quest. 1. art. 4. & Suarez de Sacr. Pœnit. disp. 37. sect. 2. n. 4.* soutiennent que celui qui est en état de peché, ne peut pas satisfaire même *de congruo*. Ils parlent ainsi par une subtilité qu'on peut voir dans les endroits citez. Leur but est de refuter principalement le sentiment qu'ils attribuent à Scot & à quelques autres qu'ils disent avoir crû que la coulpe étant une fois remise, on satisfait à la peine temporelle qui reste à souffrir, en quelque état qu'on soit, même sans grace ni habituelle, ni actuelle même dans l'Enfer. C'est ainsi que Soto explique ce sentiment. *Questio, & Suarez n. 2. & 3.* le même Soto dit que celui qui est en état de peché ne merite pas même de *Congruo. ibid. §. Ex hoc opus quod extra gratiam fit ut. dist. 14. 4. art. 6. latè monstravimus, nullius est meriti neque vero de congruo, alioquin ut ait Paulus, gratia non esset gratia, saltem non haberet perfectam rationem gratiæ, si congruitas esset in opere, quod ad ipsam disponit.*

Mais si ces Theologiens se servent de termes differens, ils disent à peu près la même chose que les autres. Tous conviennent que ces penitences & ces bonnes œuvres ne font point inutiles, & on doit regarder comme une chose constante entre les catholiques, & qui approche beaucoup de la foi, quoi qu'elle n'ait point été définie en termes exprés, qu'elles ont au moins les utilitez suivantes.

Premierement elles servent à preparer à la grace, à meriter en quelque sorte, & au moins par maniere de disposition la grace de Dieu & la remission des pechez. Comme il est de foi que la contrition imparfaite, & qui ne justifie pas, ne laisse pas d'être utile, & de preparer à la grace, comme il est défini dans le Concile de Trente *Sess. 14. can. 5.* c'est aussi une chose qui approche beaucoup de la foi, que les penitences & les bonnes œuvres que le pecheur fait hors de la grace habituelle, avec le secours de la grace actuelle, & par le mouvement du S. Esprit qui n'habite point encore en lui, mais qui le presse & qui l'excite. *Spiritus sancti impulsu non adhuc quidem inhabitantis, sed tantum moventis, quo pœnitens adjutus viam sibi ad justifi-*

etiam parat. Con. Trid. Sess. 14. cap. 4. ne risquent point d'être absolument inutiles. Et qu'elles servent comme de preparation & de disposition à la grace & à la remission des péchez.

C'est pourquoi S. Jean demande de dignes fruits de penitence. Matth. 3. Act. 2. à ceux qui veulent obtenir la remission de leurs péchez. Les Apôtres ont demandé des marques de penitence à ceux à qui ils promettoient la remission de leurs péchez par le Batême. L'Eglise & les Peres ont toujours exhorté les pecheurs à se punir eux-mêmes par la penitence, avant de pretendre à l'absolution, qu'ils ont apellé le prix ou le paiement de la penitence & de la satisfaction : *quam porro ineptum, quam iniquum penitentiam non adimplere, & veniam delictorum sustinere ? hoc est pretium non exhibere, ad mercedem manum emittere.* Tertull. de pœnit. c. 6. Ils ont exhorté les Prêtres à examiner avant de donner l'absolution, par quelles œuvres de penitence le pecheur avoit réparé son péché. *Causæ pensandæ sunt, & tunc ligandi atque solvendi potestas exercenda. Videndum est quæ culpa præcessit, aut quæ sit penitentia secuta post culpam.* S. Greg. hom. 26. in Evangel.

Secondement ces penitences servent de la même maniere à obtenir la remission de la peine éternelle dûe au péché. Car comme cette remission de la peine éternelle est jointe à la remission du péché ; ce qui sert à obtenir l'une sert aussi à l'autre.

Troisièmement elles detournent la colere de Dieu, & elles éloignent ou diminuent les peines temporelles dont Dieu veut punir le péché. S. Thomas prouve ceci par l'exemple d'Achab. *supp. q. 14. a. 5. Verumtamen diminutionem vel dilationem temporalis pænæ merentur huiusmodi opera, sicut patet de Achab. 3. Reg. 21.*

L'exemple des Ninivites qu'apporte le S. Concile de Trente en parlant de la contrition imparfaite, prouve aussi la même chose *hoc timore utiliter concussi Ninivite*, dit le Concile Sess. 14. ch. 4. *ad fone prædicationem plenam terroribus, penitentiam egerunt, & misericordiam à Domino impetraverunt.* Les Ninivites n'étoient pas en état de grace, puisque, comme dit le Concile, ils n'avoient encore que cette contrition imparfaite, cette crainte de la colere de

Dieu , qui ne justifie point par elle même. Cependant l'Ecriture & le Concile nous aprenent que par les œuvres de penitence que ce peuple fait en cet état , il apaise la colere de Dieu , & il detourne de dessus lui le chatiment dont il avoit été menacé.

On pourroit encore apporter ici ce que le Concile dit *ch. 8. Neque vero securior ulla via in Ecclesia Dei unquam existimata fuit ad amovendam imminentem à Deo pœnam , quam ut hac pœnitentia opera homines cum vero animi dolore frequentent.* Ce ne sont pas seulement les justes , mais encore les pecheurs , & les pecheurs plus que les justes que l'Eglise appelle à ces œuvres de penitence ; comme ce sont aussi eux qui sont menacez davantage du chatiment & de la vengeance de Dieu.

Il seroit assez difficile , pour ne pas dire impossible , d'accorder ces trois choses avec la Proposition qu'on examine ici. Quoique l'Auteur de cette Proposition semble avoir voulu se réserver quelque moien de s'échaper par le tour embarrassé & les termes captieux dont il s'est servi , il ne faut cependant que de la sincerité & de la bonne foi , pour avouer que les penitences faites hors l'état de grace ne risquent point d'être absolument inutiles , pour la satisfaction des pechez , & qu'on ne peut pas dire qu'elles ne sont ni satisfactoires ni meritoires , si elles ont les trois utilitez que nous avons raportées.

Or il n'y a point de Theologien ni de Catholique , qui ne reconnoisse ces utilitez des œuvres de penitence qui precedent la justification du pecheur. C'est pourquoi le Cardinal Bellarmin prouve comme une chose que les Catholiques enseignent d'un commun consentement , & qui n'est niée que par les heretiques , que l'acte de la penitence qui vient du secours de la grace & du libre arbitre , dispose à la justification , & en peut être appelé la cause. *Actus pœnitentia , quatenus ab auxilio gratia , & à libero arbitrio procedit , & hominem disponit ad justificationem , ipsius justificationis causa dici potest aliquo modo etiam efficiens.* De Sacr. Pœn. l. 2. c. 12. il traite en cet endroit de la contrition. Mais il est clair qu'il établit un principe general & qui est commun à tous les actes de la

penitence ; & il renvoie à ce qu'il a écrit de la contrition , lorsqu'il explique comment la satisfaction appaise Dieu , & expie le peché. *Quod si veteres Patres interdum afflictionibus humanis tribuere videntur , ut Deum ex inimico amicum reddant , atque ad eò pro expianda culpa satisfaciunt interpretandi sunt de satisfactione ex congruo ; non ex condigno , ut libro superiore diximus de vi & merito contritionis. l. 4. cap. 1.*

C'est sur ces fondemens qui viennent d'être établis, que l'Eglise a toujours imposé , & qu'elle impose encore presentement des penitences à ceux mêmes à qui elle juge à propos de differer l'Absolution , pour s'assurer d'avantage de leur conversion , ou pour d'autres raisons. Soit que ces penitences faites avant l'absolution & hors l'état de grace sanctifiante aient leur effet , *ex opere operato*, comme Isambert le prouve *disp. ult. non solum ex natura operis*, comme parle S. Thomas , dans l'endroit qu'Isambert cite, *sed etiam ex vi clavium quatenus pars Sacramenti*, soit qu'elles l'ayent autrement. Il est certain qu'elles ont un effet , qu'elles ne risquent point d'être absolument inutiles pour la satisfaction des pechez , & que l'Eglise qui les impose , n'est nullement coupable , mais est très-éloignée de la barbarie cruelle qu'elle a tant de fois reprochée aux Montanistes, & aux Novatiens , à sçavoir , d'imposer des penitences qui ne servent de rien , & qui ne disposent pas à recevoir le pardon. *Nihil enim agendum est frustra. Omnis autem penitentia agenda est. Porro frustra agitur si venia caret.* Ce sont les paroles des Catholiques que Tertullien rapporte , & qu'il s'objecte , lorsqu'il est devenu Montaniste. *De Pudicit. c. 3.*

C'est aussi sur les mêmes principes que s'appuye S. Thomas quand il avertit les Confesseurs d'avoir égard aux œuvres de penitence qu'a fait le penitent , de les précompter sur la penitence qu'ils doivent lui enjoindre , & d'imposer une moindre penitence à celui qui se sera mieux disposé par un plus grand nombre de bonnes œuvres. *Quanto est major contritio , tanto magis diminuit de culpa ; & quanto aliquis plura bona facit in peccato existens , magis se ad gratiam contritionis disponit ; & ideo probabile est quod minoris pœna sit debitor ; & propter hoc deberent à Sacerdote*

discrete computari ut ei minorem pœnam injungat, in quantum invenit eum melius dispositum supp. q. 14. art. 3. ad 1.

Enfin c'est encore là le fondement de la Doctrine, que le Cardinal de Lugo appelle la doctrine commune des Theologiens, qui enseigne que le Confesseur peut quelquefois obliger le penitent, même disposé à recevoir l'absolution, à accomplir la penitence avant de lui donner l'absolution. Ce Cardinal aiant prouvé cette proposition, *Confessarium posse differre absolutionem per aliquot dies, licet penitens sit legitime dispositus n. 167. La confirme n. 170. ex communi doctrina Theologorum, qui dicunt posse confessarium aliquando obligare penitentem ad implendam penitentiam ante absolutionem; quod licet non possit facere per modum vindictæ utilis penitenti, ex eo quod soleat facillè omittere post ea penitentias sibi impostas, vel ut confessarius certus sit de penentiâ impletâ, vel ob alios fines; ut. docent Suarez, Reginaldus, & alii: quas refert & sequitur Bonacina, de Pœn. d. 5. q. 5. l. 3. pun. 2. n. 20. de Lugo.*

VINGT-DEUXIÈME PROPOSITION.

De dire que c'est l'ordre le plus naturel, & qui a été constamment pratiqué dans les premiers siècles, de ne donner l'absolution qu'après la penitence & la satisfaction accomplie; c'est une chose très-éloignée de la vérité, & très-impossible d'accorder avec la bonne Theologie, ni avec les décisions de l'Eglise., & c'est là une des erreurs de Pierre Dosma, condamnée d'herésie par Sixte IV. par sa Bulle Eversa l'an 1471. & par la Sorbonne le 1. Juillet 1641.

LA vingt-deuxième Proposition est temeraire, & fautive en ce qu'elle condamne, non seulement comme très-éloigné de la vérité, mais encore comme très-impossible d'accorder avec la bonne Theologie & avec les décisions de l'Eglise un sentiment que l'Eglise n'a jamais condamné, & qui est soutenu par un très-grand nombre de Theologiens.

Il y a deux parties dans le sentiment de ces Theolo-

giens, qui est repris si aigrement dans la Proposition qu'on examine. La premiere que c'est l'ordre le plus naturel de ne donner l'Absolution qu'après la penitence & la satisfaction accomplie. La seconde que cet ordre a été constamment pratiqué dans les premiers siècles.

La seconde partie de ce sentiment est un fait qui est avancé assez communement, & qui ne doit point être nouveau à ceux qui ont lû les Canons des anciens Conciles, les Peres de l'Eglise, les Historiens Ecclesiastiques, & même les Theologiens. Sans parler du Pere Morin, ni de ceux qui ont écrit depuis Estius *in 4. dist. 15. §. 15.* Silvius *in suplem. 4. 18. art. 3. Queritur 2.* Isambert *De Sacr. Pœn. disp. ult.* Et d'autres Theologiens ont remarqué & prouvé que l'ancien usage de l'Eglise étoit de ne donner l'absolution qu'après la penitence accomplie. Il s'agit seulement de sçavoir si ce fait est veritable. Car il est évident que l'Eglise n'a rien décidé, & que la bonne Theologie n'enseigne rien, ni pour, ni contre ce fait.

Les Theologiens qui pretendent que ce fait est veritable, & que tel a été l'ancien usage de l'Eglise, apuient leur sentiment sur plusieurs preuves. Ils se servent de ce que les Peres ont écrit contre les Montanistes & les Novatiens. Le reproché le plus ordinaire que les Peres font à ces heretiques, ou l'argument dont ils usent le plus souvent contre eux, est qu'en même tems qu'ils conviennent avec l'Eglise Catholique, & qu'ils l'imitent dans l'imposition de la penitence, ils ne soutiennent pas le pecheur à qui ils l'ont imposée, par l'esperance du pardon. Cet argument se trouve dans le Livre de Tertullien *De Pudicitia c. 3.* dans S. Cyprien sur la fin de sa Lettre 52. *ad Antonium*, dans S. Pacien lettre 1. & dans S. Ambroise *De Panit. liv. 1. ch. 16. & Liv. 2. ch. 9.* On prouve encore cet usage par la lettre 91. *nunc 83. ad Theodorum Foro-Juliensem*, de S. Leon, le Canon 21. du 3. Concile de Toledé, le ch. 7. de la premiere Lettre du Pape Innocent I. & pour omettre le reste, par ces paroles, qu'on croit du Pape Zephyrin, que Tertullien devenu Montaniste rapporte & refute de *Pudicit. c. 1. Ego, machia & fornicationis delicta panitentiâ sanctis dimitto.*

Il est assuré que l'absolution étoit quelquefois avancée, & qu'on n'attendoit pas toujours que la penitence fut accomplie entièrement, comme on le peut voir dans les lettres de S. Cyprien & dans S. Leon, on croit aussi assez communement que quand on eut distingué plusieurs degrez & comme différentes stations de la penitence publique, l'absolution se donnoit avant qu'on fut arrivé à la dernière. Mais ceci & d'autres remarques particulieres n'empêchent pas que ce ne soit un sentiment tres-commun parmi les Catholiques, qu'à parler generalement, & de l'accomplissement, sinon entier, du moins bien avancé de la penitence, l'absolution ne se donnoit qu'après la penitence & la satisfaction accomplie.

Si ce fait est veritable, & si l'ordre qui a été constamment pratiqué dans les premiers siecles, a été de ne donner l'absolution qu'après la penitence & la satisfaction accomplie; quoique cet ordre ait été changé depuis, ce ne sera plus qu'une question de peu d'importance, de sçavoir s'il est le plus naturel. Il est assez indifferent de dire que l'Eglise a suivi l'ordre le plus naturel dans sa premiere discipline, ou dans celle qu'elle a introduite depuis; pourvu qu'on tombe d'accord que comme son ancienne discipline étoit fondée sur de grandes raisons, c'est aussi avec de grandes raisons qu'elle y a substitué la discipline presente.

Outre que de simples raisons de convenance fussent dans les choses morales, ou qui dépendent de l'institution des hommes, pour dire qu'un ordre est plus naturel qu'un autre. Il est encore assez ordinaire d'appeller l'ordre le plus naturel, celui qui a été le premier observé.

On peut dire même qu'à raisonner de la maniere de rentrer dans la grace de Dieu, par celle dont on rentre dans l'amitié des hommes, il est plus naturel de faire preceder la satisfaction & la reconciliation que de la faire suivre le pardon: & encore que la satisfaction étant un des actes du penitent, & les actes du penitent étant comme la matiere du Sacrement de Penitence; ainsi que le declare le Concile de Trente, *Sess. 14. ch. 3.* il semble plus naturel que la satisfaction & les autres actes, qui sont comme la matiere precedent l'Absolution qui est la forme. *Conc. Trid. ibid.*

Après tout, ce n'est point ici une question, sur laquelle l'Eglise ait prononcé. Ce qu'on vient de dire, fait voir que ce n'est point sans quelque fondement qu'un grand nombre d'Auteurs Catholiques assurent que *c'est l'ordre le plus naturel, & qui a été constamment pratiqué dans les premiers siècles, de ne donner l'absolution qu'après la pénitence & la satisfaction accomplie.* Sans déterminer ici si ce sentiment est véritable, ou s'il ne l'est pas, on est cependant obligé de dire que l'Auteur de la Proposition qu'on examine n'a pû sans fausseté, sans temerité, sans une prétention injuste & absurde, avancer qu'il est tres-impossible d'accorder ce sentiment avec la bonne Theologie, & avec les décisions de l'Eglise.

C'est avec la même injustice & la même fausseté que l'Auteur de la Proposition ajoute que ce sentiment est une des erreurs de Pierre Dofma. La Bulle de Sixte IV. qui confirme le jugement qu'Alphonse Archevêque de Toledé avoit porté contre Pierre d'Osma, rapporte ses erreurs. La seule qui a rapport à ce qui fait le sujet de cette Proposition, est conçûë en ces termes. *Non peractâ penitentiâ pœnitentes absolvi non debere.* Ce qui est condamner entierement l'usage present de l'Eglise, & celui même qu'on vient de marquer qu'elle gardoit autrefois, au moins en certaines occasions. Il est aisé de voir que le sentiment répris dans la Proposition ne condamne point cet usage de l'Eglise, & qu'il ne porte point à croire qu'on ne doit pas presentement absoudre celui qui n'a point encore achevé sa pénitence. *Sixto 4. Constit. 17. licet ea. 3.*

Quant à la censure qu'on dit que la Faculté de Theologie de Paris a fait le 1. Juillet 1641. il n'y en a aucune ni de ce jour là, ni de toute l'année 1641. qui regarde la matiere dont il s'agit ici; & on ne trouvera point que la Faculté de Theologie ait jamais censuré le sentiment qui est si aigrement repris dans la Proposition qu'on examine.



VINGT - TROISIE'ME PROPOSITION.

C'est une erreur de confondre par une ignorance pitoyable les anciennes ceremonies de l'absolution publique, canonique & ceremoniale, qui dans la severité des premiers siècles de l'Eglise se donnoit publiquement, & hors du Sacrement de Penitence pour des crimes scandaleux & publics, dont la punition appartient au for exterieur, & qui n'étoit donnée qu'après la satisfaction accomplie, pour la reparation du scandale, & qui n'étoit nullement sacramentelle, avec l'absolution sacramentelle du for interieur.

LA vingt - troisieme Proposition a un raport évident avec la vingt - deuxième dont elle est une suite. C'est ce raport qui la rend temeraire & fausse, qui découvre la hardiesse & l'injustice de celui qui la avancée.

On ne croit pas qu'il y ait d'Auteur Catholique qui ne distingue l'absolution sacramentelle, d'avec l'absolution canonique, publique, & ceremoniale. C'est cette distinction qui fournit la réponse à l'objection que les heretiques tirent de la 12. Lettre de S. Cyprien. *Nunc* où l'on voit que les Diacres donnoient une absolution dans l'absence de l'Evêque & des Prêtres.

Mais il est aisé de voir que par ceux qui confondent les ceremonies de l'absolution publique, canonique & ceremoniale, avec l'absolution sacramentelle, l'Auteur de la Proposition entend ceux dont il a parlé dans la Proposition precedente qui disent que l'ordre pratiqué dans les premiers siècles étoit de ne donner l'absolution qu'après la penience & la satisfaction accomplie. Il fait la distinction de ces deux absolutions, pour donner à entendre que l'absolution sacramentelle se donnoit au commencement, & l'absolution canonique à la fin de la penitence publique, & pour éluder les passages des Peres & des Conciles, par lesquels ceux qu'il attaque prouvent que l'absolution ne se donnoit autrefois qu'à la fin de la penitence, il les veut expliquer d'une absolution
purement

purement cérémoniale & extérieure distinguée de l'absolution sacramentelle.

On n'examine point ici le fonds de la question, sur laquelle on a déjà dit que l'Eglise n'a rien prononcé. Ceux mêmes qui suivroient le sentiment que l'Auteur de la Proposition veut défendre ne pourront s'empêcher de condamner la Proposition, & d'y découvrir s'ils y font attention non seulement beaucoup de hardiesse, de malignité, & d'injustice, mais encore de la temerité & de la fausseté. Et cela principalement en deux choses qui se trouvent dans la Proposition.

Premièrement l'Auteur y déguise le sentiment qu'il attaque, & pour pouvoir y donner avec quelque couleur le nom *d'erreur & d'ignorance pitoiable*, il fait entendre qu'on y confond deux choses qu'on n'y confond pas, & qu'effectivement il ne faut pas confondre. Il faut bien que ceux qui sont attaquez dans la Proposition ne confondent pas l'absolution sacramentelle des pechez, avec l'absolution publique, canonique, & cérémoniale; puisqu'ils reconnoissent que l'absolution sacramentelle étoit souvent donnée pour des pechez qui n'étant pas soumis à la pénitence publique, ne demandoient pas l'absolution publique, canonique & cérémoniale, & que l'absolution cérémoniale, ou des peines canoniques, étoient quelquefois donnée par ceux qui n'avoient pas le pouvoir de donner l'absolution sacramentelle des pechez. Il faut donc avouer, ou que l'Auteur de la Proposition attaque un sentiment qui n'est défendu de personne, ou que s'il attaque le sentiment qui a été expliqué, c'est en le déguisant, & en imposant à ceux qui le défendent.

Secondement il traite *d'erreur & d'ignorance pitoiable* le sentiment qu'il a ainsi déguisé, il peut être permis de donner ces noms à un sentiment qui contient une absurdité visible, & qui n'est soutenu que par quelque Auteur inconnu & d'une réputation décriée. Mais il est contre la charité, contre la vérité, & contre la justice de parler avec ces termes de mépris d'un sentiment qui est appuyé de fortes preuves, & qui est défendu par le plus grand nombre de Théologiens. Tel est le sentiment qu'attaque l'Au-

teur de la Proposition. On peut voir ce qui en a été dit dans l'examen de la Proposition precedente.

Mais parceque l'erreur & l'ignorance pitoyable dont l'Auteur de la Proposition accuse ceux qu'il reprend, consiste en ce qu'ils expliquent de l'absolution sacramentelle des pechez, ce que cet Auteur veut qu'on entende d'une absolution ceremoniale & des peines canoniques; il est à propos de faire voir qu'au moins il n'y a point en cela d'erreur ni d'ignorance pitoyable.

S. Cyprien qui emploie plusieurs Lettres & tout son Traité, de lapsis, à prouver que l'absolution ne doit être donnée qu'après quelque tems de penitence, même à ceux à qui elle étoit avancée à la priere des Martyrs, en parle en ces termes: *Ceterum si quis præpropèra festinatione temerarius remissionem peccatorum dare se cunctis putat posse, aut audet Domini præcepta rescindere, non tantum nihil prodest, sed & obest lapsis. Tr. de laps.* On ne croit pas que personne puisse dire qu'il y a de l'erreur & une ignorance pitoyable à expliquer ces paroles de la remission ou de l'absolution des pechez.

S. Leon écrit sa Lettre 91. dans la nouvelle edition 83. à Theodore Evêque de Frejus, pour lui marquer qu'on ne doit point refuser la reconciliation ni la communion à ceux qui la demandent à l'extremité de la vie. Il est evident que c'est l'absolution sacramentelle que ces personnes demandoient, & que S. Leon veut qu'on leur accorde. Ce S. Pape le fait assez entendre, quand il dit qu'ils sont „ dans un état où ils ont à peine le tems de confesser leurs „ pechez & de recevoir la reconciliation, *quo vix inveniat spatium vel confessio pœnitentis vel reconciliatio Sacerdotis; & quand il ajoute; verum, ut dixi, etiam talium necessitati ita auxiliandum est, ut & actio illis pœnitentiæ, & communionis gratia, si etiam amisso vocis officio per judicium integri sensus postulant. non negetur. c. 5.*

Or il n'est pas moins evident que la même regle de l'Eglise que S. Leon apporte pour obliger de donner l'absolution sacramentelle avant la satisfaction ou la penitence, aux personnes qui se trouvent dans le cas de la nécessité, il l'apporte aussi pour ne le donner hors le cas de ne-

nécessité, qu'après la satisfaction & la pénitence accomplie, ce qu'on donnoit à ces personnes avant l'accomplissement de la pénitence ; *ut & confitentibus actionem penitentiae darent ; & eosdem salubri satisfactione purgatos , ad communionem Sacramentorum per januam reconciliationis admitterent. c. 2.*

C'est le raisonnement que font les Theologiens , dont l'Auteur de la Proposition attaque le sentiment. Qu'il soit convainquant , ou qu'il ne le soit pas ; on ne l'apporte ici que pour montrer qu'au moins il ne peut être accusé d'erreur ni d'ignorance pitoyable.

On pourroit encore répondre d'autres choses dans la Proposition.

Par exemple l'Auteur y suppose que l'absolution qu'il appelle canonique , & par conséquent que la pénitence publique , à laquelle elle mettoit fin , n'étoit que pour des crimes scandaleux & publics dont la punition appartient au for extérieur. Cependant on a montré sur la 6. Proposition que la pénitence publique a été imposée pour des crimes secrets.

Il semble aussi ne point reconnoître d'autre effet , ni d'autre raison de cette absolution solennelle , & par conséquent de la pénitence publique , que la réparation du scandale. Cependant l'Eglise avoit encore bien d'autres vûes & d'autres fins aussi impotantes , dans cette ancienne discipline ; comme d'arrêter le cours du péché , de le punir , d'éloigner les effets de la colere de Dieu , de fléchir la misericorde de Dieu , de guerir les plaies de l'ame du pecheur , de le disposer à recevoir la grace par l'humiliation & par le retranchement des plaisirs , &c. Enfin il n'y a pas lieu de douter que ces satisfactions publiques n'aient eu les mêmes effets , & n'aient été imposées dans les mêmes vûes que le S. Concile de Trente explique en parlant de la satisfaction en general , *sess. 14. ch. 8.*

Toutes ces remarques font voir que cette vingt-troisième Proposition n'est pas moins temeraire , ni moins condamnable que celles qui precedent , avec lesquelles elle a une liaison nécessaire.

 VINGT-QUATRIÈME PROPOSITION.

C'est une pretention pour abolir entierement l'usage des Sacremens de Penitence & d'Eucharistie , de vouloir persuader qu'il n'est pas permis de se confesser hors de son Diocese , ni même de sa Parroisse. Cette contrainte est propre à rendre le Sacrement de Penitence odieux.

LA vingt-quatrième Proposition est fausse , scandaleuse , temeraire , contraire aux regles & aux Canons des Ss. Conciles , tendante à renverser la Hierarchie , & à rendre odieuse la subordination aux Pasteurs legitimes , & à troubler le bon ordre de l'Eglise.

Cette proposition est la censure de celle-ci : *Il n'est pas permis de se confesser hors de son Diocese , ni même de sa Parroisse.* Que si donc celle-ci est veritable , sainte , conforme à l'ordre établi dans l'Eglise , celle qui la condamne est d'autant plus dangereuse , qu'elle l'a condamne avec d'autant plus de fiel & de hauteur.

Tout le monde sçait qu'il n'est pas permis de se confesser & de recevoir l'absolution d'un Prêtre qui n'a pas le pouvoir d'absoudre , & que ce pouvoir est la jurisdiction qui lui est donnée sur un certain nombre de fideles. Cette jurisdiction donnée aux Prêtres fonde une dependance dans les fideles , qui n'est pas volontaire à leur égard , mais necessaire , en sorte qu'ils ne peuvent pas prendre toutes sortes de Confesseurs à leur choix , & qu'ils sont obligez de s'adresser à ceux qui leur sont assignez. C'est la doctrine que le Concile de Trente établit *sess.* 14. & dont il fait le fondement de ce qu'il enseigne touchant les cas reservez.

D'où il s'ensuit que l'Evêque aiant la jurisdiction dans tout son Diocese & sur tous les fideles qui le composent , & le Curé dans sa Parroisse & sur tous les fideles qui y demeurent , il n'est pas au choix du fidele , *il ne lui est pas permis de se soustraire à la jurisdiction de son Evêque en allant se confesser hors de son Diocese , ni à celle de son*

Curé en allant *se confesser hors de sa Paroisse*. Voilà l'ordre naturel & établi dans l'Eglise qui y étoit observé avant qu'il y eut des Reguliers, & qui non seulement n'a pas été changé lors qu'on a admis les Reguliers à quelques fonctions hierarchiques, mais qui a été plutôt confirmé en ce qu'on ne les y a admis que par rapport & par dépendance à cet ordre ancien.

Mais comme la regle generale n'est pas détruite, mais fortifiée plutôt par les exceptions particulieres, aussi cette regle generale qui est tres-veritable en elle-même, *qu'il n'est pas permis d'aller se confesser hors de son Diocese, ni même de sa Paroisse*, a des exceptions particulieres qui ne la détruisent pas, mais qui la confirment.

Un usage reçu dans l'Eglise & établi sur la bonne foi & la pieté des fideles, est qu'un fidele se trouvant hors de son Diocese en passant, en voiage ou en pelerinage, puisse se confesser à un Prêtre approuvé dans le Diocese où il se trouve. Ce qui établi sur la bonne foi & la pieté ne sert de rien lors qu'on le fait de mauvaise foi & par libertinage, ce qui s'appelle *en fraude*, & pour se soustraire à la jurisdiction de l'Evêque à qui Dieu l'a donnée. S. Charles veut qu'on regarde comme non confessé celui qui est allé se confesser par cet esprit hors de son Diocese. *Qui ad confessarium, etiam Regularem, in aliena Diœcesi commorantem deditâ operâ se confereus, peccata sua sit confessus; nisi confessarius ille & ab Episcopo loci & à constitendi Ordinario ad confessiones audiendas probatus erit, ei tanquam in confessio Parochus Eucharistiæ Sacramentum ne præbeat; illius præterea Ordinarius; cujus confessionem ille Sacerdos non probatus audierit, ne cum patiatur in sua Diœcesi confessiones per biennium audire, neque ibidem concionari.* Conc. 3. Prov. p. 1. *De iis quæ ad Penit. Sacr. pertinent.* Ce qu'il repete dans son 3. Synode Dioces. *decre. 27.* en parlant de la Confession Paschale. La même regle est établie dans les Ordonnances Synodales du Diocese de Grenoble. *tit. 6. art. 6. n. 38.* & il y a long-tems que les Docteurs en Theologie de la Faculté de Paris au nombre de Trente se sont declarez là-dessus dans la resolution imprimée en 1666. cas 28. sur la demande 3.

C'est encore un usage qu'encore qu'un Curé ne puisse recevoir à la confession celui qui n'est pas de sa Parroisse, il le reçoive cependant lorsqu'il s'y trouve en passant ou en voiage, pourvû que ce soit sans fraude, & non dans le dessein de se soustraire à sa Parroisse. C'est encore ce que S. Charles ordonne dans le Synode 11. de son Diocese. *Monita executionis decretorum quæ ad sacramentalia, &c. nequis Parrochus confessionem audiat hominis alienæ Parochiæ. Advenas autem & peregrinos quos intra Parrochiæ suæ fines brevi tempore in Diocesi morari contigerit, audire liceat, etiam tempore Paschali, nisi fortasse de industriâ eo accesserint, ne in Parochiali Ecclesiâ Sacramenta sumant.*

C'est par le même usage, & par la concession du Pape & des Evêques, que les Reguliers aprouvez dans un Diocese peuvent confesser tous les fideles de ce Diocese qui se presentent à eux, de quelque Parroisse qu'ils soient, hors les tems & les occasions qui peuvent être reservées par les regles de l'Eglise, les Ordonnances des Evêques & la discipline des Dioceses.

Cependant, comme on l'a déjà remarqué, ces exceptions particulieres ne détruisent pas, mais plutôt confirment la verité de la regle generale, qu'il n'est pas permis de se confesser hors de son Diocese ni même de sa Parroisse. Et le fidele n'est pas censé se confesser hors de son Diocese ni hors de sa Parroisse dans tous les cas susdits.

Ainsi quoique l'obligation de faire la confession annuelle à sa Parroisse reçoive quelques-unes des exceptions qui viennent d'être marquées, comme on le peut voir par ce qui a été raporté de S. Charles; cependant la regle est enoncée en des termes generaux dans le Concile de Latran, au celebre Canon, *Omnis utriusque*, & dans la plupart des Rituels qui portent aussi bien que celui de Paris, *Que tous les fideles doivent se confesser au moins une fois l'anz à leur Curé, ou à une autre Prêtre commis de sa part. Prône des Dim. de la Passion & des Rameaux.* Proposition qui étant presque la même que celle qui est condamnée dans celle qu'on examine, tombe aussi sous la même censure.

Cette maxime generale, *Il n'est pas permis de se confesser hors de son Diocese, ni même hors de sa Parroisse* est donc ve-

ritable & n'à pû être condamnée ni réprise, mais seulement expliquée suivant l'usage du Diocèse.

Il y a plus. Un Evêque pourroit faire observer pleinement cette regle generale dans son Diocèse, & ôter les exceptions mêmes que l'on à marquées. Par exemple il pourroit deffendre aux Reguliers aprouvez dans son Diocèse de confesser aucun fidele qui ne leur fut renvoié par les Curez des Parroisses : ou ce qui est la même chose, il pourroit inserer à l'aprobation qu'il donne aux Reguliers la clause, *de consensu Rectorum*, qui est mise ordinairement dans les approbations des Prêtres séculiers. C'est dequoi on ne peut d'outer après tant de Bulles des Papes, tant de Decrets de la Congregation des Cardinaux, après les reglemens du Clergé de France en particulier, après l'Arrêt contre les Reguliers d'Agen, & tant d'autres preuves du pouvoir qu'ont les Evêques d'aporter tant de reserves, de limites, & de restrictions qu'ils jugent à propos aux pouvoirs de confesser, qu'ils accordent aux Reguliers.

C'est ce qui rend plus condamnable la Proposition qu'on examine ici, puisque ce sont les paroles d'un Evêque qu'elle attaque. Dire comme il y est dit que cette maxime, *tend à abolir le Sacrement de Penitence*, est une hardiesse insoutenable. Et c'est le comble de l'emportement d'ajouter sur cette maxime, ce que les heretiques ont dit de l'obligation de se confesser, *que c'est une contrainte, que c'est rendre le Sacrement de Penitence odieux.*



VINGT-CINQUIÈME PROPOSITION.

On ne peut rien concevoir de plus horrible, c'est tout à fait maltraiter les Sacremens, & par consequent chercher à les abolir; c'est ôter aux fideles la liberté qu'ils ont de se choisir des Confesseurs, c'est mépriser l'autorité du Pape, & n'avoir aucun égard aux intentions expressement déclarées dans sa Bulle du Jubilé, touchant cette liberté pour les confessions, que de ne pas vouloir qu'une personne nouvellement convertie, ou un autre de race huguenote, se confessent la quinzaine de Paques à un Predicateur religieux, sous pretexte que ne faisant que passer & devant s'en aller après avoir achevé sa mission, il n'aura pas le tems d'éprouver suffisamment ces personnes pour s'assurer de la solidité de leur conversion à la Religion Catholique, ou de leurs dispositions pour recevoir les Sacremens.

LA vingt-cinquième Proposition regarde un cas particulier dans lequel l'Evêque a dû agir avec les lumieres & la prudence que Dieu lui a données. Quelque conduite qu'il ait tenue, il n'en est responsable qu'à Dieu. Du moins ce n'est pas à des inferieurs à blâmer ni à examiner sa conduite. Il peut y avoir entre ceux qui sont nouvellement convertis, ou qui sont de race huguenote, des personnes qui aient donné de si grandes marques de la sincerité avec laquelle elles se sont converties, du respect qu'elles ont pour les Sacremens, du soin de leur salut & de leur attachement à l'Eglise; qu'il paroîtroit dur de les excepter d'une permission générale qu'on accorderoit à toute une Paroisse, de se confesser à un Predicateur habile. Il y en peut avoir aussi, & il est croiable qu'il y en a eu à qui la conduite d'ont est parlé dans la Proposition, a été salutaire, & même nécessaire.

La prudence même a pû porter à faire une loi générale pour tous les nouveaux convertis, soit qu'il y en eût peu qui le fussent sincerement; soit qu'on ne jugeât pas le Predicateur Religieux assez versé dans les matieres qu'on doit traiter avec des personnes nouvellement converties, quoiqu'il

quoiqu'il eût assez de talent pour la predication & pour la conduite des anciens Catholiques.

C'est tout ce qu'on peut dire sur la conduite de l'Evêque. Mais on est obligé d'ajouter que l'Auteur de la Proposition n'a pû blâmer cette conduite sans temerité & sans scandale, portant les peuples à s'éloigner de leur Evêque, dont ils ne peuvent s'éloigner sans s'éloigner de J. C. & de l'Eglise. *Scire debes Episcopum in Ecclesiâ esse, & Ecclesiam in Episcopo; & si quis cum Episcopo non sit, in Ecclesia non esse.* S. Cypr. *Epist. ad Florent. refertur. c. scire debes 7. q. 1.*

VINGT-SIXIEME PROPOSITION.

Je conviens qu'avec les grands pecheurs, ces Chrétiens indevots & infideles à la grace jusques à l'abandon aux pechez mortels, il est à propos, & qu'il est bon de leur imprimer le respect pour la Sacrée Table du Fils de Dieu en les en éloignant quelque peu de tems. C'est sur tout ce qu'il faut faire s'ils ont croupi long-tems dans de vilains & enormes pechez, particulièrement dans celui de l'impureté, qui a le plus d'opposition avec la divine pureté de l'Epoux adorable des Vierges. Ce qui pourtant ne doit pas flater la conduite des novateurs ennemis de l'Eucharistie, de renvoyer les Penitens pour les quatre & les six mois & les années entieres pour leur faire perdre entierement le desir, le goût, & le souvenir de ce divin aliment, & leur en rendre enfin l'usage, & même celui de la confession odieux. Le delai de la sainte Communion qu'on doit ordonner aux Penitens qui ont long-tems croupi dans les plus vilaines habitudes & les plus enormes crimes, ne doit pas aller plus loin que dix ou quinze jours; & il faut souvent se contenter de quatre ou cinq jours, pour ne pas priver ces penitens du plus grand secours à leur infirmité, qui est la Communion.

LA vingt-sixième Proposition est fausse, erronée, scandaleuse: elle blesse les oreilles Chrétiennes, elle est injurieuse à Jesus-Christ, & au Sacrement auguste de son corps,

& de son sang : elle est propre à entretenir les fideles dans le crime , à faire mépriser l'autorité des clefs , & à empêcher l'horreur & le regret des plus grands pechez : elle approche beaucoup de l'impieté & du blaspheme.

Quoiqu'on ne puisse fixer de tems precis & entierement determiné jusqu'ou il faille porter le delai de l'absolution & de la communion dans les cas où il est necessaire, & que le peril de la mort ou la grandeur d'une contrition extraordinaire que feroit paroître le penitent , doive obliger d'avancer ce que les regles ordinaires retardent : Cependant comme la proposition parle generalement , & qu'il s'y agit des cas & des regles ordinaires , on est obligé d'y faire remarquer bien des choses qui sont insoutenables & contraires à la pureté de la morale Chrétienne.

Premierement c'est avec bien de la temerité & de la hardiesse que l'Auteur de la Proposition traite de *Novateurs ennemis de la Sainte Eucharistie* , ceux qui éloignent les plus grands pecheurs de la sainte Eucharistie *les quatre mois , les six mois & les années entieres*. Cette note si injurieuse & si atroce tombe non seulement sur les Conciles d'Elvire & plusieurs autres Conciles particuliers , mais sur l'Eglise entiere , dont comme on l'a fait voir sur la Proposition 23. il y a tout lieu de dire que l'ancienne discipline étoit d'éloigner plusieurs mois , & même plusieurs années les tens publics , non seulement de la sainte Table , mais de l'absolution même.

Il est vrai que cette discipline de l'Eglise a changé , & que non seulement la penitence publique n'est plus en usage comme autrefois ; mais encôre que l'usage commun est de ne point attendre que la penitence soit accomplie pour donner l'absolution.

Mais l'esprit de l'Eglise n'a pas changé dans ce changement de discipline. Sa regle invariable & l'obligation indispensable des Confesseurs fondées sur les paroles de J. C. *Nolite dare sanctum canibus* , *Matth. 5.* & sur celle de son Apôtre *probet se ipsum homo*. *1. Cor. 11.* attestées par un si grand nombre de Peres , confirmées par tant de Conciles , & recommandées encore presentement d'une maniere si expresse dans les Rituels , est de n'accorder

ni la communion ni l'absolution qu'à ceux qu'ils jugent avec prudence avoir les dispositions nécessaires pour la recevoir.

On ne peut prendre une règle ni plus sûre ni plus prudente des dispositions qu'il faut demander de celui qui se confesse, avant que de lui donner l'Absolution, que d'exiger de lui celle que le S. Concile de Trente dit nécessaire pour entrer dans la grâce de Dieu par la justification. Elles se réduisent à six qui sont expliquées Sess. 6, chap. 6. Tant qu'elles ne se rencontrent pas dans celui qui se confesse, c'est en vain que le Prêtre lui donne l'absolution, puisqu'il ne peut pas être justifié. Or il n'est que trop ordinaire que quelques unes & même plusieurs de ces dispositions manquent à celui qui se confesse; & il faut quelque fois un tems considerable pour qu'il puisse les acquérir.

C'est pourquoy ce n'est pas un Rituel seul, mais ce sont presque tous les Rituels, & par conséquent toute l'Eglise, qui conformément à l'avis de S. Charles dans ses instructions aux Confesseurs, donnent cet avertissement. *Videat diligenter Sacerdos quando & quibus conferenda* (plusieurs Rituels ajoutent) *vel neganda vel differenda, sit absolutio; ne absolvat eos, qui talis beneficii sunt incapaces, quales sunt, qui nulla dant signa doloris, &c.* Il y en a donc qui se presentant à la confession, sont incapables de recevoir l'absolution: Il y en a à qui non seulement il faut différer, mais entierement la refuser. Il faut la refuser à ceux en qui la volonté paroît si déterminée au mal, qu'ils refusent de faire restitution, de pardonner, &c. Il faut la différer à ceux qui n'ont encore qu'une volonté incertaine & imparfaite de quitter le peché, de quitter l'occasion prochaine du peché, &c. & la leur différer jusqu'à ce qu'il y ait lieu de croire que cette foible volonté est changée en résolution véritable & ferme propos. *Certum est*, dit le Cardinal de Lugo, *quando dilatio. necessaria est ad explorandum propositum pœnitentis, de quo non satis constat, posse & debere differri absolutionem. De Pœnit. disp. 14 sect. 10.* Changement qui ne se fait pas tout d'un coup, & pour lequel il est quelque fois nécessaire d'un tems

assez considerable , principalement dans des pêcheurs tels que ceux dont il est parlé dans la Proposition , qui sont engagez dans ces malheureuses & infames habitudes que l'exemple seul de S. Augustin , & ce qu'il dit lui-même dans ses confessions montre assez ne se rompre qu'après de violents efforts & de longs combats. *Conf. l. 8. c. 5. & seq. Lex enim peccati est violentia consuetudinis , quâ trahitur & tenetur etiam invitus animus , ex merito , quo in eum volens illabatur.*

Ce n'est pas qu'il faille faire une regle constante de renvoyer les Penitens pour les quatre & les six mois , & les années entieres. Cette alternative montre bien que ceux qu'ataque la Proposition , ne font pas une regle constante. Ce n'est pas le tems qui doit faire la regle , mais la disposition du penitent , dont pour s'assurer il est à la verité besoin pour l'ordinaire de quelque tems , mais non pas à l'égard de tous du même tems , mais aux uns plus , & aux autres moins. Et comme il y en a à qui il n'est pas nécessaire d'une épreuve de quatre mois , il s'en trouve aussi principalement entre ceux dont parle la proposition , qui après l'épreuve d'une année sont encore les mêmes , ou plutôt bien pires que quand ils ont commencé leur confession.

Il n'est pas non plus à propos de renvoyer quelque pecheur que ce soit pour les quatre & six mois & pour un an , en sorte qu'en lui differant l'absolution , on lui prescrive de ne pas revenir se confesser avant que ce terme soit expiré. Il faut lui procurer le secours des avertissemens & des autres soutiens qu'on peut lui donner en l'obligeant de venir de tems en tems à la confession , jusqu'à ce qu'il ait reçu l'absolution. Et la prudence demande aussi assez souvent qu'on n'épouvante pas d'abord le penitent en lui marquant qu'il ne peut esperer l'absolution ou la communion que dans quatre ou six mois. On peut sans lui marquer aucun terme precis , lui faire entendre que le tout depend des bonnes dispositions où il se mettra , & des preuves qu'il en donnera.

La seconde chose qui ne peut être suportée dans la Proposition , est ce qui y est avancé , que *differer la commu-*

nion les quatre, les six mois, &c. aux plus grands pecheurs, c'est leur faire perdre entierement le desir, le gout, & le souvenir du divin aliment, & lui en rendre enfin l'usage & même celui de la confession odieux. Cette accusation tombe sur toute l'Eglise dont la discipline ancienne étoit d'éloigner les grands pecheurs de la communion pendant plusieurs mois, & même quelque fois plusieurs années. Elle tombe sur tous les Evêques qui prescrivent encore présentement les regles qui viennent d'être établies. Si quelque chose est capable de faire perdre entierement le desir, le goût, & le souvenir de ce divin aliment, c'est la communion précipitée, & dès là indigne. Hoc est enim indignè accipere. si eo tempore accipiat quo debet penitentiam agere, comme parle un ancien Auteur, & comme le Traitté de S. Cyprien de lapsis le prouve assez, sans qu'il soit nécessaire d'aporter d'autres preuves dans un si grand nombre que les écrits des SS. Peres en fournissent.

La troisième parole qui doit faire horreur, est celle-ci : *Le délai de la sainte communion qu'on doit ordonner aux penitens qui ont long tems troupi dans les plus vilaines habitudes, & les plus enormes crimes, ne doit pas aller plus loin que dix ou quinze jours, & il faut souvent se contenter de quatre ou cinq jours.* On ne se recrieroit pas si fort, si par le nom de penitent l'Auteur de la Proposition entendoit de véritables penitens, des pecheurs contrits, humiliés, convertis, qui n'eussent plus besoin d'épreuve, mais seulement de se purifier de plus en plus pour s'aprocher plus dignement de la Sainte Table, en ajoutant à l'état de grace dans lequel ils seroient rentrez par le Sacrement de la Penitence, la ferveur, & les autres dispositions qui augmentent le fruit de la communion. Mais on voit bien qu'il donne ce nom à tous ceux qui se confessent, comme on le prend ordinairement lors qu'on opose Penitent à Confesseur. C'est ce qui rend cette partie de la Proposition si éloignée de la doctrine de l'Eglise & de l'usage qu'elle a observé dans les premiers siècles, & qu'elle observe encore présentement comme on l'a fait voir ci-dessus.

Il semble qu'un scavant & pieux Jesuite, qui fit un traité sur le Très S. Sacrement de l'Autel sur la fin du siècle passé, ait voulu répondre à une doctrine si dangereuse. *Est qui post-*

quam innumera crimina & horrenda scelera Sacerdoti patefecerit, perendino aut tertio die carnis & sanguine Christi refici non timeat; quod sane non est permittendum; quoniam qui habitum peccati contraxit, non nisi magno nisu resipiscere, magnaue animi contentione excitare in se salutiferum peccatorum dolorem valet.

Il ajoute ensuite que de semblables pecheurs retombent bien tôt dans leurs pechez, parce qu'on ne les oblige pas à des œuvres laborieuses & penibles qui leur feroient sentir & pleurer la grandeur de leurs fautes. Et il confirme ce qu'il a dit par l'expérience de plusieurs Confesseurs hommes sages & pieux qui ont retiré un très-grand nombre de pecheurs, *innumeros homines*, de leurs mauvaises habitudes; par le delai de l'absolution, en les faisant venir souvent se confesser, & les obligeant cependant à faire penitence, *quod dilatâ absolutione sæpius ad tribunal, ut animi statum identidem aperirent, illos redire iussissent, imposta interim delictorum pœnâ.* Emericus de bonis de sanctiss. sacy. altaris. c. 19. apud Contensonum to. 8. dissert. 4. Ce qui est très conforme à ce que S. Ambroise enseigne l. 2. de penit. c. 9. *Nonnulli ideo postulant penitentiam, ut statim sibi reddi communionem velint. Hi non tam se solvere cupiunt, quam Sacerdotem ligare: suam enim conscientiam culpâ non exuunt, & Sacerdotis induunt cui præceptum est. Nolite dare sanctum canibus, &c. neque miseritis margaritas vestras ante porcos; hoc est immundis imparitatibus sanctæ communionis non impertienda consortia.*

La raison qu'ajoute l'Auteur de la Proposition qu'on examine ici, à l'enorme maxime qu'il a avancée, est encore très reprehensible: pour ne pas priver les penitens, dit-il, du plus grand secours à leur infirmité. Ces paroles pourroient être expliquées en un sens qui seroit reçu, si cette infirmité n'étoit pas le peché mortel, ou l'affection au peché. Car on convient qu'il n'est pas nécessaire d'éloigner de la communion pendant un tems considerable ceux en qui on juge prudemment qu'il n'y a plus d'affection au peché, ceux qu'on croit être vraiment repentans & convertis; en un mot dignes de recevoir l'absolution. Mais comme ces pecheurs à qui l'Auteur donne le nom de penitens ne sont pas tels, & qu'au contraire il y a pour l'ordinaire tout lieu

de croire qu'après avoir long-tems croupi *dans les habitudes les plus vilaines*, ils n'en sortiront pas en douze ou quinze jours & encore moins en quatre ou cinq; on doit les regarder avec ce commencement de bonne volonté, qui n'est pas encore assez forte pour l'emporter sur l'inclination au péché, comme le décrit S. Augustin. *l. 8. Conf. c. 5.* comme trop foibles pour porter le pain solide de l'Eucharistie, dont la nourriture trop forte pour eux les chargerait & les accablait bien plutôt que de les soulager & de les soutenir.

Tout ce qui a été dit sur cette Proposition se réduit à faire entendre que le délai de la communion aussi bien que de l'absolution ne doit pas se régler sur le tems, mais sur les dispositions des pénitens, dont les uns étant vraiment pénitens dès la première fois qu'ils se présentent, peuvent être aisément reconciliés & admis à la participation des Sacramens; & les autres n'étant pénitens que de nom même après s'être présentés vingt fois en une année, doivent être toujours différés & exclus, jusqu'à ce qu'ils viennent avec les dispositions nécessaires.

VINGT-SEPTIÈME PROPOSITION.

Les danses, les chansons profanes, & autres semblables bagatelles du carnaval (l'Auteur appelle ainsi les bals, les mascarades publiques, & autres actions scandaleuses, & debauches dont étoient accompagnés les faits dont il parle) sont des divertissemens innocens, des réjouissances honnêtes, pour lesquels les Curez & les Confesseurs ne doivent point refuser l'absolution, ni éloigner de la communion, ni demander aucune réparation publique.

LA vingt-septième Proposition est fautive, scandaleuse, contraire à la gravité de la Religion Chrétienne & à la pureté de la morale, propre à entretenir la débauche & le dérèglement des mœurs.

On se contentera d'opposer au relâchement honteux de cette maxime le sentiment de trois grands Prelats de ces derniers tems.

S. Charles avoit une idée bien différente des divertissemens du Carnaval, lorsque dans le memoire ou l'instruction qu'il dressa en Italien pour son peuple, après qu'il eût été delivré de la peste, il appelle les divertissemens du Carnaval, *un reste du Paganisme*, il donne aux mascarades & aux bals le nom de divertissemens *maudits, execrables, abominables, detestables & pernicieux*, il dit qu'ils sont la source d'un grand nombre de pechez, & la ruine du corps, de l'honneur, de la gravité, & de toute vertu chrétienne, & il leur applique ces paroles de l'Apôtre : *Hoc igitur dico, & testificor in Domino, ut jam non ambulatis, sicut & gentes ambulantes in Vanitate sensus sui, &c.* Et encore celle-ci, *nemo vos seducat in vanibus verbis; propter hæc enim venit ira Dei in filios diffidentia, &c.* S. Car. libri memoriales c. 8. act. p. 7.

Le Cardinal Paleote regarde ces divertissemens de la même maniere; il les envisage comme des filets & des artifices du demon, & il represente le tems du Carnaval comme un tems où la pente au peché & les pechez même abondent : *Ut soluti teterrimi hostis nostri laqueis quos hoc presertim tempore solet tendere, caute agentes, non luxuriis, non ludis, non choreis, aliisque hujusmodi diaboli artibus vacent. hujusmodi temporibus maximè propensiones in peccata & peccata ipsa abundant.* Orat. in Septuages. De Bonon. Eccl. admin. p. 4.

S. François de Sales parle des bals & des danses dans son Introduction à la vie devote. Il ne les condamne pas entierement comme des choses mauvaises par elles-mêmes, comme en effet, elles ne le sont pas dans une speculation, ou une précision metaphysique. Il se contente d'en détourner sa Philothée, comme des choses dangereuses : & tolerant qu'elle y assiste, lors qu'elle ne pourra pas s'en dispenser, il y joint tant de conditions qu'il est beaucoup plus aisé de n'y point aller, que d'y aller de la maniere qu'il prescrit. Cependant quoiqu'il suppose que ces bals & ces danses se feront par des personnes pieuses & réglées que sa Philothée y assistera avec beaucoup de precaution & de vigilance, & qu'il en éloigne sans doute toute debauche, il ne laisse pas de dire : *Les meilleurs bals*

ne sont gueres bons. Les bals, les danses & telles assemblées tenebreuses attirent ordinairement les vices & pechez qui regnent en un lieu; les querelles, les envies, les mocqueries, les foles amours.. les cœurs sont fort aisez à se laisser saisir & empoisonner. O Philothée ces impertinentes recreations sont ordinairement dangereuses, elles dissipent l'esprit de devotion, alanguissent les forces, refroidissent la charité, & reveillent en l'ame mille sorte de mauvaises affections. p. 3. c. 33. Ces paroles ne s'accordent pas avec celles de la Proposition: & parler ainsi, n'est pas appeller les bals & les danses des divertissemens innocens, des réjouissances bonnêtes & des bagatelles.

Il ne faut que faire reflexion à la conduite de l'Eglise dans le tems du carnaval, pour reconnoître qu'elle juge bien autrement que l'Auteur de la Proposition, des divertissemens du Carnaval. S. Charles parle de cette conduite de l'Eglise dans son 3. Concile Provincial, & plus au long dans son Instruction pastorale de la septuagesime. C'est de cette même conduite que le Cardinal Paleoto conclud ce que nous en avons raporté, & il marque que c'est conformement à l'ancien usage des Ss. Peres, & en execution de ce qui a été ordonné par plusieurs Conciles que l'Eglise pour opposer les vertus aux vices demande en ce tems là des jeûnes, des prieres, des Litanies, ou processions & autres exercices particuliers & publics de devotion. *Cum itaque ex antiquo sanctorum Patrum instituto, decretisque plurimum Conciliorum statutum sit, &c.*

Quant à ce qui est dit à la fin de la Proposition de la reparation publique si ces debauches ont été publiques, il faut suivre l'ordre & la discipline du Diocese. Il y a des divertissemens de Carnaval, sur lesquels les Canons ne demandent pas seulement une penitence ou une reparation publique, mais qu'ils frappent encore de l'excommunication *ipso facto*. C'est la peine que le Concile d'Aix en 1585. porte contre celui qui dans une mascarade où un bal aura pris un habit de Religieux ou de Religieuse. *Nullus etiam vestibus Religiosorum hominum aut mulierum utatur ad larvas, vel ad scutrilias sub penâ excommunicationis ipso facto incurrendæ. De Ecclesiis & earum cultu.*

VINGT-HUITIÈME PROPOSITION.

Quand un lieu est beni pour celebrer la Sainte Messe & les autres Offices divins, l'on peut selon les regles de l'Eglise sans autre benediction & permission y enterrer les corps morts des fideles, parce que cette benediction étant faite pour l'usage le plus saint de la Religion, elle peut suppléer à toutes les autres. Et si l'Evêque trouve à redire qu'on le fasse, l'on peut dire qu'il a plus de Zele pour un cadavre, que pour le tres-saint Sacrement, & qu'on ne peut concevoir rien de plus injuste & aux vivans & aux morts, aux Seculiers & aux Reguliers que de defendre tels enterremens.

LA vingt-huitième Proposition est fausse & contraire aux regles & à l'usage de l'Eglise quant au fond; & quant à la maniere dont elle est enoncée, elle est outrée, impudente, & téméraire. On laisse ce qui regarde la maniere d'ont l'auteur de la Proposition parle du jugement qu'a fait l'Evêque d'une chose dont la connoissance lui appartient.

Il étoit défendu autre-fois d'enterrer les corps morts dans les Eglises. Depuis que l'Eglise l'a permis il n'est pas besoin pour y pouvoir enterrer qu'elles soient benies par d'autres ceremonies que celles qui sont prescrites dans le Pontifical lors que la Dedicace se fait par l'Evêque, où dans le Rituel, lorsque ce n'est qu'une simple benediction faite par un Prêtre.

Mais outre cette benediction ou consecration solennelle des Eglises, il y a des benedictions moins solennelles pour des Oratoires particuliers, & pour des Chapelles domestiques. Ces lieux sont benis pour y celebrer la Sainte Messe, & les autres Offices divins. Mais on ne peut pas y enterrer sans une permission de l'Evêque, à qui il appartient de designer le lieu de la sepulture des fideles.

VINGT - NEUFVIE'ME PROPOSITION.

Un Evêque n'a pas raison de reprendre des Religieux, comme y aiant du scandale, que l'on voie dans leurs chœurs divers Saints de leur Ordre, representez avec les têtes des Religieux qui se sont trouvez presens lors qu'on a fait ces tableaux; & même des Laiques du lieu même aux tableaux des Saints de leur Tiers-Ordre. Cela ne vaut pas la peine d'être repris, ni qu'on y réponde.

LA vingt-neufvième Proposition n'a pû être avancée sans manquer à la soumission qui est due aux regles saintes de l'Eglise, & sans aller contre le respect qu'on est obligé de porter aux Evêques, qui sont chargez de procurer l'exécution de ces regles.

Les seules paroles du Concile de Trente dans son Decret de *invocatione, veneratione, &c.* Sess. 25. suffisent pour la refutation de cette Proposition, & pour la condamnation des Religieux dont il est parlé. *Postremo*, dit le Concile, *tanta circa hæc diligentia & cura ab Episcopis adhibeatur, ut nihil inordinatum, aut preposterè & tumultuariè accommodatum, nihil profanum, nihilque inhonestum appareat: cum Domum Dei deceat sanctitudo. Hæc ut fidelius observentur, statuit Sancta Synodus, nemini licere ullo in loco, vel Ecclesiâ etiam quomodolibet exemptâ, ullam insolitam ponere, vel ponendam curare imaginem, nisi ab Episcopo approbata fuerit.*

S. Charles a crû la chose de si grande importance, qu'il a jugé que l'Evêque pouvoit porter la peine d'excommunication contre les Superieurs, même des lieux exemts, qui auroient été en cela contre le decret du Concile de Trente. *Rectoribus etiam Ecclesiarum, qui aliam sacram imaginem insolitam, contraque illius Concilii sanctionem, in suis Ecclesiis etiam exemptis, poni permiserint, pœna etiam excommunicationis, multave constituta sit arbitrato Episcopi pro ratione culpæ irroganda. Conc. prov. 4. De Sacris Reliquiis, &c. §. Pictoribus.*

Mais pour reconnoître que les Religieux dont il s'agit, ont été en cela contre le Decret du Concile de Trente, il n'y a qu'à lire l'explication qu'y donne le même S. Charles. *Conc. Prov. 1. tit. Quæ servanda sunt in sacris imaginibus. Deinde uniuscujusque imaginis os, corpus, corporis habitum & statum, ornatum & locum inspiciendum curent Episcopi; ut hæc omnia ad prototypi dignitatem & sanctitatem apta sint & decora; atque ex imaginis inspectione pietas exeat, nulla vero turpis cogitationis detur occasio. Hæc & reliqua hujusmodi ex Tridentini Concilii præscripto, ut commodius Episcopi exequantur, &c.*

Il est aisé de voir que les têtes de ces Religieux & de ces Laïques vivans & connus dans la ville, substituées à la place de celles des Saints, ne sont point propres à inspirer de la pieté dans ceux qui les regardent, & qu'elles ne répondent point à la dignité des Saints qui doivent être representez.

Il n'est point nécessaire de faire d'autres réflexions sur les paroles de S. Charles. Ce saint Cardinal défend expressément & nommément les peintures dont il est parlé dans la Proposition; il les met au nombre des choses qui peuvent blesser la pieté, & qui l'ont à reformer ou à empêcher, si on veut faire observer le décret du Concile de Trente. *In illis autem, sicut Sancti, cujus imago exprimenda est, similitudo, quodam ejus fieri potest, referenda est, ita cautio sit, ut ne alterius hominis viventis vel mortui effigies de industria representetur.* *Instruct. Fabr. Eccles. l. 1. c. 17.*

Le Cardinal Paleote fait la même défense en termes exprés dans son premier Concile Provincial de Boulogne *Constit. c. 3. tit. De imaginibus sacris*, où il se propose d'expliquer & d'exécuter le Decret du Concile de Trente, *Et imprimis ne in sanctuario Dei prophanae Imagines admittantur, non superstitiosæ, non apocryphæ, non falsæ, non otiosæ, non novæ aut insolitæ, non ridiculæ, non monstruosæ, non quæ sanctorum speciem viventium faciem studiose representant; non aliæ hujusmodi quæ à præscâ abhorrent disciplina.*

La même défense est faite par Mr. Godeau Evêque de Grasse & de Vence; dans ses Ordonnances & Instruc-

tions Synodales tit. 13. n. 12. Ils ne mêleront point parmi les Images des Saints, aucunes peintures profanes, ou qui représentent des hommes vivans de quelque qualité qu'ils soient. Et s'il y en a quelques-unes de cette nature dans nos Parroisses, nous commandons à nos Curez de les ôter incontinent.

On pourroit encore apporter d'autres autorités. Mais la chose est évidente d'elle-même. Et quand le cas present ne se trouveroit pas exprimé nommement dans les regles de l'Eglise; il faudroit toujours s'en tenir au jugement de l'Evêque, à qui le saint Concile de Trente s'est rapporté de ce qui pouvoit être permis ou deffendu dans les peintures ou images qu'on exposeroit dans les Eglises.

TRENTIÈME PROPOSITION.

Des Religieux ne sont ni impies ni extravagans, & c'est tout au plus une action indiscrete, d'avoir de leur autorité privée brûlé publiquement avec affiches & autres preparatifs, le Nouveau Testament dit de Mons, à la porte de leur Eglise devant tout le peuple assemblé pour la Benediction du S. Sacrement. Et l'on peut dire à l'Evêque Diocesain qui reproche cette action à ces Religieux dans une de ses Ordonnances, que c'est lui qui a noirci son écrit & son Ordonnance, de l'impieté & de l'extravagance qu'il y a bien voulu mettre contre ces Religieux.

L'Action des Religieux dont il est parlé dans la trentième Proposition, est quelque chose de plus qu'une action indiscrete. L'Evêque a eu droit & raison de la reprendre.

L'Auteur de la Proposition manque au respect, & parle avec insolence, & même avec une espece d'extravagance & d'impieté, lorsque sous pretexte de rectification qui n'est jamais permise, il en accuse l'Ordonnance de l'Evêque.

TRENTE-UNIÈME PROPOSITION.

C'est une imagination singulière, toute nouvelle, & sans fondement, de penser que la Visite Episcopale est une marque publique & solennelle de la communion catholique : & le penser de la sorte, c'est faire les Papes & les Rois destructeurs de la communion des fideles.

LA trente-unième Proposition est injurieuse & fautive. La Visite est une acte d'autorité. Mais c'est en cela même qu'elle est une marque de la communion catholique, cette autorité ne residant dans l'Evêque que parce qu'il est comme le lien, ou même la source de l'union qui est dans son Diocese ; Parce qu'en lui est la source de l'unité Ecclesiastique pour la repandre sur les peuples, comme parlent les Evêques de l'Assemblée de 1645. dans leur Lettre circulaire.

TRENTE-DEUXIÈME PROPOSITION.

Ce ne peut être que par une Theologie tres-nouvelle, & qui n'est appuyée de l'autorité d'aucun Concile, ni du sentiment d'aucun Docteur, qu'un Evêque traite de schismatique une Communauté de Religieux, sous pretexte qu'ils ont refusé la Visite, qu'ils ont tenu pour cet effet les portes de leur Eglise fermées, & qu'ils lui ont déclaré par des actes publics, qu'ils ne le pouvoient recevoir pour celebrer la Sainte Messe, qu'en qualité de personne privée. Cette qualification rejault contre le Saint siege, contre nos Rois, & les rend fauteurs du Schisme.

LA trente-deuxième proposition est également condamnable, & en ce qu'elle combat le droit que les Evêques ont de visiter les Eglises des Réguliers, & en ce qu'elle approuve & défend la resistance outrageante de

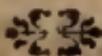
ceux qui se sont opposez à la Visite de leur Evêque.

Le droit que les Evêques ont de faire la Visite dans les Eglises des Reguliers même exemts, est conforme à ce qui est établi par le S. Concile de Trente *sess. 7. De ref. c. 8. Ecclesias quascumque quomodolibet exemptas. & sess. 21. ch. 8. de Ref. Quacumque in Diocesi ad Dei cultum spectant, ab Ordinario diligenter curari, atque iis, ubi oportet, diligenter provideri æquum est, propterea, &c.* Et *sess. 24. c. 9.* Ce droit fait le premier article du Reglement des Assemblées generales du Clergé de France tenuës en 1625. 1635. & 1645. touchant les Reguliers. Il a été confirmé par beaucoup d'Edits & d'Arrêts qu'on peut voir dans les Memoires du Clergé to. 1. c. 14. Et il y a peu de mois que Mr. l'Archevêque de Rheims regardant ce droit comme un droit incontestable, a dit dans son Ordonnance du 24. Mai de la derniere année. *Nous avons eu pour eux la condescendance de nous abstenir de faire la visite du S. Sacrement dans leurs Oratoires, quoique tout Evêque soit certainement en droit de la faire dans toute l'étendue de son Diocese.*

On ne croit pas devoir s'arrêter à examiner si le nom de schismatiques convient à des Religieux qui se sont opposez à un droit si legitime. Ce nom ne se prend pas toujours dans sa plus étroite signification, & ne marque pas toujours un schisme consommé, ni une entiere separation de l'Eglise. Il est permis aux inferieurs de prendre les voies legitimes pour défendre leurs droits ou leurs exemptions, s'ils les croient injustement attaquez par le Superieur. Mais on peut regarder comme un commencement de schisme & de division tres-criminelle une resistance que font les inferieurs à un droit legitime de leur Superieur, principalement s'ils accompagnent cette resistance de voies de fait & outrageantes. *Non obedire præceptis cum rebellionem quadam constituit schismatis rationem, S. Thomas 2. 2. q. 3. 9. a. 1. ad 2. Schisma disciplinam Ecclesiasticam labefactare nititur, & Episcopalem auctoritatem concutere,* dit Gonzalez sur le *ch. Fraternalitati tue. De schismat.* conformément à ce qu'enseignent S. Basile *Epist. canon. c. 1.* Et S. Jérôme *in c. 3. ad Titum,* que Gonzalez cite.

Fermer la porte de l'Eglise à l'Evêque Diocésain, & lui déclarer qu'on ne peut le recevoir pour célébrer la Sainte Messe qu'en qualité de personne privée, est assurément un attentat contre la discipline de l'Eglise, & contre l'autorité Episcopale. Il ne faut que lire les articles 20. 21. des Reglemens faits dans les assemblées qu'on a déjà citées, pour voir combien cette conduite y est opposée. On peut voir aussi dans la Lettre circulaire que l'Assemblée de 1661. écrivit aux Evêques du Roiaume, le jugement qu'elle porta d'une conduite assez semblable que gardèrent les Prémontrés de Laon, fermant la porte de leur Eglise de S. Martin à leur Evêque presentement Cardinal d'Estrées, lorsqu'il voulut y aller donner les Ss. Ordres. Surquoi intervint Arrêt du grand Conseil le 22. Septembre 1663. qui est rapporté dans le Memoire du Clergé.

Il semble donc qu'il y auroit lieu d'appliquer aux Religieux, dont il est parlé dans la Proposition, ces paroles des Evêques de l'Assemblée du Clergé de France en 1655. dans leur Lettre circulaire. Certes encore que les personnes dont nous parlons, ne soient pas dans un schisme ouvert. Il semble néanmoins qu'on peut dire qu'elles ne sont pas dans une entiere unité, & qu'entre ces deux états, elles en ont trouvé un troisième, qui empêche en effet de les appeller schismatiques, à cause qu'elles se disent soumises au chef visible de l'Eglise universelle, & à sa discipline expliquée à leur maniere; mais qui ne les établit pas dans une parfaite unité, puisqu'elles se retirent de la dependance des chefs des Eglises particulieres, par laquelle cette unité est conservée & à laquelle le chef même & le centre de l'unité, à qui tout se doit rapporter, veut qu'on soit soumis pour la conduite des ames.



TRENTE-TROISIE'ME PROPOSITION.

C'est une persecution & une oppression de notoriété publique, & une nouveauté contre les regles de l'Eglise, qu'un Evêque rende une Ordonnance par laquelle il defend à ses Diocésains sous peine d'excommunication d'assister aux services divins dans l'Eglise de Religieux qui lui ont refusé l'entrée de leur Eglise, ne voulant pas recevoir sa visite.

IL y a deux choses à examiner sur la trente-troisième Proposition. La première, si l'Evêque a pû user de censures, ou de peines contre les Religieux dont il a été parlé. La seconde, si la peine dont il a usé a été juste & canonique.

Quant au premier, il est hors de doute que si le droit de l'Evêque est incontestable, comme on vient de voir qu'il l'est, l'Evêque a pû, & même a dû punir ceux qui s'y étoient opposez avec tant d'opiniâtreté & d'outrage. Le Clergé de France met expressément cette clause à la fin des Reglemens dont on a parlé : *Et pour l'exécution du présent Reglement, les Evêques, Grands Vicaires & Officiaux peuvent contraindre les contrevenans à y oheir, par censures, excommunications & autres peines de droit : & ce nonobstant oppositions ou appellations quelconques, sans prejudice d'icelles.* Ce que Mr. l'Evêque d'Agde executa en interdisant les Eglises des Augustins, des Observantins, & des Recolets, comme il est porté dans la Lettre du 15. Juin 1646. de l'assemblée du Clergé qui prit sa defense.

La peine dont il est parlé dans la Proposition est beaucoup plus douce que l'excommunication & que l'interdit. Il est vrai qu'elle n'est pas tout à fait d'usage. Mais on peut dire.

Premièrement qu'elle n'est pas entièrement sans exemple. Il y a plusieurs exemples d'Evêques qui ont refusé leur communion, & par conséquent celle de leur peuple à des personnes, qu'ils ne pretendoient pas separer

pour cela du corps de l'Eglise, & contre qui ils ne vou-
loient pas lancer la sentence de l'excommunication, ainsi
S. Ambroise refusa sa communion à l'Empereur Maxime,
qu'il n'excommunia pas cependant, à proprement par-
ler, puis qu'il n'étoit pas son Evêque. Ainsi l'on trouve
dans le 43. & dans le 47. Canon de ceux qu'on appelle
Collectio africana, & dans la Lettre 40. de S. Leon à Ana-
tolius Evêque de Constantinople des Evêques dont toute
la peine étoit, *Ut suarum Ecclesiarum essent communione
contenti*. Il y a d'autres canons semblables qui sont inserez
dans le droit : & plusieurs Auteurs les expliquent de cette es-
pece d'excommunication partielle, pour l'appeller ainsi, dont
on vient de parler. On peut voir dans Suarés la citation de
ces Canons, & le nom de quelques uns de ces Auteurs, dont
il ne suit pas pourtant le sentiment. *De cons. disp. 24. sect. 1.
n. 2. & seq.* La peine dont-il s'agit dans la Proposition
revient à celle-cy. L'Evêque a refusé sa communion &
celle de son peuple, sans rompre pour cela tout lien par
l'excommunication, qu'il n'a pas jugé à propos de lancer.

Secondement que quand cette conduite de l'Evêque
seroit sans exemple entierement semblable, elle est pour-
tant conforme au droit, non seulement en ce que le droit
donne pouvoir à l'Evêque de defendre à son peuple sous
peine d'excommunication, les liaisons & les communica-
tions *in divinis & in humanis*, qu'il juge être très-
prejudiciables à leur salut : mais encore en ce que le droit
reconnoit une espece de suspense, par laquelle celui qui est
suspens ne l'est qu'à l'égard des autres, & non à l'égard
de lui-même ; c'est à dire qu'il peut exercer ses fonctions
en particulier : mais non en public & devant les autres.

Les nouveaux Canonistes parlent de cette suspense aussi
bien que les anciens, quoyqu'ils disent presque tous
qu'elle n'est pas une veritable censure, ni une suspense à
proprement parler, & qu'ils ajoutent même qu'elle n'est
pas presentement d'usage. Navarre en parle ainsi ; *Sexto
disco quod illa divisio suspensorum Panormitani & aliorum ,
scilicet , quod quidam sunt quoad se solum , alii quoad alios
solum , alii & quoad se & quoad alios , licet communis sit &
vera , accipiendo vocabulum suspensum generaliter , non tamen*

accipiendo ut hic, pro impedito per suspensionem speciem censuræ Ecclesiasticæ. Nav. c. 27. n. 153.

Fagnan dit que cette suspension, n'est qu'indirecte, & que de ce qu'on defend aux autres d'assister à la Messe celebrée par Titius, on ne defend pas à Titius de celebrer la Messe : *Hæc est suspensio indirecta respectu aliorum, ad effectum, ut ab eo non audiant divina; nec est bona consequentia; præcipio vobis ut non audiat Titium legentem: ergo Titius est suspensus à lectura, ut inquit Abbas, c. vestrum. 7. de cohabit. cler. & mul.*

Il semble qu'on peut rapporter à cette espece de suspension la peine portée par l'Ordonnance de l'Evêque. Et en effet elle est exprimée dans les mêmes termes que Fagnan exprime la suspension, *quoad alios*. Que ce soit une véritable suspension, une véritable censure ou non, c'est ce qui importe peu. Il suffit que ce soit quelque chose de reconnu & d'approuvé par le droit, quoique peut être hors l'usage commun.

On peut ajouter pour troisième reflexion que les Auteurs conviennent que la suspension peut être portée contre les Communautés entières. *Davila. 3. p. disp. 3. dub. 2.* Et qu'y aiant des suspensions partielles aussi bien que générales; le supérieur peut priver de l'exercice de quelques fonctions sans priver de toutes. D'où il semble s'ensuire que sans défendre de dire la Messe, il peut défendre de la dire en public, d'administrer la communion, &c.

TRENTE - QUATRIÈME PROPOSITION.

Un Evêque ne peut faire une Ordonnance qui enferme des censures contre les contrevenans, & qui exprime les fautes qui ont donné occasion de la faire avec des termes forts & durs, sans violer les Regles de la Charité, & la douceur recommandée & pratiquée par N. S. J. C.

Les Evêques de l'assemblée générale tenue en 1645. & 46. ont répondu à une objection semblable à celle qui se trouve dans la Proposition trente - quatrième. Il

s'agissoit d'une affaire à peu près semblable, c'est à dire de la resistance qu'avoient fait des Reguliers à l'execution que Mr. l'Evêque d'Agde avoit voulu faire des reglemens qu'on à deja citez. Ils parlent ainsi dans la Lettre circulaire du 15. Juin 1646. *En ces rencontres l'Indulgence n'est pas un effet de la mansuetude Ecclesiastique, c'est une lacheté & une prevarication aux ordres de l'Eglise nous devons sans doute pardonner à ceux qui nous offensent. . pour imiter le Pasteur des Pasteurs. . Ainsi le devons nous imiter en son zele & en sa sainte colere. . . Le grand Saint Charles Boromé, qui doit être le modele de nôtre conduite, avoit une douceur que nulles injures ne pouvoient aigrir. . . Mais comme il étoit muet quand il s'agissoit de ses interêts propres, sa bouche tonnoit, & il lançoit des foudres quand il s'agissoit de ceux de sa charge. Il a eu des rencontres facheuses de la nature de celles dont nous vous écrivons : Mais en y gardant toujours la tranquillité d'esprit & la charité ; il y a fait paroître la fermeté de son cœur, & pour parler le langage des Peres, il a toujours temoigné une vigueur vraiment Episcopale contre les Reguliers, aussi bien que contre les Laiques, quand ils ont refusé de lui rendre l'obeissance à laquelle ils étoient obligez.*

On n'ajoutera rien ici, sinon que ces sentimens sont très-conformes à ce qu'enseigne S. Augustin, qui remarque aussi que J E S U S - C H R Î T à répris quelque-fois les Pharisiens avec aigreur & avec amertume : *Dominaus amare & acerbe arguit Judæos, sed amando. Serm. 307. n. 5.* Et à la conduite de S. Bernard, qui croioit en certaines occasions devoir reprendre d'autant plus durement, qu'il aimoit plus tendrement. *Acrius loquor, quia acriora vobis formido : quod non ita vehementer timerem, nisi vos vehementer diligerem* S. Bern. Ep. 220. n. 2. & Epist. 221. ad Lud. Reg. n. 4. *Durè loquor, quia duriora vobis formido. Sed mentote à sapiente dictum, meliora esse verbera amici, quam fraudulenta oscula inimici.*

TRENTE-CINQUIÈME PROPOSITION.

L'on ne peut pas dire que l'autorité des Princes Se- culiers s'est jointe à celle de l'Eglise pour reprimer les entreprises des Reguliers, sans déclarer les Rois & les Papes ennemis de tout l'état Religieux, & se déclarer tel soi-même. C'est de plus faire la plus grande de toutes les injures à tout l'état Regulier & à tous les Ordres Religieux, sans exception d'aucun, de traiter les Reguliers d'entreprenans, & faire outrage aux Rois, aux Parlements, & au S. Siege même, de leur attribuer de s'être ainsi joints pour reprimer les entreprises des Reguliers. C'est faire même une double injure au S. Siege parce qu'il est l'Auteur de leurs exemptions. En un mot les Ministres Protestans n'ont jamais rien écrit de plus injurieux contre l'Eglise, que cette parole de l'Ordon- nance de Mr. de S. Pons, que l'autorité des Princes Se- culiers s'est jointe à celle de l'Eglise, pour reprimer les entreprises des Reguliers.

LA trente-cinquième Proposition. Est une exageration Loutrée, une censure vaine & injurieuse d'une Propo- sition avancée par un Evêque dans un sens où elle est ve- ritable, & où plusieurs Evêques l'ont déjà avancée.

Mr. de Montchal Archevêque de Toulouse dit en l'as- semblée de 1645. *Que les Religieux se sentant appuyez avoient beaucoup excédé, & porté leurs exemptions à des termes in- supportables.*

L'Assemblée de 1640. parle de la même manière, à la tête du reglement qui a déjà été cité, & celle de 1625. Dans la Lettre circulaire qui accompagne le reglement : *Nous avons crû principalement être obligez de prevenir par quelque moien les entreprises que font journellement les Reli- gieux exempts, contre la dignité & l'honneur de l'Ordre bie- narchique.*

L'Assemblée de 1650. Dans sa Lettre circulaire écrite le

TRENTE-SIXIÈME PROPOSITION.

Ce n'est pas assez d'avoir une extreme aversion pour l'erreur , il en faut encore avoir autant pour les personnes qui en sont notées, étant absolument impossible de plaire à la Sainte Vierge sans la foi vive laquelle se rend vive , & se perfectionne par l'extreme aversion que l'on a pour les personnes notées d'erreur.

LA trente - sixième Proposition est fausse , scandaleuse & contraire à la verité & à la charité que l'Evangile nous enseigne.

La devotion envers la Sainte Vierge n'a pas d'autre fondement que la veritable pieté, dont le propre caractere est d'attaquer, de haïr, de combattre le mal ou l'erreur, & d'aimer, de menager ceux qui y sont tombez, afin de les en faire sortir. C'est la Doctrine que S. Augustin enseigne en beaucoup d'endroits. Il ne se contente pas de faire regarder cette disposition comme une disposition sainte, pieuse, & par consequent conforme à la foi vive qui ne vit que par la charité, & à la pieté envers la Sainte Vierge à qui il est absolument impossible de plaire sans la foi vive. *Facile est atque proclive malos odisse, quia mali sunt: varum autem & pium eosdem ipsos diligere, quia homines sunt; ut in uno simul & culpam improbos, & naturam approbes, ac propterea culpam justius oderis, quod ea sedatur natura quam diligis.* Epist. 153. alias 54. ad Macedonium. cap. 1. Il en fait un exprés commandement de Dieu dans un autre endroit. *Quamquam enim Dominus per suos servos regna subvertat erroris; ipsos tamen homines, in quantum homines sunt, emendandos esse potius, quam perdendos jubet.* Contra Epist. Manich. c. 1.

CONCLUSION.

D'où les Docteurs fousignez croient devoir prendre occasion de finir cette réponse par S. Augustin. *Hac cum impigra mansuetudine agenda & predicanda retinete: Diligite homines, interficite errores: sine superbiâ de veritate prasumite, sine savitia pro veritate certate. Orate pro eis quos redarguitis atque convincitis.... Vivatis & perseveretis in Christo, & multiplicemini, atque abundetis in Charitate Dei, & in invicem & in omnes.* Cont. litt. l. I. caput,

AU reste ils déclarent qu'ils ont examiné les Propositions susdites en elles-mêmes, telles qu'elles leur ont été présentées, sans en connoître les Auteurs & sans avoir vu les livres où écrits d'où elles ont été tirées.

Comme donc il se peut faire qu'une Proposition détachée de ce qui la precede, & de ce qui la suit paroisse condamnable en elle-même, & dans les termes dans lesquels elle est conçûe, quoiqu'elle ne le soit pas si on la joint à toute la suite de l'ouvrage; & qu'elle presente d'elle-même un sens, qu'elle n'a pas dans l'esprit ni dans l'écrit de son Auteur; lesdits Docteurs déclarent encore qu'ils ne prétendent pas faire tomber les qualifications qu'ils ont faites de toutes ces Propositions, sur les Auteurs, ni sur les Ouvrages d'ont elles ont été prises, qu'au cas qu'ayant été fidelement extraites, comme ils ne doutent pas qu'elles ne le soient, leur étant présentées par un Evêque à qui appartient l'examen, & qui est le juge naturel de la Doctrine & des Livres qui se répandent dans son Diocèse, elles soient soutenües par ceux qui les ont avancées dans les sens dans lesquels on a fait voir qu'elles devroient être condamnées.

Après quoi ils croient être dans l'obligation de déclarer encore leur sentiment sur trois choses qui resultent de l'examen qu'ils ont fait des susdites Propositions, tant par rapport à celui qui à ceux de l'écrit de qui elles ont été

traites , que par raport à l'Evêque dont la conduite & la doctrine y est accusée.

Ils déclarent donc premierement que c'est faussement , injustement , temerairement , & contre toutes les regles de la pieté & de la sincerité chrétienne que la conduite & la Doctrine de cet Evêque sont condamnées ou accusées comme suspectes par l'Auteur desdites Propositions. L'Auteur paroît être partie dans les faits , ou il reprend la conduite de son Evêque : Et il n'en produit aucun ou on ait sujet de le condamner. Quant aux points de Doctrine sur lesquels il l'attaque , ils sont tous ou articles de foi , ou sentimens ordinaires & tres communs , & même tres assurez parmi les Theologiens , ou aumoins opinions permises , approuvées dans l'Eglise , defendües par d'autres Theologiens Orthodoxes , qu'il est libre à un chacun de suivre & de soutenir , & qui sont sans venin & même sans soupçon.

Ils déclarent en second lieu que l'Auteur n'a pû sans un peché tres considerable , & sans une scandale tres criminel , faire toutes les accusations , & vomir toutes les injures dont les Propositions sont remplies contre la conduite & la doctrine d'un Evêque. Il seroit tres coupable , & aiant violé publiquement les devoirs les plus essentiels , non seulement de la charité mais encore de la justice , il seroit obligé à faire une reparation publique quand il n'auroit ataqué qu'un particulier ou un simple Docteur. Il est bien plus coupable , & il est obligé à une reparation bien plus forte , plus solemnelle , plus humble , aiant ataqué un Evêque dont il est si necessaire que la Doctrine soit reconnüe pure , & la conduite sans reproche. Il faut couvrir la faute d'un Evêque comme de son Pere : Et quelques ayez que soient les faits ou les erreurs dont on l'accuse , il n'en faut venir à une accusation publique , & attaquer sa reputation qu'avec bien de la precaution & dans une necessité inevitable : *Scriptum est Principem populü qui non maledices.* act. 23. V. 5. Combien est donc criminel , à quelle reparation doit être obligé , de quelle severe punition doit être chatié un particulier , qui de gaieté de cœur écrit & seme des libelles pour accuser

faussement, & decrier injustement la reputation d'un Evêque, tant dans la Doctrine que dans la conduite & dans l'administration de son autorité? Ce qui doit s'étendre à proportion sur tous ceux qui l'auroient excité, conseillé, soutenu, & aidé à composer ou à debiter ces accusations.

Enfin ils declarent qu'à juger de la Doctrine, des mœurs, & du caractere d'esprit de l'Auteur par les Propositions qu'il a avancées, il doit être regardé comme un homme suspect & dangereux, indigne même incapable par son ignorance ou par malice, ou par l'une & par l'autre jointes ensemble, d'être admis au ministere & aux fonctions de Confesseurs, de Predicateurs, de Docteurs, & tout autre où il s'agira d'instruire ou de conduire les ames; que ni aucun Evêque, ni ses Superieurs ne peuvent en conscience l'y employer; Et qu'enfin la même conduite doit être gardée à l'égard de ceux qui seroient convaincus d'être dans les mêmes sentimens que luy, de suivre les mêmes maximes, ou d'avoir eu part à ses emportemens ou aux faussetez qu'il a debitées contre un Evêque; jusqu'à ce qu'il ait fait une reparation convenable, & qu'ils aient donné des marques suffisantes de conversion & de repentir. Deliberé en Sorbonne le 12. Fevrier 1698. Exposé de la deliberation contenu en trente-quatre feuillets & cartes, paraphé par Messieurs JOLIN Syndic de la Faculté de Theologie, RABOVIN, Sous-Chancelier de l'Eglise & Université de Paris, & UVITASSE Professeur Royal en Theologie, trois Docteurs soubsignez.



NOMS DE MESSIEURS

les Docteurs qui ont signé la consultation des 36. Propositions.

- M**R. LEONARD DE LAMET, de la Maison Royale de Navarre, Curé de S. Eustache.
- Mr. NICOLAS PETITPIED, de la Maison & Société de Sorbonne, Chanoine & Sous-chantre de l'Eglise de Paris.
- Mr. JEAN GERBAIS, de la Maison & Société de Sorbonne Professeur Royal.
- Mt. GUILLAUME CHANU.
- Fr. PHILIBERT BEZANCENOT, Docteur Regent au College des Bernardins de Paris.
- Mr. GERMIN FROMAGEAU, de la Maison & Société de Sorbonne.
- Mr. THOMAS ROULLANT, Prevôt & Chanoine de l'Eglise de Reins, & Vicaire General de Mr. l'Archevêque de Reins.
- Mr. GLAUDE LE FEVRE, de la Maison Royale de Navarre, Professeur en Theologie, Ancien Syndic de la Faculté.
- Mr. SIMON ROINETTE, de la Maison & Société de Sorbonne, Abbé d'Haute Fontaine, Vicaire General de Mr. l'Archevêque de Paris.
- Mr. JEAN JOLLIN, de la Maison & Société de Sorbonne, Syndic de la Faculté de Theologie.
- Mr. MARIN HEMBELOT, Chanoine de S. Thomas du l'Ouvre.
- Mr. FRANCOIS FEU, Curé de S. Gervais.
- Mr. ANTOINE LE PECHEUX.
- Mr. ARNOULT TRISTAN, de S. Amans, Archidiaque d'Agde.
- Mr. NICOLAS BLAMPIGNON, de la Maison Royale de Navarre Cheffier & Curé de S. Merry.

- Mr. PIERRE LEGER.
- Mr. LOUIS HYDEUX, Curé des Sts. Innocents.
- Fr. LOUIS DE BOURGE'S, Chanoine Regulier de S. Victor.
- Mr. JEAN SOULLET, de la Maison Royale de Navarre.
- Mr. GLAUDE GALLIOT, Principal du College des Tresoriers.
- Mr. PHILIPPE DU BOIS.
- Mr. CHAUDE BLOVIN, Superieur de l'Hôpital des Enfans rouges.
- Mr. JEAN RABOUIN, de la Maison & Societé de Sorbonne, Sous-Chancelier de l'Eglise & Université de Paris.
- Mr. GUILLAUME BOURRET, de la Maison & Societé de Sorbonne, Professeur & Recteur de l'Ecriture Sainte.
- Mr. THOMAS DURIEUX, de la Maison & Societé de Sorbonne, principal du College Duplessis Sorbonne.
- Fr. LOUIS L'ATTAIGNANT, Chanoine Regulier & Prieur de S. Victor de Paris.
- Mr. JACQUES LEVILLIER, de la Maison & Societé de Sorbonne, Curé de S. Louis en l'Isle.
- Mr. JEAN CAMIN.
- Mr. ROBERT L'AINÉ.
- Mr. NOEL VARET de la Maison Royale de Navarre, Chanoine de S. Jacques de l'Hôpital.
- Mr. JEAN DESMOULINS, Soupenitencier de l'Eglise de Paris.
- Mr. ANDRE' TULLOU DESMARETS, Curé de S. Benoît.
- Mr. JOSEPH LAMBERT, de la Maison & Societé de Sorbonne, Prieur de Paleseau.
- Mr. DENIS LE BRETON, de la Maison Royale de Navarre.
- Mr. DENIS LEGER, Archidiacre & Vicaire General d'Angers.
- Mr. JEAN HEBERTS.

- Mr. CHARLES NICOLAS, Garçon Curé de S.
Landry, & Ancien Syndic de la Faculté de Theologie.
- Mr. JEAN TRIBOULART.
- Mr. NICOLAS JUBINOT.
- Mr. PHILIPPE ANQUETIL.
- Mr. ANTOINE HERLAU, de la Maison Royale de
Navarre.
- Mr. JACQUES JOLLAIN, de la Maison Royale
de Navarre, Curé de S. Hilaire.
- Mr. JEAN-BAPTISTE BOSSY, Vicaire de S.
Louis en l'Isle presentement Curé de Brie.
- Mr. JEAN SARRASIN.
- Mr. JEAN-FRANCOIS RUFFIN, Chanoine
Regulier de Ste. Croix.
- Mr. MICHEL PHILIPPE BONNET, de la
Maison & Societé de Sorbonne, Vicaire de S. Paul.
- Mr. ANDRE' MANFEL, Prieur & Principal du Col-
lege Me. Gervais.
- Mr. LOUIS ELIES DUPIN, Professeur Royal en
Philosophie.
- Mr. FLEURY MOLIN.
- Mr. LEONARD DOLE'.
- Mr. JEAN DESAYETTES, de la Maison Royale
de Navarre, Vicaire General de Montauban.
- Fr. NICOLAS LE BEAU, Chanoine Regulier de
Ste. Croix
- Mr. JACQUES PINSSONAT, Professeur du Roy,
Principal du College des Grassins.
- Mr. JEAN VIVANT, de la Maison & Societé de
Sorbonne, Chanoine de l'Eglise de Paris, & Promo-
teur de l'Officialité.
- Mr. FRANCOIS ROBERT SECOUSSE, de
la Maison Royale de Navarre.
- Mr. CHARLES CHAUVIN, Sous-Penitencier de
l'Eglise de Paris.
- Mr. HYACINTE RAVECHET, de la Maison &
Societé de Sorbonne.
- Mr. PHILIPPE DE LACOSTE, Maître de l'Hô-
tel Dieu, de Paris.

- Mr. CHAUDE NICOLAS DESPREZ.
 Mr. GASPARD BRUNET.
 Mr. FRANCOIS ARNAUD D'ARNAUDIN,
 Curé de S. Martin à Saint Denis en France.
 Mr. FRANCOIS VIVANT, de la Maison & So-
 cieté de Sorbonne, Curé de S. Leu S. Gile.
 Mr. JEAN-BAPTISTE FAVART, de la Maison
 Royale de Navarre, Principal du College de Reims.
 Mr. GASPARD CLAUDE NOLET.
 Mr. LOUIS DE TARGNY, Principal du College
 d'Ienvile.
 Mr. ANTOINE LE MOINE, de la Maison & So-
 cieté de Sorbonne.
 Fr. GABRIEL DESLONDES, Professeur en The-
 ologie au grand Couvant de Jacobins à Paris.
 Mr. NICOLAS L'HERMINIER.
 Mr. PIERRE D'AVOLE', de la Maison Royale de
 Navarre.
 Mr. CHARLES UVITASSE, de la Maison & So-
 cieté de Sorbonne, Professeur Royal en Theologie.
 Mr. GUILLAUME DE LA MARE, de la Mai-
 son & Societé de Sorbonne.
 Mr. BERNARD ANDRE'.
 Mr. QUINTIN BODET.
 Fr. CLAUDE QUINQUET, Proviseur du Col-
 lege S. Bernard de Paris.
 Mr. SIMEON POTIER.
 Mr. GUILLAUME DE VOULGES, de la Mai-
 son & Societé de Sorbonne.
 Mr. NICOLAS PETITPIED, de la Maison & So-
 cieté de Sorbonne.
 Mr. ESTIENNE MILANGE, de la Maison Royale
 de Navarre.
 Mr. ANTOINE MORAN.
 Mr. CHARLES FRANCOIS DUFOUR.
 Mr. DENIS PUYLON.
 Mr. GUILLAUME BERNARD DE MONTEBISE,
 de la Maison & Societé de Sorbonne, Chanoine de
 l'Eglise de Paris.